



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs 2017

SOMMAIRE

A/ INTRODUCTION.....	5
Préambule.....	6
B/ LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR.....	9
B.1 – Le risque majeur – Généralités.....	10
B.2 – La prévention des risques majeurs en France et dans le département.....	13
B.3 – Liste des communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d’intervention au 1er juin 2016.....	23
B.4 – La protection civile en France.....	41
B.5 – Le plan ORSEC : principes et fonctionnement.....	47
B.6 – L’organisation des secours dans le département.....	50
B.7 – Consignes individuelles de sécurité.....	52
B.8 – L’indemnisation.....	55
C/ LES RISQUES NATURELS DANS L’OISE.....	58
C.1 – LE RISQUE INONDATION.....	59
C.1.1 – Le risque inondation – Généralités.....	60
C.1.2 – Le risque inondation dans le département.....	63
C.1.3 – Historique des principales crues dans le département.....	69
C.1.4 – Les enjeux exposés du département.....	73
C.1.5 – La prévention du risque inondation dans le département.....	75
C.1.6 – Communes concernées par le risque inondation.....	91
C.1.7 – Consignes individuelles de sécurité.....	96
C.2 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	101
C.2.1. – Le risque mouvement de terrain – Généralités.....	102
C.2.2 – Le risque mouvement de terrain dans le département.....	105
C.2.3 – Historique des principaux mouvements de terrain dans le département.....	112
C.2.4 – La prévention des mouvements de terrain dans le département.....	115
C.2.5 – Communes concernées par le risque mouvement de terrain.....	120
C.2.6 – Consignes individuelles de sécurité.....	123
C.3 – LE RISQUE FEUX DE FORÊTS.....	127
C.3.1 – Le risque feux de forêts – Généralités.....	128
C.3.2 – Le risque feux de forêts dans le département.....	130
C.3.3 – Historique des principaux feux de forêts du département.....	133
C.3.4 – La prévention des feux de forêts dans le département.....	135
C.3.5 – Consignes individuelles de sécurité.....	137
C.4 – LE RISQUE DE TEMPÊTE.....	141
C.4.1 – Le risque de tempête – Généralités.....	142
C.4.2 – Les actions préventives dans le département.....	144
C.4.3 – Consignes individuelles de sécurité.....	146
D/ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS L’OISE.....	152
D.1 – LE RISQUE INDUSTRIEL.....	153
D.1.1 – Le risque industriel – Généralités.....	154
D.1.2 – Le risque industriel dans le département.....	156
D.1.3 – Historique des principaux incidents industriels survenus dans le département.....	158

D.1.4 – La prévention des risques industriels dans le département.....	159
D.1.5 – Les communes concernées par le risque industriel.....	161
D.1.6 – Consignes individuelles de sécurité.....	162
D.2 – LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET RADIOACTIVES.....	167
D.2.1 – Le risque TMD – TMR – Généralités.....	168
D.2.2 – Le risque TMD – TMR dans le département.....	170
D.2.3 – Les mesures de prévention dans le département.....	177
D.2.4 – Communes concernées par le risque TMD - TMR.....	181
D.2.5 – Consignes individuelles de sécurité.....	182
E/ LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS DANS L'OISE.....	186
E.1- LES RISQUES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	187
E.1.1 – Le risque Grand Froid.....	188
E.1.2 – Le risque canicule.....	190
E.2 – LE RISQUE « ENGIN DE GUERRE » ET LE DÉMINAGE.....	193
E.2.1 – Le risque « engin de guerre » et le déminage – Généralités.....	194
E.2.2 – L'organisation du déminage dans le département.....	196
E.2.3 – Consignes individuelles de sécurité.....	197
E.3 – LE RISQUE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	199
E.3 – Le risque de pollution atmosphérique.....	200
F/ ANNEXES.....	203
Glossaire.....	204
Lexique.....	207
Liste des Destinataires.....	208

A/ INTRODUCTION

Préambule

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié dans le code de l'environnement (articles L125-2 et L125-5 notamment).

Elle doit permettre au citoyen de connaître les risques auxquels il est exposé dans son département, les dommages prévisibles, objet du présent document, les informations essentielles sur les risques naturels et prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

En outre, l'information préventive (article L125-2 du code de l'environnement) contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation. Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

➤ Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental appelé Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), objet du présent document, les informations essentielles sur les risques naturels ou technologiques majeurs du département, sur la base des connaissances disponibles et arrête annuellement la liste des communes exposées à un risque majeur particulier (*voir page 23*) en application de l'article R125-11 du code de l'environnement. Cette liste englobe les cavités souterraines afin de tenir compte de la situation locale particulière (toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie).

➤ Pour chaque commune de cette liste, le préfet transmet aux maires concernés en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration de leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque.

➤ Dans une même logique, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d'information concernant le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur. Ainsi, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. Les modalités selon lesquelles ils bénéficient d'une information sur les risques et les catastrophes passées se trouvent ainsi définies. Là encore, le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.



**Arrêté portant approbation du dossier départemental
sur les risques majeurs de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code des assurances, notamment son article L125-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-5, L563-6, et R125-10 à R125-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1, L731-1, L731-3 et L741-6 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les conclusions de la réunion de mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise, en date du 2 février 2017, et les remarques réceptionnées au 16 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace celui établi le 8 octobre 2012.

ARTICLE 2 : Ce document d'information, valable pour cinq ans à compter de sa publication, est consultable par tous en mairie, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 JUL. 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN

Dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise

Tableau de mise à jour

Date	Objet de la modification	Numéros des pages modifiées

B/ LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR

B.1 – Le risque majeur – Généralités

Introduction

Les événements récents ont montré que la France, comme les autres nations, pouvait être touchée par des catastrophes majeures. Parce qu'il est impossible de prétendre maîtriser les aléas de la nature, et parce qu'il se peut toujours que malgré les précautions, un accident industriel survienne, on dit que le « risque zéro » n'existe pas. L'État, notamment au travers du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), a donc décidé d'intensifier les démarches, afin de limiter les dommages pour la population et les biens.

Ce Dossier Départemental sur les Risques Majeurs permet d'expliquer les mécanismes du risque et de fournir des éléments de réponse aux interrogations les plus fréquentes. Il doit permettre d'informer le plus grand nombre et, en renforçant la « conscience du risque », de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement.

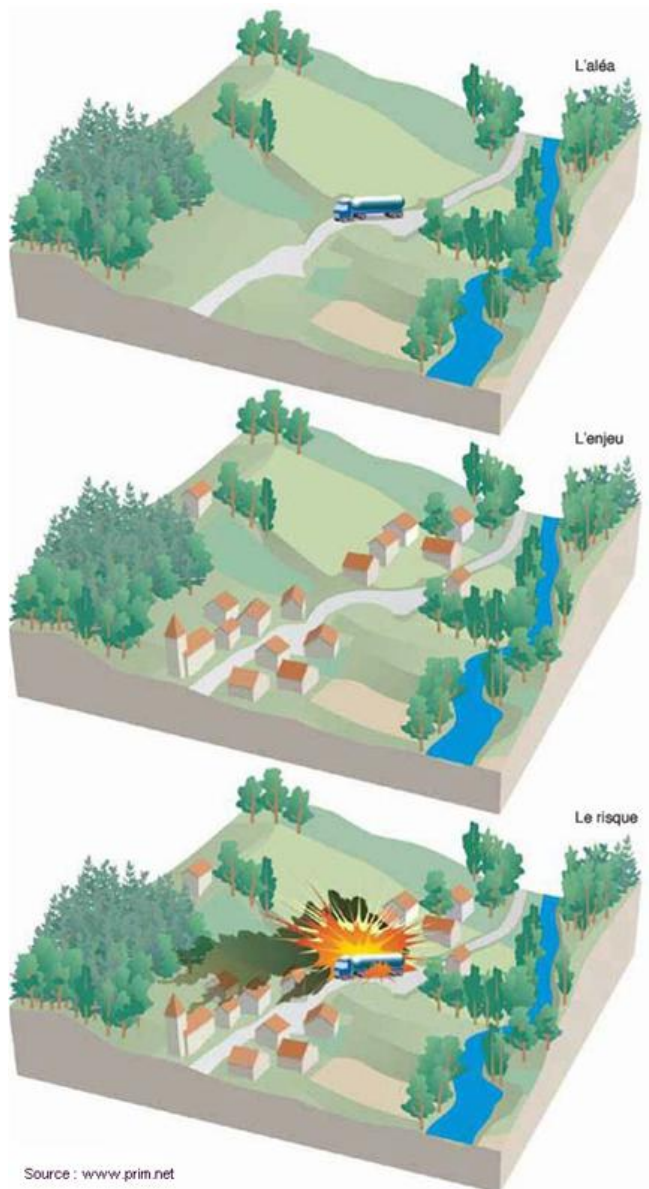
Il est en effet primordial que les risques majeurs deviennent une préoccupation de chacun. L'État ne réussira pas seul à maîtriser les conséquences de ces événements. Les collectivités locales ont aussi un rôle important à jouer. Les entreprises et les citoyens, grâce à une meilleure information, doivent également connaître, pour pouvoir les appliquer, les actions de prévention, de mitigation et de protection adéquates.

Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (*provoqué directement ou indirectement par l'action ou l'intervention de l'Homme*), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction habituelles de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- D'une part à un **aléa**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- D'autre part à l'existence **d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.



L'ALEA

La probabilité que le poids lourd transportant des matières dangereuses ait un accident

+

LES ENJEUX

- les habitants
- les équipements
- les infrastructures
- etc.

=

LE RISQUE MAJEUR

Explosion du poids lourd à proximité d'habitations

Un risque majeur est donc caractérisé par sa **faible fréquence** et par son **énorme gravité**. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Échelle de gravité des dommages

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0.3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêts, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques d'origine anthropique, sont eux, au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage. Il existe également cinq risques majeurs particuliers : la rupture de digue, ceux liés au changement climatique, le risque « engins de guerre », le radon et le risque amiante environnement.

Le département de l'Oise est concerné par :

- Quatre risques naturels :
 - Les inondations
 - Les mouvements de terrain
 - Les feux de forêts
 - Les tempêtes
- Deux risques technologiques :
 - Le risque industriel
 - Le risque de transport de matières dangereuses ou radioactives
- Les risques liés au changement climatique
- Le risque « engins de guerre »
- Le risque de pollution atmosphérique

B.2 – La prévention des risques majeurs en France et dans le département

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, en tentant de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

Cette prévention va s'articuler autour de 7 axes :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- La surveillance
- La vigilance météorologique et la vigilance crue
- La mitigation
- La prise en compte dans l'aménagement du territoire
- Le retour d'expérience
- L'information préventive et l'éducation

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France par exemple). Les connaissances réunies se concrétisent à travers des bases de données (climatologie, sismicité, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs de l'Oise), les plans de prévention des risques, etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés. Il en est de même de la mise en place des repères de crues qui permettent de garder la mémoire du risque.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre de personnes, et notamment à travers l'internet.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper un phénomène et de pouvoir alerter la population en amont. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple ceux des services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (pré-enregistrement de messages téléphoniques, répondeur vocal, fax, etc.).

Cependant une des difficultés réside dans le fait que certains événements comme les crues rapides de rivières, les crues torrentielles ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

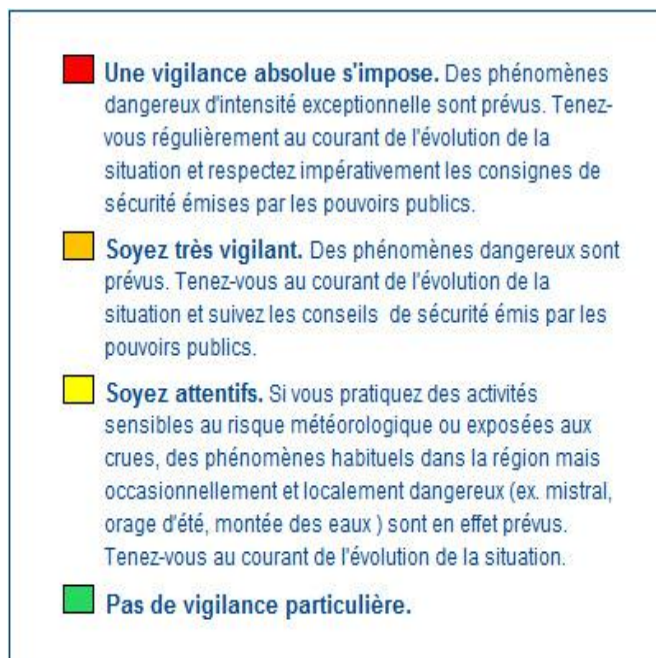
La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 06h00 et à 16h00. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.

➤ Quatre couleurs pour quatre niveaux de vigilance

Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de vigilance pour vagues-submersion, le littoral des départements côtiers concernés est également coloré. Si un changement notable intervient, la carte peut être réactualisée à tout moment.

En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge.

En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid.



Le diagramme est un rectangle à bordure noire contenant quatre lignes de texte, chacune précédée d'un carré coloré correspondant au niveau de vigilance. Les couleurs sont rouge, orange, jaune et vert.

- Une vigilance absolue s'impose.** Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
- Soyez très vigilant.** Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
- Soyez attentifs.** Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
- Pas de vigilance particulière.**



Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

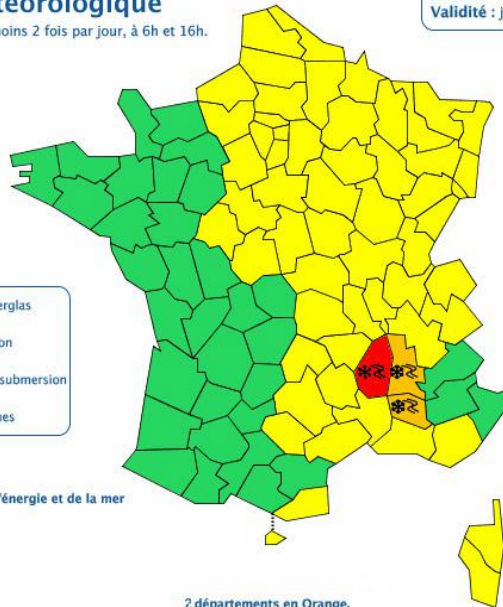
Diffusion : le _____ à _____
Validité : jusqu'au _____ à _____

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**

Les vigilances **pluie-inondation** et **inondation** sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer



- Consulter les prévisions
- Bison Futé
- Vigilance en Europe



Consultez le **bulletin national**

Verglas notable observé sur le sud de l'Ardèche et de la Drôme, ainsi que sur le nord et l'est du Vaucluse. Ce jeudi matin, mise en place d'un épisode neigeux remarquable sur les Cévennes ardéchoises.

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

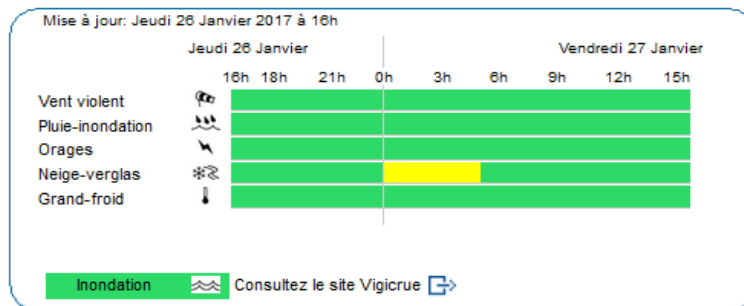
Conseils des pouvoirs publics :
Neige-Verglas/Orange - Soyez très prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. - Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments. - N'utilisez jamais des chauffages d'appoint à combustion en continu.

Copyright Météo France

Capture d'écran du site vigilance.meteofrance.com

Il est également possible d'accéder à de plus amples informations locales, telles que les plages horaires prévues pour les risques, en cliquant sur le département de son choix (*voir ci-dessous*).

60 - OISE



Département en vigilance jaune Neige-verglas

Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux sont en effet prévus; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Informations sur les crues :

Consultez la carte et les bulletins de **Vigicrues**



Capture d'écran d'un bulletin de vigilance météorologique pour l'Oise, montrant une vigilance jaune Neige-verglas attendue entre minuit et cinq heures du matin.

Pour davantage d'informations, Météo France est joignable sur le site internet : www.vigilance.meteofrance.com .

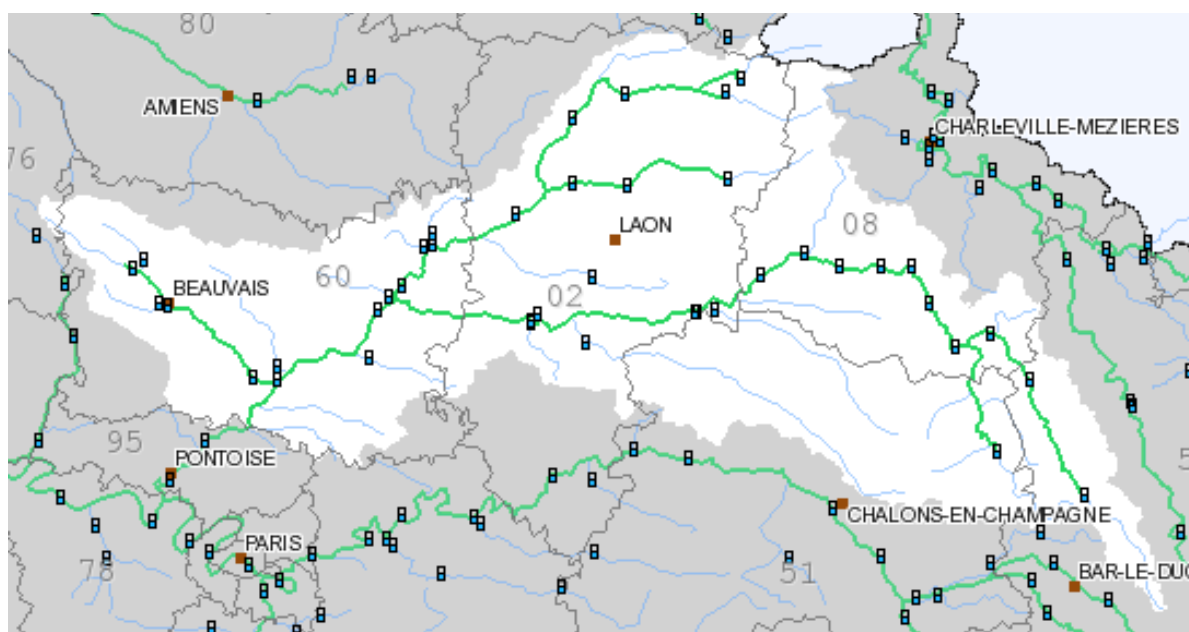
La vigilance crue : dispositif national

Chaque bassin hydrographique fait l'objet d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) définissant le périmètre d'intervention sur lequel l'État, par l'intermédiaire des Services de Prévision des Crues (SPC) qui sont 22 en France, prend en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information des crues.

Les SPC disposent de moyens d'expertise renforcés et ont pour mission de créer sur les bassins versant, des pôles de compétences capable de passer de l'annonce à la prévision des crues. Leurs actions sont coordonnées par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) créée à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie. Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'une veille hydrométéorologique 24 h/24 h localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

Le dispositif de vigilance crues mis en œuvre depuis le 11 juillet 2006 est destiné à sensibiliser le public au risque de crue mettant à sa disposition des bulletins d'information réguliers sur internet. Le site Internet national de la vigilance des crues mis en place est le suivant : www.vigicrues.gouv.fr

Il est disponible 24 h/24 h et informe tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels sous une forme simple et claire sur le risque de crue prévu et le niveau de vigilance à adopter, selon la gravité de la situation. On peut y consulter une carte identifiant les tronçons de cours d'eau surveillés ainsi qu'un bulletin d'information national et local qui précise l'ampleur et l'évolution prévue de la crue. Ces informations sont actualisées deux fois par jour (à 10 h et à 16 h) et aussi souvent que nécessaire en cas de crues importantes. Les données de cote et de débit des stations hydrométriques y sont également accessibles en temps réel, au rythme de collecte du SPC.



Carte de vigilance des crues SPC Oise-Aisne (www.vigicrues.gouv.fr)

La vigilance crue à l’instar de la vigilance météorologique, est basée sur 4 codes couleurs attribués selon le niveau de vigilance :

Niveau Vert	Pas de vigilance particulière requise
Niveau Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d’activités exposées et/ou saisonnières
Niveau Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d’avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Niveau Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

La mitigation

L’objectif de la mitigation est d’atténuer les dommages, en réduisant soit l’intensité de certains aléas (inondations, coulées de boues, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d’électricité, d’eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L’application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d’autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c’est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d’œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire permet d'éviter l'implantation de nouvelles activités ou constructions dans les zones à risques et de diminuer la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Cela permet également de réduire les dommages lors des catastrophes en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques.

La prise en compte des risques se traduit donc par l'élaboration de **Plans de Prévention des Risques (PPR)**. Ces plans déterminent en fonction des aléas et des enjeux, les zones à préserver de toute urbanisation nouvelle et les secteurs où les aménagements sont possibles en respectant certaines conditions.

Dans les PPR, il faut distinguer le **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)**, institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995 et le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, institué par la loi du 30 juillet 2003.

Les PPR sont pilotés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire.

Après approbation les PPR valent **servitude d'utilité publique** et sont annexés **au Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui s'y conforme. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts ou uniquement sous certaines conditions.

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au niveau local.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

➤ L'information préventive

Le citoyen, informé sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, pourra mieux s'en protéger. L'exemple de la Guadeloupe est parlant : deux cyclones de même force l'ont frappée : en 1909, il y a eu 1200 morts ; le cyclone Hugo, annoncé, n'a fait que 4 victimes en septembre 1989, entre autres parce que les consignes étaient connues de tous.

L'information préventive des populations sur les risques naturels et technologiques majeurs constitue une priorité des pouvoirs publics, en particulier de l'État.

L'information préventive est faite en priorité dans les communes où il y a des enjeux humains, c'est-à-dire où il y a un risque de victime. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles.

L'objectif de l'information préventive est de développer une culture du risque et de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger, il sera ainsi moins vulnérable.

Le code de l'environnement précise dans son article L.125-2 que *« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles »*.

L'information préventive donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet. Celui-ci le transmet aux communes concernées par le DDRM. Il est également disponible en préfecture (et sur son site www.oise.gouv.fr rubrique « politique publique » → « sécurité et protection de la population ») et mis à jour dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Pour chaque commune concernée, le Préfet transmet au maire avec le DDRM, les éléments d'informations concernant les risques de sa commune. Au vu de ces éléments, le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes. De plus, le maire organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPRN approuvé.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens : les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à « hauts risques » classés Seveso seuil haut, une action d'information des populations riveraines. Coordinée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

Chaque citoyen doit également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui le menace individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et mettre en place les dispositions pour la minimiser.

L'information préventive permet donc aux citoyens d'intégrer le risque majeur dans leur vie courante, de mieux s'en protéger et d'acquérir une confiance lucide, génératrice de comportements individuels et collectifs adaptés.

➤ **Les Commissions de suivi des sites (CSS)**

Les lois L125-2 et L125-2-1 du code de l'environnement ont créé les commissions de suivi de sites (CSS).

Ces commissions, acteurs clés de l'information du public autour des sites industriels, sont notamment chargées de créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants d'installations classées, de les surveiller de leur création à leur mise à l'arrêt et de promouvoir l'information du public sur ces installations.

Les commissions concernent toute installation susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Une commission de suivi de site est créée par arrêté du représentant de l'état dans le département. Quand le périmètre de la commission couvre plusieurs départements, la commission est créée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Une commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux citoyens et à l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts humains et environnementaux ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations classées font l'objet, ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants et nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans :

- Administrations de l'État ;
- Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

➤ **L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)**



La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de la part du vendeur ou du bailleur de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Le formulaire, ainsi que de plus amples informations, peuvent être trouvées sur le site de la préfecture (www.oise.gouv.fr) ou directement en cliquant sur ce lien : [IAL](#) .

➤ **L'éducation à la prévention des risques majeurs**

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable, mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'Environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sécurité » (PPMS) face aux risques majeurs, destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il impose d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs. Le PPMS s'est par ailleurs vu renforcé, notamment dans son volet sécurité, après les attentats du 13 novembre 2015.

Pour renforcer les PPMS, les recteurs de chaque académie nomment des coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie – directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR, « International Strategy for Disaster Reduction ») initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

**B.3 –Liste des communes soumises à un plan de prévention
des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention
au 1^{er} juin 2016**

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumises:

- **pour les risques naturels**, à un plan de prévention des risques inondations, mouvements de terrain ou retrait argileux approuvé ou prescrit, ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens;
- **pour les risques technologiques**, à un plan particulier d'intervention pour les communes incluses dans le périmètre du PPI.

Le PREFET de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6, L. 563-6 et R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 fixant la liste des communes du département soumises, pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens et pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessus dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur les sites internet de la préfecture de l'Oise et du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est abrogé.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et Senlis, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 JUIN 2016**

Le préfet


Didier MARTIN

Code commune INSEE	Nom de la commune	Population	Risques naturels				Risques technologiques
			PPRI	PPRMT	PPR Retrait argileux « sécheresse »	Cavités souterraines ou marnières	PPI
001	Abancourt	659				X	
002	Abbecourt	788					
003	Abbeville-Saint-Lucien	540					
004	Achy	350				X	
005	Acy-en-Multien	795				X	
006	Les Ageux	1 149	approuvé/prescrit				
007	Agnetz	3 111				X	
008	Airion	586					
009	Allonne	1 629	approuvé/prescrit			X	
010	Amblainville	1 750				X	
011	Amy	382				X	
012	Andeville	3 219					
013	Angicourt	1 615					
014	Angivillers	187				X	
015	Angy	1 208	approuvé/prescrit				
016	Ansacq	279					
017	Ansauvillers	1 242					
018	Anserville	461					
019	Antheuil-Portes	432				X	Storengy
020	Antilly	330				X	
021	Appilly	521	approuvé/prescrit				
022	Apremont	739					
023	Armancourt	573	approuvé/prescrit				
024	Arsy	807				X	
025	Attichy	1 949	prescrit			X	Welchem
026	Auchy-la-Montagne	503					
027	Auger-Saint-Vincent	518				X	
028	Aumont-en-Halatte	568				X	
029	Auneuil	2 850				X	
030	Auteuil	600					
031	Autheuil-en-Valois	287					
032	Autrêches	757				X	
033	Avilly-Saint-Léonard	1 016				X	
034	Avrechy	1 128					
035	Avricourt	270	prescrit			X	
036	Avrigny	354				X	
037	Baboeuf	529	approuvé/prescrit				
038	Bachivillers	438					
039	Bacouël	475				X	
040	Bailleul-le-Soc	664					
041	Bailleul-sur-Thérain	2 133	approuvé/prescrit				
042	Bailleval	1 508					
043	Bailly	681	prescrit				Seco Fertilisants
044	Balagny-sur-Thérain	1 405	approuvé/prescrit			X	
045	Barbery	557					

046	Bargny	288					
047	Baron	801				X	
048	Baugy	306					
049	Bazancourt	135					
050	Bazicourt	339	prescrit				
051	Beaudéduit	195					
052	Beaugies-sous-Bois	86	prescrit				
053	Beaulieu-les-Fontaines	644	prescrit	approuvé/prescrit		X	
054	Beaumont-les-Nonains	366				X	
055	Beaurains-lès-Noyon	292	prescrit		« sécheresse » approuvé/prescrit	X	
056	Beaurepaire	57	approuvé/prescrit		« sécheresse » prescrit		
057	Beauvais	56 181	approuvé/prescrit			X	
058	Beauvoir	294				X	
059	Béhéricourt	219	approuvé/prescrit			X	
060	Belle-Église	598					
061	Belloy	87					Storengy
062	Berlancourt	338	prescrit			X	
063	Berneuil-en-Bray	823					
064	Berneuil-sur-Aisne	1 033	prescrit			X	Welchem
065	Berthecourt	1 627	approuvé/prescrit			X	
066	Béthancourt-en-Valois	256				X	
067	Béthisy-Saint-Martin	1 110				X	
068	Béthisy-Saint-Pierre	3 329					
069	Betz	1 100					
070	Bienville	502					
071	Biermont	175					
072	Bitry	297	prescrit			X	
073	Blacourt	536				X	
074	Blaincourt-lès-Précy	1 214				X	
075	Blancfossé	134				X	
076	Blargies	504					
077	Blicourt	318				X	
078	Blincourt	123					
079	Boissy-Fresnoy	946					
080	Boissy-le-Bois	196				X	
081	Bonlier	403					
083	Bonneuil-en-Valois	1 072				X	
082	Bonneuil-les-Eaux	825				X	
084	Bonnières	162	approuvé/prescrit				
085	Bonvillers	220					
086	Boran-sur-Oise	2 151	approuvé/prescrit			X	
087	Borest	371				X	
088	Bornel	3 630				X	
089	Boubiers	422					
090	Bouconvillers	371					

091	Bouillancy	389				X	
092	Boullarre	231				X	
093	Boulogne-la-Grasse	475				X	
094	Boursonne	295					
095	Boury-en-Vexin	349				X	
096	Boutavent	82					
097	Boutencourt	252				X	
098	Bouvresse	184					
099	Braisnes	176					
100	Brasseuse	102				X	
101	Brégy	606					
102	Brenouille	2 185	approuvé/prescrit				HÜTTENES ALBERTUS France
103	Bresles	4 329					Kuehne et Nagel
104	Breteuil	4 456				X	
105	Brétigny	391	approuvé/prescrit			X	
106	Breuil-le-Sec	2 452					BASF France Coatings
107	Breuil-le-Vert	3 002					
108	Briot	321				X	
109	Brombos	258					
110	Broquiers	231				X	
111	Broyes	166					
112	Brunvillers-la-Motte	329					
113	Bucamps	164				X	
114	Buicourt	143					
115	Bulles	898					
116	Bury	3 029	approuvé/prescrit			X	
117	Bussy	320	prescrit		« sécheresse » approuvé/prescrit	X	
118	Caisnes	489				X	
120	Cambronne-lès-Clermont	1 064				X	
119	Cambronne-lès-Ribécourt	1 980	prescrit			X	Seco Fertilisants
121	Campagne	145	prescrit				
122	Campeaux	551				X	
123	Campremy	397				X	
124	Candor	278	prescrit	approuvé/prescrit		X	
125	Canly	802				X	
126	Cannectancourt	552				X	Seco Fertilisants
127	Canny-sur-Matz	366				X	
128	Canny-sur-Thérain	213				X	
129	Carlepont	1 465				X	Seco Fertilisants
130	Catenoy	1 099				X	Addivant
131	Catheux	119					
132	Catigny	210	prescrit			X	
133	Catillon-Fumechon	600				X	
134	Cauffry	2 462					
135	Cauvigny	1 469					

136	Cempuis	553					
137	Cernoy	244				X	
138	Chamant	949				X	
139	Chambly	9 561					
140	Chambors	337				X	
141	Chantilly	11 132				X	
142	La Chapelle-en-Serval	2 967					
143	Chaumont-en-Vexin	3 080				X	
144	Chavençon	159					
145	Chelles	487				X	
146	Chepoix	392				X	
147	Chevincourt	863				X	Seco Fertilisants
148	Chèvreville	476					
149	Chevrières	1 796	approuvé/préscrit			X	
150	Chiry-Ourscamp	1 129	approuvé/préscrit				Seco Fertilisants
151	Choisy-au-Bac	3 532	prescrit				Seco Fertilisants
152	Choisy-la-Victoire	215					
153	Choqueuse-les-Bénards	110				X	
154	Cinqueux	1 575				X	
155	Cires-lès-Mello	3 603	approuvé/préscrit			X	
156	Clairoix	2 206	prescrit				
157	Clermont	10 762		approuvé/préscrit		X	
158	Coivrel	257					
159	Compiègne	42 295	approuvé/préscrit			X	
160	Conchy-les-Pots	616			« sécheresse » prescrit	X	
161	Conteville	82					
162	Corbeil-Cerf	328					
163	Cormeilles	362					
164	Le Coudray-Saint-Germer	911					
165	Le Coudray-sur-Thelle	541				X	
166	Coudun	953					
167	Couloisy	477	prescrit				Welchem
168	Courcelles-Epayelles	193		approuvé/préscrit		X	
169	Courcelles-lès-Gisors	871					
170	Courteuil	660				X	
171	Courtieux	194	prescrit				
172	Coye-la-Forêt	3 985				X	
173	Cramoisy	741	approuvé/préscrit			X	
174	Crapeaumesnil	166					
175	Creil	34 001	approuvé/préscrit			X	
176	Crépy-en-Valois	14 364				X	FM Logistic
177	Cressonsacq	435				X	
178	Crèvecœur-le-Grand	3 514				X	
179	Crèvecœur-le-Petit	112				X	
180	Crillon	444	approuvé/préscrit				

181	Crisolles	1 045	prescrit			X	
182	Le Crocq	188					
183	Croissy-sur-Celle	277					
184	Croutoy	226				X	
185	Crouy-en-Thelle	1 096				X	
186	Cuignières	210				X	
187	Cuigy-en-Bray	1 044					
188	Cuise-la-Motte	2 303	prescrit			X	Welchem
189	Cuts	976				X	
190	Cuvergnon	330					
191	Cuvilly	612				X	Storengy
192	Cuy	231					
193	Daméraucourt	229				X	
194	Dargies	249				X	
195	Delincourt	523				X	
196	Le Déluge	502					
197	Dieudonné	853					
198	Dives	350					
199	Doméliers	229				X	
200	Domfront	343				X	
201	Dompierre	244				X	
203	Duvy	479				X	
204	Écuvilly	253	prescrit	approuvé/prescrit		X	
205	Élencourt	55					
206	Élincourt-Sainte-Marguerite	903				X	Seco Fertilisants
207	Éméville	300				X	
209	Énencourt-le-Sec	206					
208	Énencourt-Léage	127					
210	Épineuse	270					
211	Éragny-sur-Epte	596					
212	Ercuis	1 415					
213	Ermenonville	986				X	
214	Ernemont-Boutavent	195				X	
215	Erquery	537					
216	Erquinvillers	167				X	
217	Escames	209	approuvé/prescrit				
218	Esches	1 274					
219	Escles-Saint-Pierre	142			« sécheresse » prescrit	X	
220	Espaubourg	465				X	
221	Esquennoy	750		approuvé/prescrit		X	
222	Essuiles	554				X	
223	Estrées-Saint-Denis	3 724				X	
224	Étavigny	166				X	
225	Étouy	826					

226	Ève	431					
227	Évricourt	197					
228	Fay-les-Étangs	435					
230	Le Fay-Saint-Quentin	555				X	
229	Le Fayel	232				X	
231	Feigneux	449				X	
232	Ferrières	490				X	
233	Feuquières	1 652				X	
234	Fitz-James	2 493					
235	Flavacourt	718					
236	Flavy-le-Meldeux	202	prescrit				
237	Fléchy	98				X	
238	Fleurines	1 921					
239	Fleury	520					
240	Fontaine-Bonneleau	263				X	
241	Fontaine-Chaalis	388				X	
242	Fontaine-Lavaganne	457				X	
243	Fontaine-Saint-Lucien	152					
244	Fontenay-Torcy	135	approuvé/prescrit			X	
245	Formerie	2 124				X	
246	Fosseuse	746				X	
247	Fouilleuse	114					
248	Fouilloy	211				X	
249	Foulanges	206				X	
250	Fouquénies	455	approuvé/prescrit				
251	Fouquerolles	278				X	
252	Fournival	481				X	
253	Francastel	422				X	
254	Francières	520				X	
255	Fréniches	329	prescrit			X	
257	Fresne-Léguillon	478					
256	Fresneaux-Montchevreuil	768					
258	Fresnières	181				X	
259	Fresnoy-en-Thelle	950					
260	Fresnoy-la-Rivière	614				X	
261	Fresnoy-le-Luat	497				X	
262	Le Frestoy-Vaux	228				X	
263	Frétoy-le-Château	268	prescrit		« sécheresse » prescrit/approuvé	X	
264	Frocourt	573				X	
265	Froissy	893				X	
267	Le Gallet	164					
268	Gannes	335					
269	Gaudechart	403				X	
270	Genvry	947	prescrit				

271	Gerberoy	94	approuvé/prescrit			X	
272	Gilocourt	611					
273	Giraumont	565					
274	Glaignes	372				X	
275	Glatigny	210					
276	Godenvillers	168				X	
277	Goincourt	1 263	approuvé/prescrit			X	
278	Golancourt	394	prescrit			X	
279	Gondreville	245				X	
280	Gourchelles	132					
281	Gournay-sur-Aronde	607				X	Storengy
282	Gouvieux	9 819	approuvé/prescrit			X	
283	Gouy-les-Groseillers	36					
284	Grandfresnoy	1 711				X	
287	Grandrû	299				X	
285	Grandvillers-aux-Bois	324					
286	Grandvillers	3 157				X	
288	Grémévillers	393				X	
289	Greze	260					
290	Guignecourt	399					
291	Guiscard	1 914	prescrit			X	
292	Gury	220				X	
293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	371					
294	Hainvillers	97			« sécheresse » prescrit		
295	Halloy	459				X	
297	Le Hamel	178				X	
296	Hannaches	147					
298	Hanvoile	627					
299	Hardivillers	587				X	
300	Hardivillers-en-Vexin	126					
301	Haucourt	154	approuvé/prescrit				
302	Haudivillers	818				X	
303	Hautbos	145				X	
304	Haute-Épine	301				X	
305	Hautefontaine	286				X	
306	Hécourt	153					
307	Heilles	597	approuvé/prescrit				
308	Hémévillers	428				X	
309	Hénonville	809				X	
310	Herchies	625	approuvé/prescrit				
311	La Hérelle	190				X	
312	Héricourt-sur-Thérain	115				X	
313	Hermes	2 590	approuvé/prescrit				
314	Hétomesnil	224				X	
315	Hodenc-en-Bray	480				X	

316	Hodenc- l'Évêque	243					
317	Hondainville	616	approuvé/prescrit			X	
318	Houdancourt	596	approuvé/prescrit			X	
319	La Houssoye	590					
320	Ivors	248					
321	Ivry-le- Temple	659					
322	Jaméricourt	286					
323	Janville	729	prescrit				
324	Jaulzy	927	prescrit			X	
325	Jaux	2 368	approuvé/prescrit			X	
326	Jonquières	612				X	
327	Jouy-sous- Thelle	996				X	
328	Juvignies	296					
329	Laberlière	178					
330	Laboissière- en-Thelle	1 286					
331	Labosse	470					
332	Labruyère	657				X	
333	Lachapelle- aux-Pots	1 652	approuvé/prescrit			X	
334	Lachapelle- Saint-Pierre	901					
335	Lachapelle- sous- Gerberoy	166	approuvé/prescrit				
336	Lachaussée- du-Bois- d'Écu	218					
337	Lachelle	610				X	
338	Lacroix- Saint-Ouen	4 747	approuvé/prescrit				
339	Lafraye	354					
340	Lagny	542	prescrit			X	
341	Lagny-le-Sec	1 987					
342	Laigneville	4 159				X	
343	Lalande-en- Son	693					
344	Lalandelle	449					
345	Lamécourt	226				X	
346	Lamorlaye	9 545	approuvé/prescrit			X	
347	Lannoy- Cuillère	226					
348	Larbroye	491				X	
350	Lassigny	1 423				X	
351	Lataule	120					Storengy
352	Lattainville	162					
353	Lavacquerie	209					
354	Laverrière	48					
355	Laversines	1 212				X	
356	Lavilleteutre	518				X	
357	Léglantiers	559				X	
358	Lévignen	894					Butagaz
359	Lhéraule	191					
360	Liancourt	7 231					

361	Liancourt-Saint-Pierre	566					
362	Libermont	213				X	
363	Lierville	229					
364	Lieuvillers	671					
365	Lihus	380				X	
366	Litz	359					
367	Loconville	360					
368	Longueil-Annel	2 425	prescrit			X	Seco Fertilisants
369	Longueil-Sainte-Marie	1 787	approuvé/prescrit			X	FM Logistic
370	Lormaison	1 305					
371	Loueuse	150					
372	Luchy	574					
373	Machemont	735				X	Seco Fertilisants
374	Maignelay-Montigny	2 680				X	
375	Maimbeville	365					
376	Maisoncelle-Saint-Pierre	161					
377	Maisoncelle-Tuilerie	312					
703	Aux Marais	759	approuvé/prescrit			X	
378	Marest-sur-Matz	426					
379	Mareuil-la-Motte	630				X	
380	Mareuil-sur-Ourcq	1 599				X	
381	Margny-aux-Cerises	243		approuvé/prescrit		X	
382	Margny-lès-Compiègne	8 209	approuvé/prescrit				
383	Margny-sur-Matz	522					
385	Marolles	678				X	
386	Marquéglise	446					
387	Marseille-en-Beauvaisis	1 243				X	
388	Martincourt	152	approuvé/prescrit				
389	Maucourt	287	prescrit			X	
390	Maulers	207					
391	Maysel	249	approuvé/prescrit			X	
392	Mélicocq	682					Seco Fertilisants
393	Mello	603	approuvé/prescrit			X	
394	Ménévillers	102					
395	Méru	13 473				X	
396	Méry-la-Bataille	630				X	Storengy
397	Le Mesnil-Conteville	110				X	
398	Le Mesnil-en-Thelle	2 313				X	
399	Le Mesnil-Saint-Firmin	226					
400	Le Mesnil-sur-Bulles	231					
401	Le Mesnil-Théribus	865					
402	Le Meux	2 131	approuvé/prescrit				
403	Milly-sur-Thérain	1 726	approuvé/prescrit			X	
404	Mogneville	1 537				X	
405	Moliens	1 103				X	

406	Monceaux	781	approuvé/préscrit				
407	Monceaux- l'Abbaye	207					
408	Monchy- Humières	710				X	
409	Monchy- Saint-Éloi	2 037				X	
410	Mondescourt	283					
411	Monneville	854				X	
421	Mont- l'Évêque	434				X	
428	Le Mont- Saint-Adrien	598				X	
412	Montagny- en-Vexin	602				X	
413	Montagny- Sainte- Félicité	422					
414	Montataire	12 661	approuvé/préscrit			X	
415	Montépilloy	166					
416	Montgérain	159					
417	Montherlant	139					
418	Montiers	412				X	
420	Montjavoult	491				X	
422	Montlognon	234					
423	Montmacq	1 110	prescrit				Seco Fertilisants
424	Montmartin	210					
425	Montreuil- sur-Brèche	537					
426	Montreuil- sur-Théramin	245	approuvé/préscrit				
427	Monts	203				X	
429	Morangles	395				X	
430	Morienvall	1 045				X	
431	Morlincourt	503	prescrit/approuvé				
432	Mortefontaine	896				X	
433	Mortefontaine- en-Thelle	864				X	
434	Mortemer	200				X	
435	Morvillers	454				X	
436	Mory- Moncrux	97				X	
437	Mouchy-le- Châtel	83					
438	Moulin-sous- Touvent	232			« sécheresse » prescrit	X	
439	Mouy	5 368	approuvé/préscrit			X	
440	Moyenneville	619				X	
441	Moyvillers	602					
442	Muidorge	145					
443	Muirancourt	562	prescrit			X	
444	Mureaumont	152				X	
445	Nampcel	305				X	
446	Nanteuil-le- Haudouin	3 589				X	
447	Néry	709				X	
448	Neufchelles	374				X	
449	Neufvy-sur- Aronde	248				X	
450	Neuilly-en- Thelle	3 165				X	

451	Neuilly-sous-Clermont	1 684				X	
452	Neuville-Bosc	533				X	
453	La Neuville-d'Aumont	297					
454	La Neuville-en-Hez	987				X	
455	La Neuville-Garnier	273					
456	La Neuville-Roy	992				X	
457	La Neuville-Saint-Pierre	167					
458	La Neuville-sur-Oudeuil	348				X	
459	La Neuville-sur-Ressons	232					
460	La Neuville-Vault	184					
461	Nivillers	222					
462	Noailles	2 797					
463	Nogent-sur-Oise	19 155	approuvé/prescrit			X	
464	Nointel	1 035				X	
465	Noirémont	181					
466	Noroy	201				X	
468	Nourard-le-Franc	339					
469	Novillers	374					
470	Noyers-Saint-Martin	783					
471	Noyon	13 907	approuvé/prescrit			X	
472	Offoy	107					
473	Ognes	268					
474	Ognolles	297	prescrit			X	
475	Ognon	146				X	
476	Omécourt	163					
477	Ons-en-Bray	1 329	approuvé/prescrit				
478	Ormoy-le-Davien	321					
479	Ormoy-Villers	650				X	
480	Oroër	560					
481	Orrouy	599				X	
482	Orry-la-Ville	3 494				X	
483	Orvillers-Sorel	591				X	
484	Oudeuil	261				X	
485	Oursel-Maison	267					
486	Paillart	606				X	
487	Parnes	365				X	
488	Passel	304	approuvé/prescrit				Seco Fertilisants
489	Péroy-les-Gombries	1 046					
490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	389					
491	Pierrefonds	2 141				X	
492	Pimprez	771	approuvé/prescrit			X	Hexion – Ineos Styrenics, Seco Fertilisants
493	Pisseleu	435					
494	Plailly	1 713				X	
495	Plainval	362				X	

496	Plainville	178				X	
497	Le Plessier-sur-Bulles	167					
498	Le Plessier-sur-Saint-Just	489					
500	Le Plessis-Belleville	3 384					
501	Le Plessis-Brion	1 473	prescrit				Seco Fertilisants
499	Plessis-de-Roye	245					
502	Le Plessis-Patte-d'Oie	102	prescrit		« sécheresse » prescrit/approuvé	X	
503	Le Ployron	117				X	
504	Ponchon	1 124					
505	Pontarmé	834					
506	Pont-l'Évêque	719	approuvé/prescrit				
507	Pontoise-lès-Noyon	486	approuvé/prescrit				
508	Pontpoint	3 188	approuvé/prescrit			X	
509	Pont-Sainte-Maxence	11 948	approuvé/prescrit			X	APSM, HÜTTENES ALBERTUS France
510	Porcheux	317					
511	Porquéricourt	358	prescrit			X	
512	Pouilly	168					
513	Précy-sur-Oise	3 310	approuvé			X	
514	Prévillers	181				X	
515	Pronleroy	407				X	
516	Puiseux-en-Bray	413					
517	Puiseux-le-Hauberger	851				X	
518	Puits-la-Vallée	210					
519	Quesmy	185	prescrit				
520	Le Quesnel-Aubry	178					
521	Quincampoix-Fleuzy	407				X	
522	Quinquempoix	336					
523	Rainvillers	898	approuvé/prescrit			X	
524	Rantigny	2 585					
525	Raray	159					
526	Ravenel	1 167					
527	Rééz-Fosse-Martin	169					
528	Reilly	132					
529	Rémécourt	93					
530	Rémérangles	229					
531	Remy	1 793				X	
532	Ressons-l'Abbaye	91					
533	Ressons-sur-Matz	1 643				X	FM LOGISTIC, Storengy
534	Rethondes	750	prescrit				WELCHEM Seco Fertilisants
535	Reuil-sur-Brèche	311					
536	Rhuis	144	approuvé/prescrit				
537	Ribécourt-Dreslincourt	4 197	prescrit			X	Ineos Styrenic, SECO Fertilisants, Hexion
538	Ricquebourg	233				X	
539	Rieux	1 635	approuvé/prescrit			X	Arkema
540	Rivecourt	529	approuvé/prescrit			X	

541	Roberval	389				X	
542	Rochy-Condé	1 044	approuvé/prescrit				
543	Rocquemont	107				X	
544	Rocquencourt	189					
545	Romescamps	556					
546	Rosières	140					
547	Rosoy	627				X	
548	Rosoy-en-Multien	502				X	
549	Rotangy	209					
550	Rothois	208				X	
551	Rousseloy	317				X	
552	Rouville	296					
553	Rouvillers	269					
554	Rouvres-en-Multien	488					
555	Rouvroy-les-Merles	78				X	
556	Royaucourt	222				X	
557	Roy-Boissy	338				X	
558	Roye-sur-Matz	456				X	
559	La Rue-Saint-Pierre	785					
560	Rully	774				X	
561	Russy-Bémont	187					
562	Sacy-le-Grand	1 391				X	
563	Sacy-le-Petit	549				X	
564	Sains-Morainvillers	275					
565	Saint-André-Farivillers	522				X	
566	Saint-Arnoult	191				X	
567	Saint-Aubin-en-Bray	1 045	approuvé/prescrit				
568	Saint-Aubinsous-Erquery	329				X	
569	Saint-Crépin-aux-Bois	266				X	WELCHEM Seco Fertilisants
570	Saint-Crépin-Ibouillers	1 217					Hempel
571	Saint-Deniscourt	106				X	
572	Saint-Étienne-Roilaye	329				X	
574	Saint-Félix	614	approuvé/prescrit			X	
575	Sainte-Geneviève	2 838				X	
576	Saint-Germain-la-Poterie	426	approuvé/prescrit				
577	Saint-Germer-de-Fly	1 799					
578	Saintines	932				X	
579	Saint-Jean-aux-Bois	310					
581	Saint-Just-en-Chaussée	5 580				X	
582	Saint-Léger-aux-Bois	828	prescrit				Seco Fertilisants
583	Saint-Léger-en-Bray	388					
584	Saint-Leu-d'Esserent	4 821	approuvé/prescrit			X	
585	Saint-Martin-aux-Bois	297					

586	Saint-Martin-le-Noeud	1 082				X	
587	Saint-Martin-Longueau	1 507					
588	Saint-Maur	400				X	
589	Saint-Maximin	2 628	approuvé/prescrit			X	
590	Saint-Omer-en-Chaussée	1 344	approuvé/prescrit			X	
591	Saint-Paul	1 638	approuvé/prescrit			X	
592	Saint-Pierres-Champs	686					
593	Saint-Pierre-lès-Bitry	146				X	
594	Saint-Quentin-des-Prés	311					
595	Saint-Remy-en-l'Eau	433				X	
596	Saint-Samson-la-Poterie	254				X	
597	Saint-Sauveur	1 636					
598	Saint-Sulpice	1 030					
599	Saint-Thibault	279					
600	Saint-Vaast-de-Longmont	636				X	
601	Saint-Vaast-lès-Mello	987	approuvé/prescrit			X	
602	Saint-Valery	62					
573	Sainte-Eusoye	280					
603	Salency	916	approuvé/prescrit			X	
604	Sarcus	281				X	
605	Sarnois	332					
608	Le Saulchoy	101				X	
609	Savignies	746				X	
610	Sempigny	871	approuvé/prescrit				
611	Senantes	691					
612	Senlis	16 867				X	
613	Senots	339					
614	Serans	236				X	
615	Sérévillers	128					
616	Sérifontaine	2 815				X	
617	Sermaize	252	prescrit		« sécheresse » prescrit	X	
618	Séry-Magneval	309				X	
619	Silly-le-Long	1 174					
620	Silly-Tillard	494					
621	Solente	118				X	
622	Sommereux	410				X	
623	Songeons	1 175	approuvé/prescrit			X	
624	Sully	159	approuvé/prescrit			X	
625	Suzoy	542					
626	Talmonnières	761					
627	Tartigny	266					
628	Therdonne	955	approuvé/prescrit				
629	Thérines	194				X	
630	Thibivillers	209					

631	Thiers-sur-Thève	1 133					
632	Thiescourt	777				X	Seco Fertilisants
633	Thieuloy-Saint-Antoine	346					
634	Thieux	428					
635	Thiverny	1 009	approuvé/préscrit			X	
636	Thourotte	4 859	prescrit				Seco Fertilisants
637	Thury-en-Valois	478				X	
638	Thury-sous-Clermont	694					
639	Tillé	1 119				X	
640	Tourly	179				X	
641	Tracy-le-Mont	1 748				X	Seco Fertilisants
642	Tracy-le-Val	1 077					Seco Fertilisants
643	Tricot	1 457		approuvé/préscrit		X	
644	Trie-Château	1 533					
645	Trie-la-Ville	326				X	
646	Troissereux	1 183	approuvé/préscrit			X	
647	Trosly-Breuil	2 155	prescrit				Welchem
648	Troussencourt	343				X	
649	Troussures	197					
650	Trumilly	576				X	
651	Ully-Saint-Georges	1 957				X	
652	Valdampierre	931					
653	Valescourt	277					
654	Vandélicourt	267					
655	Varesnes	412	approuvé/préscrit				
656	Varinfroy	241				X	
657	Vauchelles	312	prescrit				
658	Vauciennes	647				X	
659	Vaudancourt	177					
660	Le Vaumain	347					
661	Vaumoise	998				X	
662	Le Vauroux	477					
663	Velennes	257				X	
664	Vendeuil-Caply	483				X	
665	Venette	2 933	approuvé/préscrit			X	
666	Ver-sur-Launette	1 227					
667	Verberie	4 071	approuvé/préscrit			X	
668	Verderel-lès-Sauqueuse	759				X	
669	Verderonne	574				X	
670	Verneuil-en-Halatte	4 584	approuvé/préscrit			X	Arkema
671	Versigny	401					
672	Vez	327				X	
673	Viefvillers	173					
674	Vieux-Moulin	625				X	
675	Vignemont	407				X	

676	Ville	788					Seco Fertilisants
677	Villebray	254				X	
678	Villeneuve-les-Sablons	1 297					
679	La Villeneuve-sous-Thury	172					
680	Villeneuve-sur-Verberie	700				X	
681	Villers-Saint-Barthélemy	489					
682	Villers-Saint-Frambourg	631					
683	Villers-Saint-Genest	411				X	
684	Villers-Saint-Paul	6 248	approuvé/prescrit			X	Arkema
685	Villers-Saint-Sépulcre	965	approuvé/prescrit				
686	Villers-sous-Saint-Leu	2 366	approuvé/prescrit			X	
687	Villers-sur-Auchy	363					
688	Villers-sur-Bonnières	168					
689	Villers-sur-Coudun	1 465					
690	Villers-sur-Trie	354				X	
691	Villers-Vermont	127				X	
692	Villers-Vicomte	155				X	
693	Villeselve	381	prescrit			X	
694	Villotran	298					
695	Vineuil-Saint-Firmin	1 471				X	
697	Vrocourt	39	approuvé/prescrit				
698	Wacquemoulin	297				X	
699	Wambez	152					
700	Warluis	1 149	approuvé/prescrit			X	
701	Wavignies	1 174					
702	Welles-Pérennes	248					

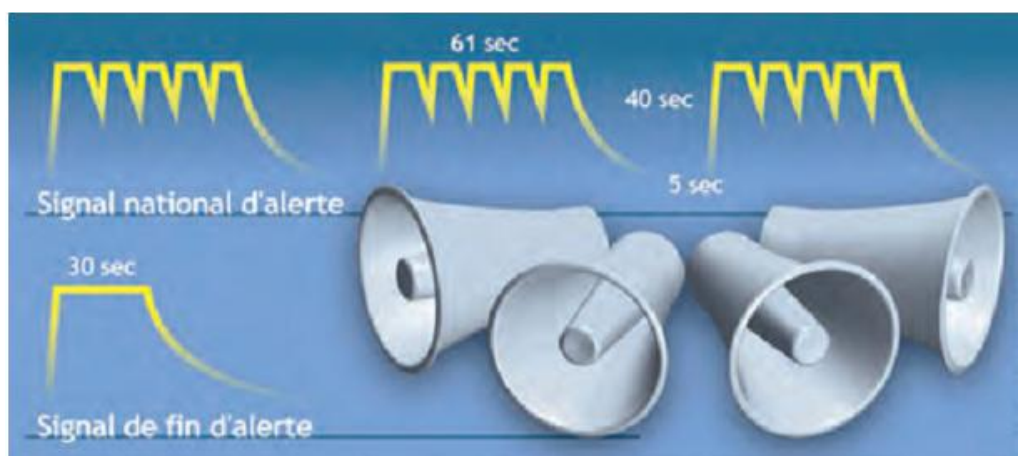
Pop totale: 823668

B.4 – La protection civile en France

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Les systèmes d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute quarante et une seconde chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Les essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi. Les essais sont limités à deux sonneries de quelques secondes, espacées d'une minute, et ne peuvent donc pas être confondues avec une alerte réelle.



Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le Système d'Alerte et d'Informations des Populations (SAIP) et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les Établissements recevant du Public (ERP) et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios, les télévisions et les réseaux sociaux.

Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Il repose sur une logique de bassins d'alerte et un déclenchement de l'alerte au plus près du terrain.

Le SAIP, est un système complet intégrant trois principaux moyens d'alerte et d'information : sirènes d'alerte, téléphonie mobile et moyens d'information complémentaire (internet notamment). Il est mis en place en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, notamment prévu pour une attaque aérienne.

Il permet la diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités. Son objectif est d'alerter une population exposée ou susceptible de l'être, d'un événement grave.

Le SAIP peut être utilisé via les logiciels de déclenchement des sirènes SAIP situées dans l'Oise sur les communes de Trosly-Breuil et de Pont Sainte Maxence et par l'application sur smartphone en lien direct avec le COGIC (Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise).

Comme le prévoit l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, un essai des sirènes est effectué chaque 1^{er} mercredi du mois à 12h00.

L'application SAIP sur smartphone



Depuis juin 2016, cette application gratuite permet à la population d'être avisée via une notification sur son smartphone, d'une alerte en cours suite à une suspicion d'attentat, d'un événement exceptionnel de sécurité civile, ou d'un phénomène naturel ou technologique majeur.

En plus des messages d'alerte géolocalisés, l'application délivre également les conseils comportementaux et consignes à respecter en fonction de la nature de l'alerte et de la zone où l'on se trouve.

Il permet ainsi à tout individu de relayer des messages d'alertes par le partage sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) et de participer activement à la viralisation de messages de sécurité.

L'alerte radiophonique

Dans le département de l'Oise, les longueurs d'ondes avec lesquelles une convention est passée pour diffuser les messages d'alerte sont indiquées ci-dessous :

S'agissant des radios nationales :

France Inter : Beauvais 95.4 Mhz

France Info : Beauvais 105.5 – Compiègne 105.3

S'agissant des radios locales :

Contact FM : Beauvais 88.3 Mhz – Noyon 88.9 Mhz – Creil-Senlis 90.1 Mhz – Saint-Just-en-Chaussée 93.3 Mhz – Compiègne 100 Mhz.

Evasion : Beauvais 89.7 Mhz – Formerie 93.3 Mhz – Creil 99.7 Mhz – Clermont 102.1 Mhz

Radio Mercure : Beauvais, Bresles, Breteuil, Creil 93 Mhz.

Radio Puisaleine : Compiègne 92.5 Mhz.

Radio Valois Multien : 4 cantons de l'Oise (Betz, Crépy-en-Valois, Nanteuil le Haudoin, Villers Cotterêts) 93.7 Mhz.

FMC Radio : Beauvais 89.7 Mhz, – Creil 99.7 Mhz – Compiègne 102.1 Mhz

France Bleu Picardie : Beauvais 108.6 Mhz – Noyon 94.4 Mhz.

Lorsque tout risque est écarté pour la population, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios, les télévisions et les réseaux sociaux dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

Les responsables de l'alerte

Le Maire, représentant de l'État à l'échelle communale, est le premier responsable sur le territoire de sa commune.

Le Préfet, représentant de l'État dans le département, est le responsable de la diffusion de l'alerte aux maires et dispose pour cela des administrations et des services publics du département et de l'aide de son Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Les préfetures ont à leur disposition la « Gestion de l'Alerte Locale Automatisée » (GALA), qui a pour fonction de permettre une diffusion de messages vocaux préenregistrés à une liste de destinataires prédéterminée, par téléphone, ou bien par écrit par courrier électronique, SMS ou fax.



« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. »

Article L721-1 du code de la sécurité intérieure

Le code de la sécurité intérieure dispose que la sécurité civile « a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées (...) » (article 112-1 du code de la sécurité intérieure).

Ses objectifs principaux sont de donner toute sa place à l'engagement responsable du citoyen et de préciser les responsabilités de l'État en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours.

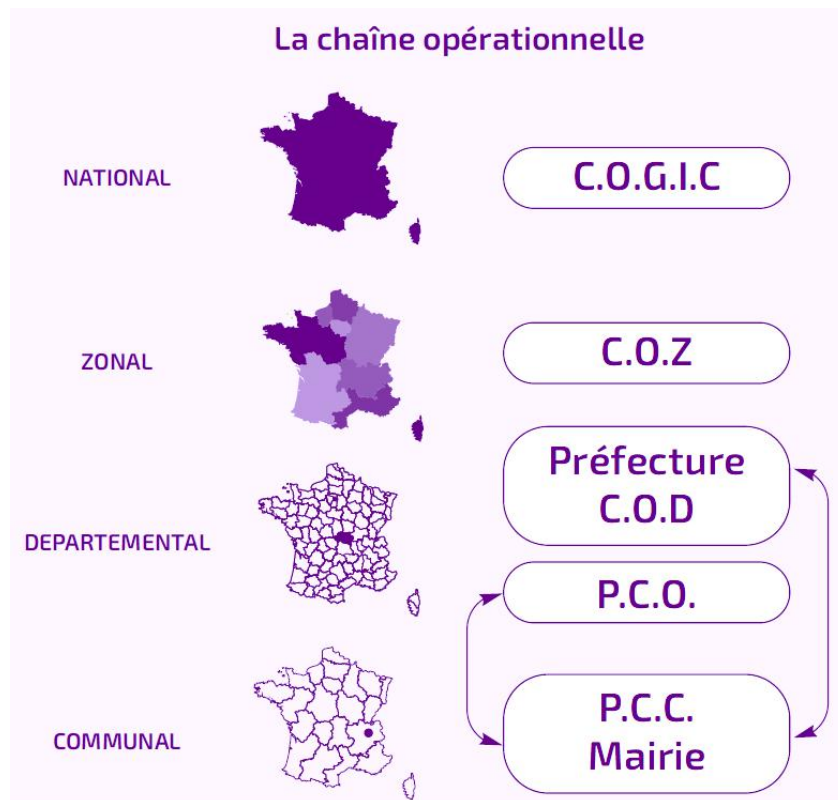
Par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois autres niveaux : départemental, zonal et national. L'État peut faire monter en puissance le dispositif par le déploiement de moyens spécifiques ou complémentaires. Dans tous les cas, l'interlocuteur du maire est le préfet du département.

Les niveaux territoriaux disposent de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise.

Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- Le Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture, organisée autour du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
- Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ) fournit les moyens de renforts et coordonne les actions. En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (COGIC) appuie le dispositif déjà en place. Enfin le Centre Interministériel de Crise (CIC) coordonne l'ensemble des centres opérationnels, ceux du ministère comme ceux relevant des autres ministères.



La Direction des Opérations de Secours

La réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics, privés et leur coordination efficace sous une direction unique. À cet égard, la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée qui investit les maires et les préfets, autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise.

Ainsi, la direction des opérations de secours (DOS) repose dans le cas général, le plus fréquent, sur le maire au titre de ses pouvoirs de police. Il lui appartient donc de diriger les secours et de rendre compte de son action au préfet.

Le cas échéant, l'État, par l'intermédiaire du préfet, prend la direction des opérations de secours, lorsque :

- Le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel au représentant de l'État ;
- Le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat ;
- Le problème concerne plusieurs communes du département ;
- L'événement entraîne l'activation du plan ORSEC départemental (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), qui définit notamment l'organisation des opérations de secours à l'échelle du département ;
- La gravité de l'événement tend à dépasser les capacités locales d'interventions.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation, hébergement, nourriture ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

Si les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense, voire le Gouvernement, intervient dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

B.5 – Le plan ORSEC : principes et fonctionnement



En complément de cette organisation, les services se préparent par l'intermédiaire de plans à faire face aux risques identifiés.

Ainsi, après 1952 et 1987, une troisième génération du plan ORSEC destinée à traiter les conséquences de tout type d'événement nécessitant une réponse dans l'urgence pour la protection des populations, et ce quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire ...) se met en place.

Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs de la planification évoluent fortement. À l'inverse du système précédent où le plan ORSEC était le plus haut niveau de réponse face à un événement, il devient, dans le nouveau dispositif, la base de la réponse quelle que soit la situation d'urgence. Ces évolutions s'illustrent au travers de la traduction du terme « ORSEC » lui-même : il ne signifie plus simplement « ORganisation des SECours » mais de manière plus large « **Organisation de la Réponse de Sécurité Civile** ».

L'architecture du 3^e plan ORSEC s'articule autour de trois grands éléments :

- Le dispositif opérationnel, cœur actif du plan,
- Un recensement et une analyse préalables des risques,
- Les phases de préparation, d'entraînement et d'exercices nécessaires à l'appropriation du savoir-faire opérationnel.

Le dispositif opérationnel ORSEC est distinct pour le département et la zone mais répond à une approche et à une articulation identique. Il organise la réponse opérationnelle pour faire face aux diverses situations d'urgence et regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables selon les circonstances.

Cette organisation est déployée selon l'ampleur des événements, agrégeant tous les acteurs nécessaires pour gérer les problématiques à résoudre. En veille permanente, ce dispositif s'appuie sur les procédures de vigilance des risques devant être suivies (intempéries, inondations, risques sanitaires...) et monte en puissance pour assurer la continuité de la réponse courante de première intervention des acteurs de la protection civile. Adapté aux risques prévisibles recensés, il permet de réagir à toute autre situation non scénarisée de part sa conception.

En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC se compose de **dispositions générales** définissant l'organisation de base pour tout type de situation (tronc commun), complétées par des **dispositions spécifiques** propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Ces dispositions spécifiques apportent une valeur ajoutée par rapport aux dispositions générales : risques traités et leurs effets sous forme de scénario d'événement et d'enjeux concernés, les

stratégies d'actions avec les contre-mesures adaptées, les mesures particulières d'alerte si nécessaire, les missions propres des intervenants, liste des experts, base de données...

Responsabilité du maire dans le dispositif : Le Plan Communal de Sauvegarde

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, le code de la sécurité intérieure s'appuie sur le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

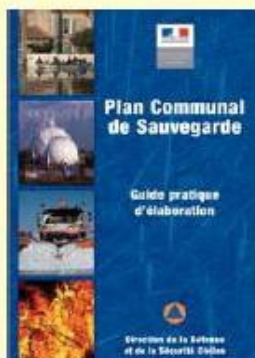
Le PCS est l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il est obligatoire dans les communes identifiées comme soumises à un risque majeur, c'est-à-dire celles concernées par un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé (PPRN)** ou un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Il est vivement conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS, même celles pour lesquelles tous les phénomènes potentiellement dangereux ne sont pas précisément inclus dans les PPRN ou PPI, car aucune n'est à l'abri :

- Des phénomènes climatiques extrêmes (tempête, orage, neige...);
- Des perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...);
- Des problèmes sanitaires (épidémie, canicule...);
- Des accidents de toutes natures (transport, incendie...).

Le Plan Communal de Sauvegarde détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population.

CONCEPTION DE PLANS

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :
Il planifie l'organisation des opérations et est élaboré par la commune sous la direction du Maire.



Plan ORSEC :
C'est l'Organisation de la Réponse de la Sécurité civile définie par la Direction de la Sécurité Civile et élaborée par le Préfet.

ORGANISATION D'OPÉRATIONS DE SECOURS

Direction et Commandement
Selon l'importance de l'événement, c'est le Maire ou le Préfet qui est
Directeur des Opérations de Secours : DOS
C'est généralement un représentant des services d'Incendie et de Secours (SDIS) qui est
Commandant des Opérations de secours : COS

MOBILISATION DE MOYENS

Poste Communal de Commandement (PCC) dirigé par le Maire (DOS)



Centres opérationnels



Centre Opérationnel dirigé par le Directeur des Opérations de Secours (DOS)



Le maire apporte une réponse de proximité en assurant par exemple l'hébergement des sinistrés



Soins médicaux : moyens humains et matériels engagés



Secours et sauvetage



Ordre public

RÔLE DU CITOYEN



La population doit se mettre à l'écoute de la radio (RadioFrance ou radio locale)

B.6 – L'organisation des secours dans le département

➤ Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le **plan ORSEC départemental** est mis en application, conformément au code de la sécurité intérieure. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. C'est le préfet qui élabore et prend la direction des opérations de secours dans ce cadre.

➤ Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

S'il n'arrive pas à faire face à une situation de crise par ses propres moyens, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet.

Les établissements scolaires sont eux dotés de **Plans Particuliers de mise en sûreté (PPMS)** afin de pouvoir réagir efficacement en cas de crise et d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

➤ L'alerte

En cas d'événement majeur, la population peut notamment être avertie par : les sirènes nationales, l'application mobile SAIP (Système d'Alerte et d'information des populations), les médias partenaires (radio et télévision), les cartes de vigilance Météo France et Vigicrues... Cela proportionnellement à l'ampleur prise par l'événement.

➤ Au niveau industriel

Pour les sites Seveso « Seuil haut » ou sur décision du préfet pour tout autre site : Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un **Plan d'Opération Interne (POI)**. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

➤ Au niveau individuel

Une bonne anticipation de la crise est nécessaire. La meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'un risque majeur en attendant les secours est un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**. Un tel plan se prépare, afin d'éviter la panique au moment de l'événement. Il est recommandé d'y faire figurer des informations sur le signal d'alerte et les consignes de sécurité, les numéros utiles (urgence, services de l'État, compagnie d'assurance, etc.), les fréquences radio et tout autre élément à adapter à chaque situation familiale.

Le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Alerte ») donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son PFMS.



B.7 – Consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas, ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire ou de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

➤ **Prévoir les équipements minimums :**

- Radio portable avec piles,
- Lampe de poche,
- Eau potable,
- Papiers personnels,
- Nourriture de secours,
- Trousse Médicale,
- Couvertures,
- Vêtements de rechange,
- Matériel de confinement.

➤ **Faire des copies des documents importants :**

- Passeport, CNI, permis de conduire, livret de famille... Conservez un jeu de ces pièces chez vous, sur vous, au bureau ou chez un membre de votre famille. Vous pouvez également stocker tous vos documents administratifs importants sur un espace sécurisé en ligne si vous en disposez.

➤ **S'informer en mairie :**

- Des risques encourus,
- Des consignes de sauvegarde,
- Du signal d'alerte,
- Des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

➤ **Organiser :**

- Le groupe dont on est responsable,
- Discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, point de ralliement, numéros d'urgence à contacter...).
- Lorsque c'est possible, il est souhaitable de prévoir deux sorties de secours pour toutes les pièces de la maison. Si vous habitez un appartement, n'utilisez pas l'ascenseur en cas d'évacuation.

➤ Simulations :

- Y participer ou les suivre,
- En tirer les conséquences et les enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque,
- S'informer : écouter la radio, suivre les comptes officiels sur les réseaux sociaux (@gouvernementFR, @place_Beauvau, @Prefet60...), l'application SAIP, etc.
- Informer le groupe dont on est responsable,
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, le personnel scolaire s'occupe d'eux,
- Privilégier les messages (« SMS ») aux appels vocaux, sauf en cas de danger vital, afin de ne pas saturer les lignes téléphoniques.

APRÈS

- S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités,
- Informer les autorités de tout danger observé,
- Apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées,
- Se mettre à la disposition des secours,
- Évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.



Symboles des risques majeurs (Crédits: MEEM)

information préventive des risques majeurs

affiche communale

affiche particulière

consignes

libellé
consignes individuelles
de sécurité

**en cas
de danger
ou d'alerte**


- 1**
abritez-vous
take shelter
resguardese
- 2**
écoutez la radio
listen to the radio
escuche la radio
- 3**
respectez
les consignes
follow the instructions
respete las consignas


pour en savoir
plus


consultez à la mairie
le document communal
d'information [dicrim]


le site www.prim.net


commune de ...
département du ...


aléa 1


aléa 2


aléa 3


aléa 4


aléa 5

en cas de danger ou d'alerte

- 1. abritez-vous**
take shelter
resguardese


- 2. écoutez la radio** 00.0 MHz
listen to the radio
escuche la radio

- 3. respectez les consignes**
follow the instructions
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants
à l'école
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños
a la escuela

pour en savoir plus, consultez
> à la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

établissement
tutelle / ville ...


inondation rapide

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

follow this instructions
respete estas consignas

la Direction

pour en savoir plus, consultez
> le document particulier :
PPMS, POI, cahier d'instructions

65 mm minimum

65 mm minimum

plus
consignes
lieu
alea

Modèle d'affichage des risques majeurs

B.8 – L'indemnisation

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophe naturelle » est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couvert par la garantie (article L.125-1 du code des assurances).

Les phénomènes qui relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont : les inondations et coulées de boues, les inondations par remontées de nappes phréatiques, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les séismes, les mouvements de terrains, les vents cycloniques, les avalanches et les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Sont exclus de ce régime les dommages causés par des risques naturels assurables par le marché de l'assurance, comme l'incendie, la tempête, la grêle, le gel ou le poids de la neige.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté.

Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa propre responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité d'origine anthropique, résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions d'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

- La procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

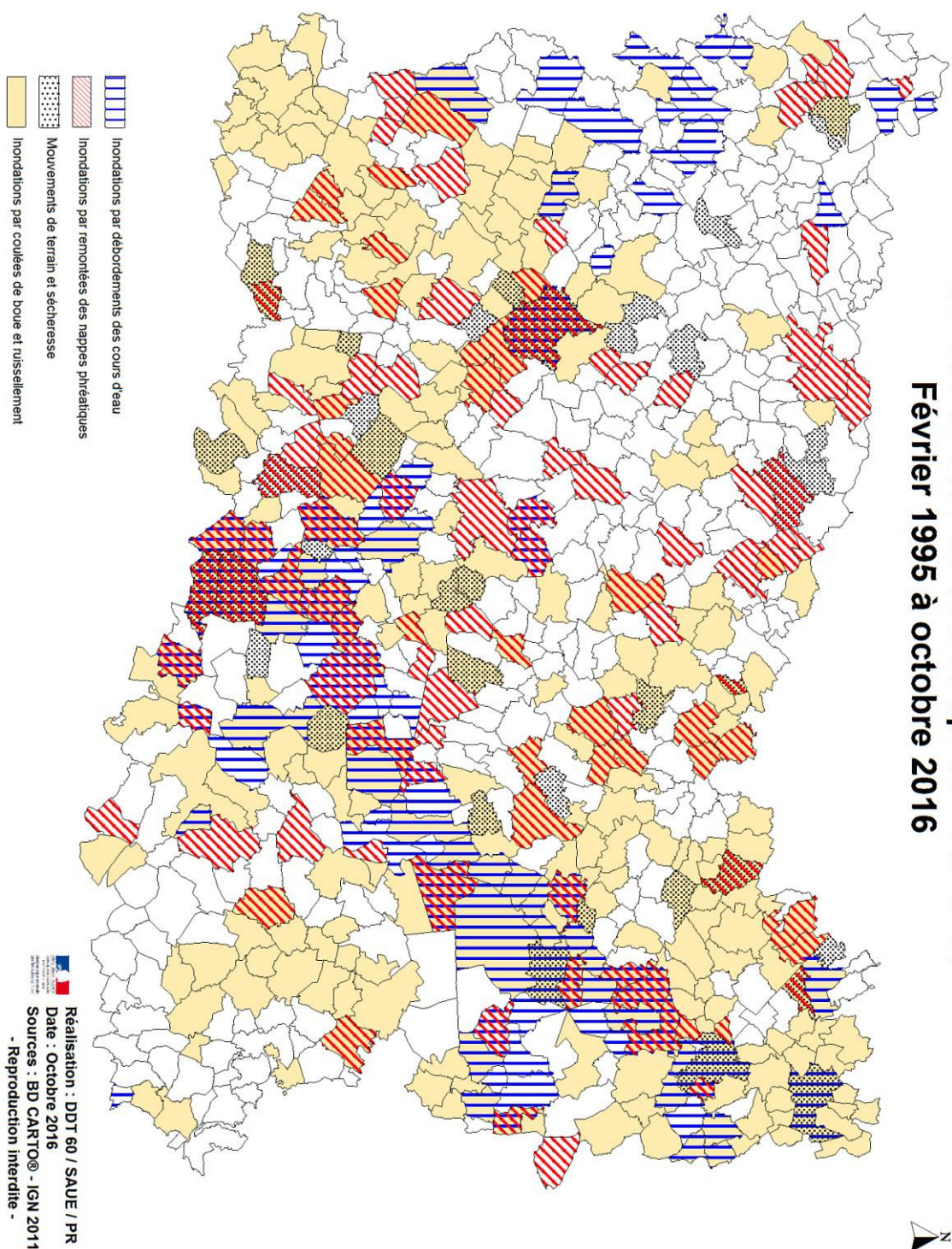
Mise en place en 2014, elle permet d'apporter une réponse plus rapide suite à un événement de nature exceptionnelle et de faciliter l'indemnisation des victimes.

Lors des épisodes orageux du 07 juin 2016, elle a permis a 21 communes d'être reconnues comme étant en état de catastrophe naturelle moins de deux semaines après les inondations et coulées de boues qu'elles ont connues.

- *Voir la carte relative aux arrêtés de catastrophe naturelle dans le département pour la période février 1995- octobre 2016 page 57.*

Carte des arrêtés de catastrophes naturelles de février 1995 à octobre 2016

Bilan des arrêtés de catastrophes naturelles Février 1995 à octobre 2016



C/ LES RISQUES NATURELS DANS L'OISE



C.1 – LE RISQUE INONDATION



C.1.1 – Le risque inondation – Généralités

Introduction

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier. Au premier rang des catastrophes naturelles dans le monde, elles font environ 20 000 victimes par an. Certaines résultent de phénomènes qui se renouvellent chaque année comme la mousson, d'autres sont le fait de circonstances particulières (cyclones, typhons, orages violents).

En France, le risque inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations. Pour 160 000 km de cours d'eau d'une surface de 22 000 km² la France est reconnue particulièrement inondable : quatre millions et demi de français sont concernés. Les dégâts causés par les inondations représentent environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 250M€ par an. La moitié de cette somme relève des activités économiques.

En raison de pressions économiques, sociale, foncière ou encore politique, les cours d'eau ont souvent été aménagés, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de l'État. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables sont à privilégier.

Cependant, si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.



Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques) et l'Homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

- En temps normal, la rivière s'écoule dans son **lit mineur**.



Lit mineur

- Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le **lit moyen** et submerge les terres bordant la rivière. Lors des grandes crues, la rivière occupe la totalité de son lit majeur.



Lit majeur

- Lorsque le sol est saturé d'eau, **la nappe affleure et inonde les terrains bas**.



Remontée de nappe

Lits d'un cours d'eau (source : Graphies MEEDDAT)

Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire d'un cours d'eau.

Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, l'Homme s'installe donc dans la rivière elle-même.

Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue plusieurs types d'inondations :

- **La montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- **La formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes.
- **Le ruissellement pluvial** dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et générant des **coulées de boues**.
- **Les ruptures de digues**, par ruptures d'ouvrages de protection.
- **Les submersions marines**, des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dues à des conditions météorologiques et océaniques défavorables. L'Oise n'est pas concernée par ce type particulier d'inondation.

Les conséquences sur les personnes et les biens

- **Les conséquences sur l'Homme**

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. La mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles.

- **Les conséquences économiques**

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

- **Les conséquences environnementales**

Les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Les phénomènes d'érosion, de charriage, de suspension de matériaux et d'alluvionnement participent à l'évolution du milieu naturel dans ses aspects positifs comme négatifs.

Par ailleurs lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, un risque de pollution ou un accident technologique peut se rajouter à l'inondation.

C.1.2 – Le risque inondation dans le département

Dans le département de l’Oise, les principaux cours d’eau sont l’Oise, l’Aisne, le Thérain, l’Avelon, l’Epte, la Verse, l’Aronde et la Nonette.

- *Voir la carte relative au réseau hydrographique de l’Oise page 65.*

Le département de l’Oise peut être concerné par plusieurs types d’inondations :

La montée lente des eaux en région de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. De nombreux cours d’eau parcourent le département et peuvent être à l’origine de débordements plus ou moins importants.

- *Voir la carte relative aux arrêtés de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pris au titre des inondations par débordement page 66.*

Par remontée de nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d’eau, il arrive que la nappe affleure et qu’une inondation spontanée se produise.

Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il a touché plusieurs communes du département. Cinq communes ont fait l’objet deux fois d’arrêtés de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pour cet aléa, pour la période de février 1995 à octobre 2016.

- *Voir la carte relative aux arrêtés de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pris au titre des inondations par remontée de la nappe phréatique dans le département page 67.*

Le ruissellement pluvial

Ce sont des inondations qui se produisent par écoulement dans les rues de volumes d’eau ruisselés sur le site ou à proximité et qui ne sont pas absorbées par le réseau d’assainissement superficiel et souterrain.

En effet, l’imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l’infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d’assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Les coulées de boue

Elles sont caractérisées par un écoulement fortement chargé en sédiments entraînant des particules de sol provenant des surfaces cultivées. En général, cet écoulement n’est ni visqueux, ni épais. Le ruissellement lié à de fortes précipitations dans les terrains agricoles, entraîne le départ de terre par érosion et emporte les éléments fertiles du sol de façon irréversible. Elles se produisent sur des

pent, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Ces phénomènes peuvent provoquer d'importants dommages en aval. Notamment lors des forts orages de printemps et d'été, l'érosion affecte les sols non ou peu couverts par la végétation et affinis pour le lit des semences des cultures de printemps. Les particules de terre sont facilement arrachées et entraînées par les pluies de forte intensité. Les coulées de boue peuvent être assimilées à une certaine forme de mouvement de terrain dans la mesure où ce phénomène est lié à l'érosion des sols.

➤ **Historique des principales coulées de boues depuis 2012**

Inondations et coulées de boues du 20 septembre 2014 :

5 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de ces inondations et coulées de boues : Beaumont-les-Nonains, Fresneaux-Montchevreuil, Le Mesnil-Théribus, La Neuville-Garnier, Valdampierre.

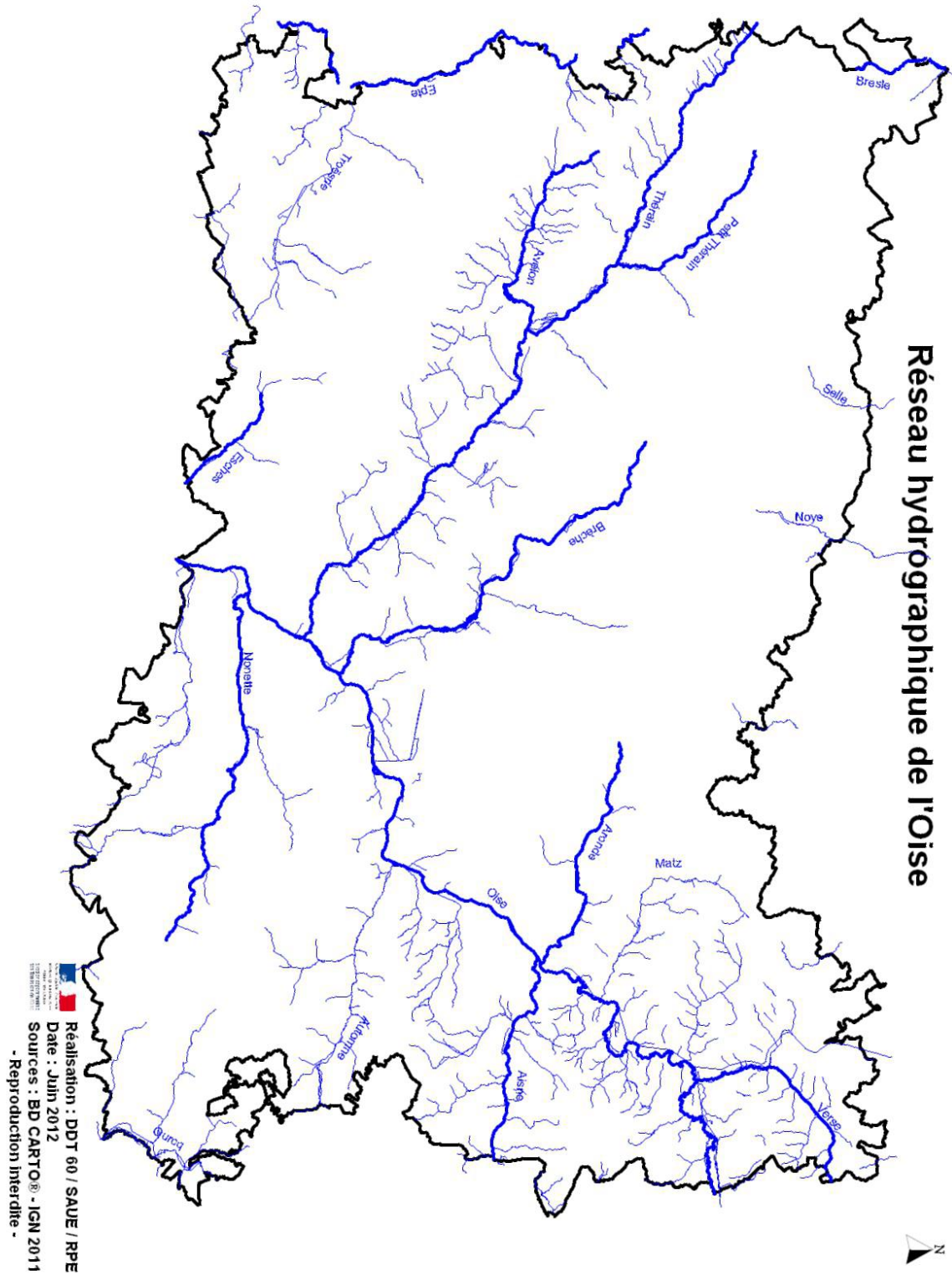
6 200 habitants avaient notamment été privés d'eau potable pendant 3 jours suite à cette catastrophe naturelle.

Inondations et coulées de boues du 06 et du 07 juin 2016 :

21 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de ces inondations et coulées de boues : Auneuil, Beauvais, Blacourt, Espaubourg, Fouquénies, Goincourt, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-Pots, Lalandelle, Milly-sur-Thérain, Ons-en-Bray, Pontpoint, Rainvillers, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Tillé, Troissereux, Troussures, Villers-Saint-Barthélemy, Aux-Marais.

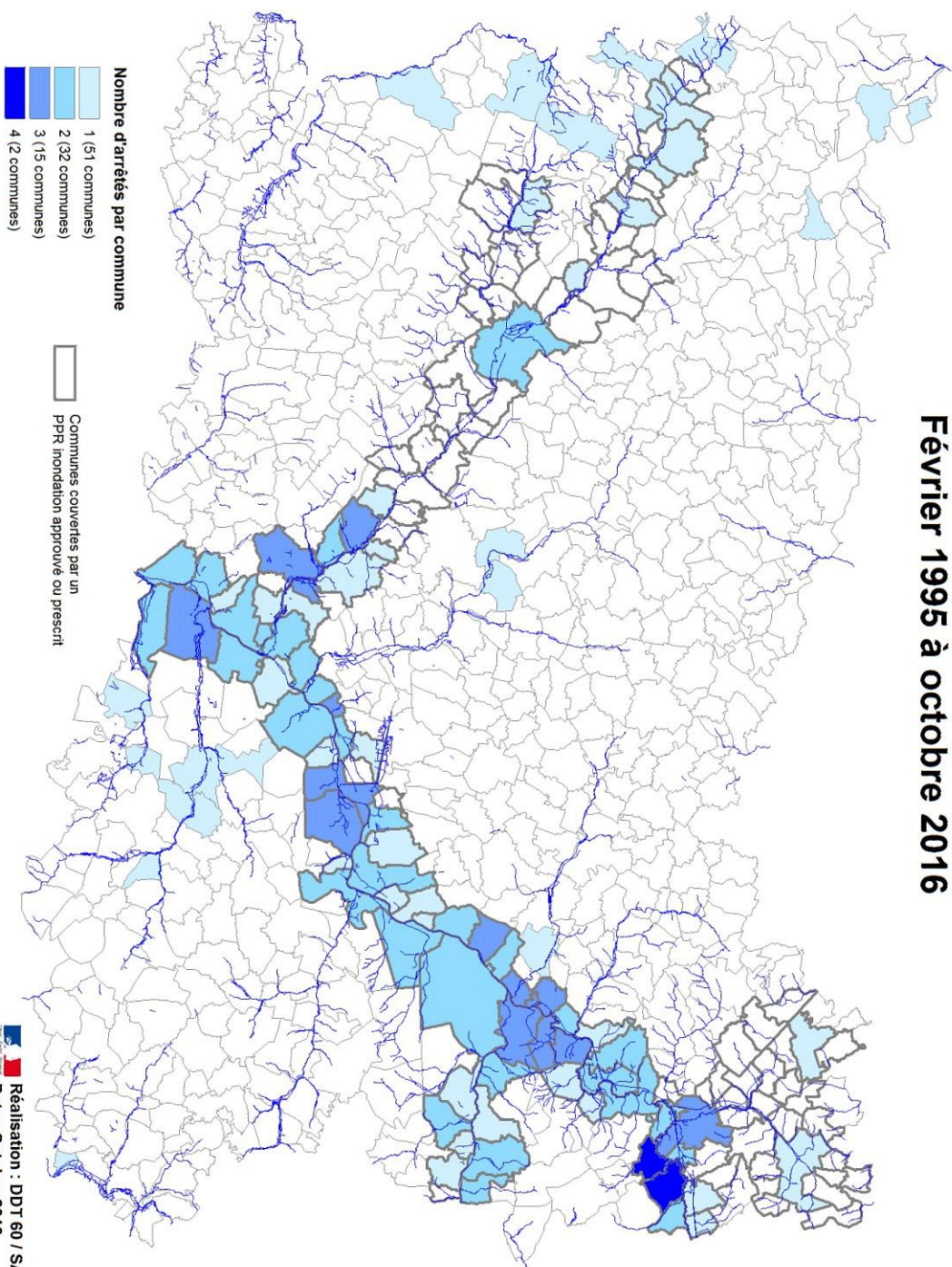
- *Voir la carte relative aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris au titre du ruissellement et des coulées de boue dans le département page 68.*

Carte du réseau hydrographique de l'Oise



Carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : Inondations par montée lente des eaux en région de plaine

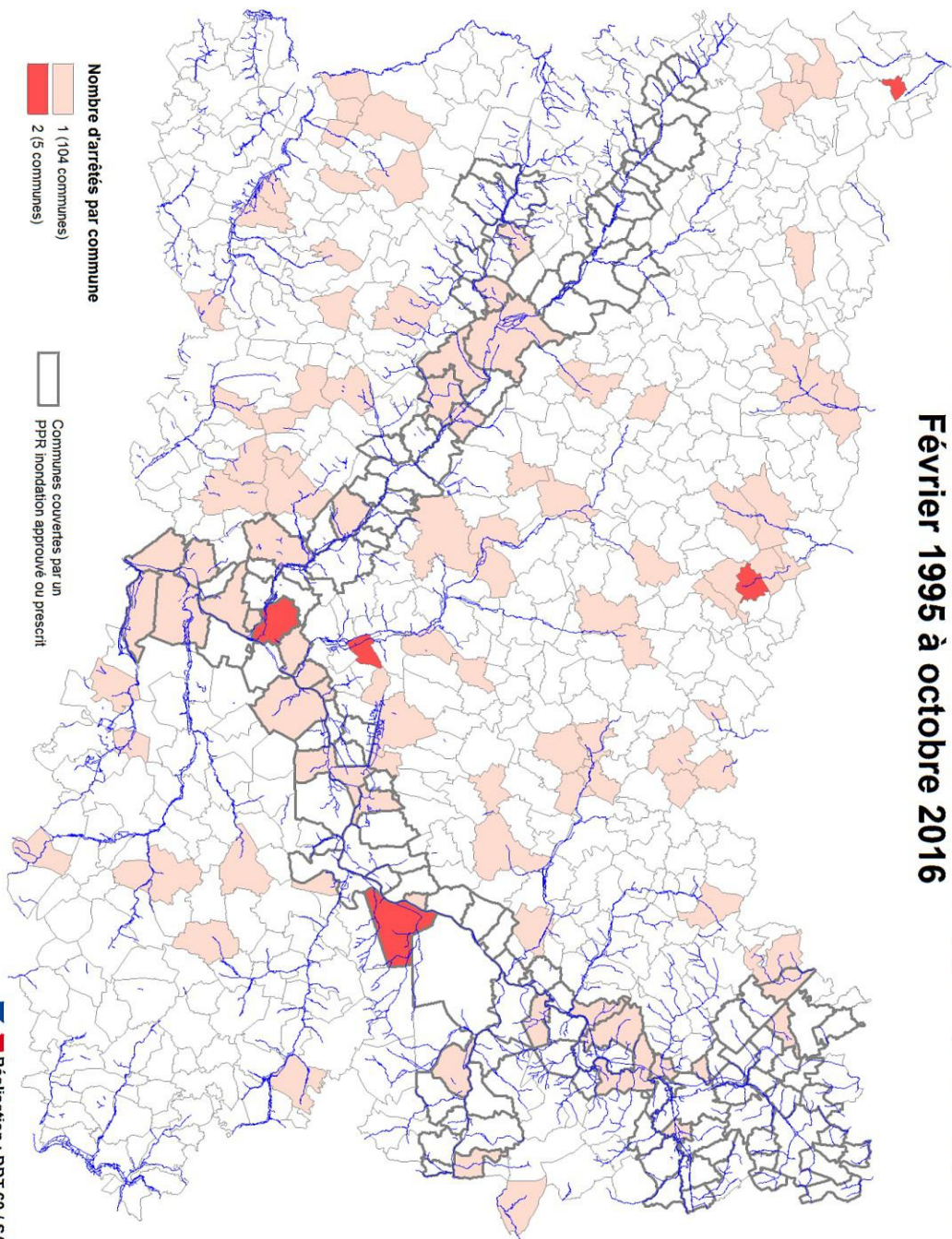
Bilan des arrêtés d'inondation par débordement des cours d'eau Février 1995 à octobre 2016



Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
Date : Octobre 2016
Sources : BD CARTO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -

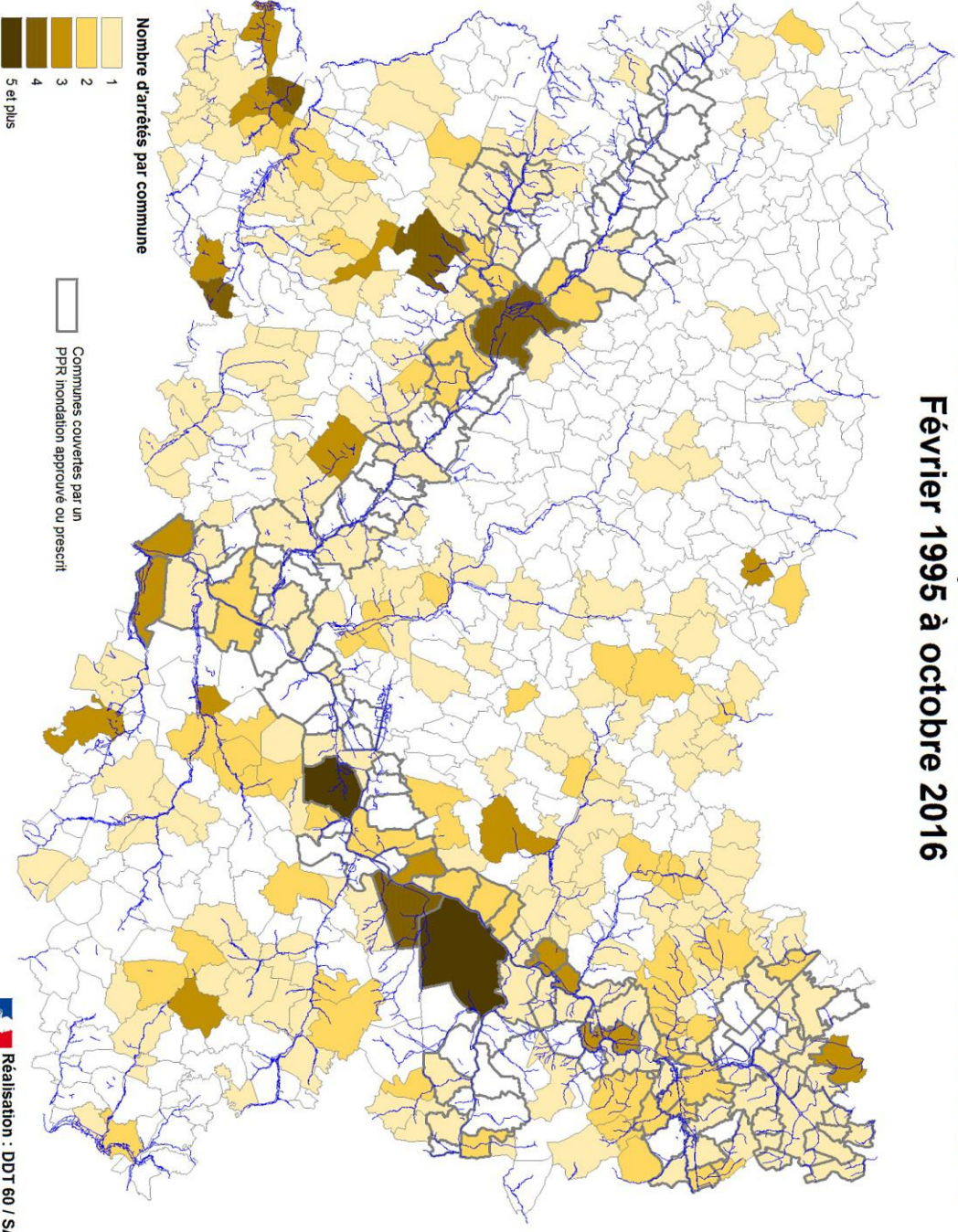
Carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : Inondations par remontée de la nappe phréatique

Bilan des arrêtés d'inondation par remontée des nappes phréatiques Février 1995 à octobre 2016



Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
Date : Octobre 2016
Sources : BD CARTO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -

Bilan des arrêtés d'inondation par coulées de boue et ruissellement Février 1995 à octobre 2016



Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
 Date : Octobre 2016
 Sources : BD CARTO® - IGN 2011
 - Reproduction interdite -

**Carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :
 Ruissellement et coulées de boue**

C.1.3 – Historique des principales crues dans le département

S'agissant notamment des rivières l'Aisne, l'Oise et de son principal affluent le Thérain, **trois types de crues sont à distinguer :**

Les crues exceptionnelles généralisées à l'ensemble du bassin

Elles surviennent en général entre décembre et mars, à la suite de plusieurs passages pluvieux importants qui se sont succédé de façon suffisamment rapprochée pour que les niveaux ne puissent pas baisser sur les parties moyenne et aval du bassin entre chacun des événements. Les plus importantes ont eu lieu en février 1995, décembre 1993, décembre 1966, janvier 1926 et janvier 1920.

➤ **Les crues concernant principalement une des deux rivières**

Elles sont dues à une plus grande pluviométrie sur un bassin par rapport à l'autre.

Les plus importantes ont eu lieu :

- Sur l'Oise : en janvier 2011, janvier 2003 et janvier 2001
- Sur l'Aisne : en janvier 1991, avril 1983, novembre 1924 et janvier 1910.

➤ **Les crues concernant uniquement l'amont d'un bassin**

Elles sont générées par des précipitations fortes, localisées sur l'amont d'un des bassins. Elles entraînent des ruissellements intenses qui ne peuvent être acceptés par les capacités d'écoulement limitées des têtes de bassin . Les plus significatives ont eu lieu :

- Sur l'Oise : en novembre 1963, février 1962 et mars 1956
- Sur l'Aisne : en août 1972 et février 1958
- Sur la Verse : en juin 2007.

Les niveaux d'eau sont suivis grâce à des stations hydrométriques de mesures réparties le long des rivières. Pour certaines stations, les cotes sont connues depuis une centaine d'années. Les tableaux ci-après présentent, pour chaque station du département disponible et implantée sur les principaux cours d'eau décrits après.

- **Pour la rivière Oise**, des cotes sont connues à Sempigny, Venette et Creil :

Sempigny		Venette	
Décembre 1993	4,77 m	Février 1995	6,50 m
Janvier 2003	4,68 m	Décembre 1993	6,41 m
Février 1995	4,59 m	Janvier 1926	6,23 m
Décembre 1966	4,50 m	Janvier 1920	6,10 m
Janvier 2011	4,53 m	Mars 2001	6,07 m
Janvier 1926	4,45 m	Mars 1958	5,91 m
Janvier 2001	4,36 m	Décembre 1966	5,87 m
Mars 2001	4,33 m	Mars 1970	5,83 m
Janvier 1920	4,27 m	Novembre 1924	5,76 m
Février 1970	4,25 m	Janvier 2003	5,68 m
Janvier 1931	4,25 m	Janvier 2011	5,16 m

Creil	
Février 1995	2,93 m
Décembre 1993	2,69 m
Mars 2001	2,63 m
Janvier 2003	2,19 m
Avril 1988	1,71 m
Mars 2002	1,61 m
Février 1988	1,58 m

- **Pour la rivière Thérain**, des cotes sont connues à Beauvais et Maysel :

Beauvais		Maysel	
Décembre 1999	2,33 m	Mars 2001	1,58 m
Mars 2001	2,15 m	Janvier 2000	1,51 m
Janvier 1995	2,11 m	Janvier 2001	1,47 m
Janvier 2001	2,09 m	Février 1995	1,45 m
Janvier 1993	2,07 m	Janvier 2003	1,41 m
Décembre 1993	2,06 m	Février 1988	1,34 m
Décembre 2000	2,05 m	Décembre 200	1,34 m

- **Pour la rivière Epte :**

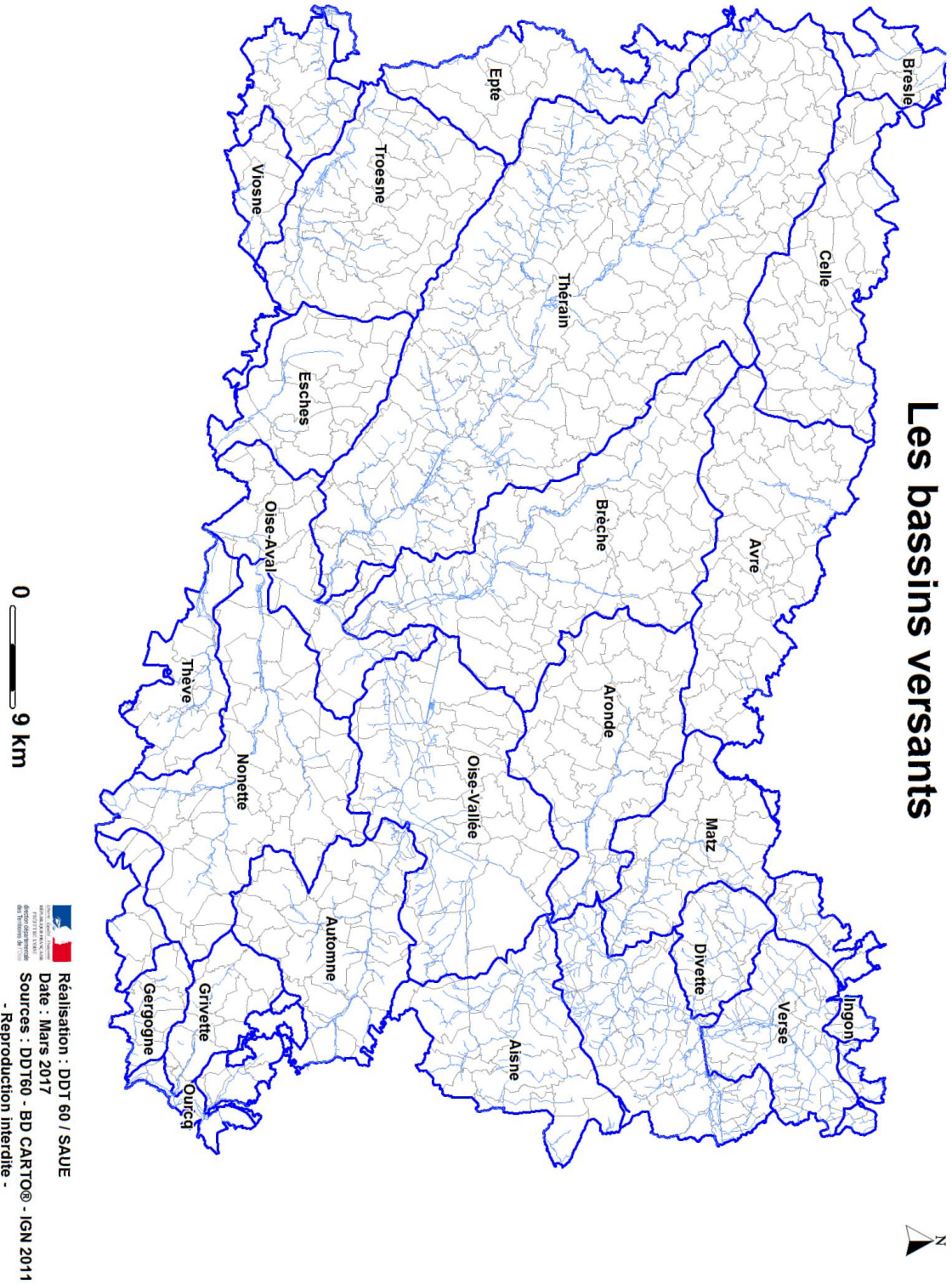
Les crues les plus marquantes se sont produites en : 1996, 1990, 1993, 1994, 1995, 1999, 2000, 2001 et 2002.

Toutefois, les crues les plus importantes sont celles de :

Date	Cote	Commune
1999	2,8 m	Gournay en Bray
1995	2,7 m	
1993	2,7 m	
2002	2,65 m	
1990	2,6 m	
2001	2,54 m	

➤ *Voir la carte des bassins versants du département de l'Oise page 72.*

Carte des bassins versants de l'Oise



C.1.4 – Les enjeux exposés du département

Outre les risques humains immédiats (risque d'être emporté, noyé, isolé...) les inondations peuvent entraîner des coupures de voies routières et d'électricité, et menacer les sites industriels.

Lorsqu'il y a un croisement entre un risque naturel et un risque technologique, l'on parle alors de risque « NaTech », contraction de ces deux types de risques :

En effet, la combinaison d'un événement majeur en site industriel pendant (ou en conséquence) d'une inondation peut avoir des impacts d'autant plus marquants que les secours auront des difficultés à se rendre sur les lieux du sinistre et à y intervenir. Les conséquences humaines et environnementales y seront d'autant plus étendues géographiquement par incapacité à cantonner les polluants dispersés par les eaux. Ainsi, le risque « NaTech » doit faire l'objet d'une attention particulière.

➤ Bassin de l'Oise et de l'Aisne

L'Oise est alimentée principalement par la Verse, la Divette, le Matz, l'Aisne, le Thérain et la Brèche. La convergence de crues de retour supérieure à 10 ans peut provoquer des inondations dans un secteur caractérisé par un relief plat, une pente relativement faible et fortement urbanisé à partir de Compiègne jusqu'à Boran-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Nogent-sur-Oise, Creil, Montataire et fortement industrialisé, notamment depuis Ribécourt-Dreslincourt jusqu'à Montataire.

De plus amples informations sur le risque technologique peuvent être trouvées [Partie D](#).

Compte tenu de la nature de la crue de l'Aisne et de l'Oise, crue de plaine lente et prévisible, les entreprises ont généralement le temps d'évacuer les produits sensibles en termes de pollution. Les entreprises en liaison avec les collectivités locales ont réalisé un certain nombre de travaux de protection.

Des silos sont également installés le long de l'Oise en particulier à Nogent-sur-Oise et Pont-Sainte-Maxence.

Des axes routiers et ferroviaires importants longent la vallée de l'Oise (D92 – D13 – RD 932 – RD 200, ligne Paris-Maubeuge). L'autoroute A1 est également menacée à partir des niveaux de la crue bicentennale.

➤ Bassin du Thérain et de l'Avelon

Le Thérain est alimenté par la rivière l'Avelon, le Petit Thérain et une succession de petits rus. En amont de Beauvais, les niveaux des crues et décrues de l'Avelon et du Thérain varient très rapidement.

Le Thérain en aval de Beauvais traverse des zones marécageuses qui servent naturellement de zones d'expansion de crues. Beauvais, Mouy et Montataire notamment sont ainsi des zones à forts enjeux.

La ligne SNCF Beauvais – Creil peut par ailleurs être interrompue suite à des inondations importantes au niveau de Montataire – Thiverny.

➤ **Bassin de l'Epte**

Il sert de limite entre les départements de la Seine Maritime, de l'Eure et de l'Oise et ne concerne que 7 communes du département de l'Oise.

C.1.5 – La prévention du risque inondation dans le département

Les responsabilités

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les **collectivités territoriales** ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des Plans de Prévention des Risques (PPR) pour les communes les plus menacées.

Les **intercommunalités** (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) auront, elles, à leur charge la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI), et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence, qui sera exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

Les actions qui seront entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GeMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes pour les territoires consisteront en :

- La surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé par ce que la réglementation appellera désormais un « système d'endiguement »;
- La création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet (cas des barrages réservoirs gérés par l'établissement public Seine-Grands-Lacs qui protègent la région parisienne contre les crues de la Seine et de la Marne).

Une taxe nouvelle permettra par ailleurs aux intercommunalités de financer la mise en œuvre de ces actions.

Les **propriétaires riverains** de cours d'eau non domaniaux ont eux aussi un rôle essentiel à jouer. Ils sont tenus :

- De curer régulièrement le lit, pour rétablir le cours d'eau dans ses largeurs et profondeurs naturelles ;
- D'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Le plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations:

- La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation,
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

13 PGRI français ont été approuvés et publiés au Journal officiel n°0296 du 22 décembre 2015.

Les plans de gestion des risques d'inondation entrés en vigueur au lendemain de leur publication sont mis à jour tous les six ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondation.

Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque territoire à risque d'inondation important (TRI), par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations pour assurer le développement durable de leur territoire.

Dans le département de l'Oise deux PGRI sont applicables en fonction de l'appartenance de la commune au bassin hydraulique :

- PGRI Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015,
- PGRI Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015 et entré en vigueur le 22 décembre 2015.

Ces documents sont téléchargeables sous internet (Seine Normandie : site de la DRIEE Île-de-France / Artois Picardie : site de la DREAL Haut-de-France). Des documents explicitant leurs objectifs respectifs sont disponibles également sur internet.

Les territoires à risque d'inondation important (TRI)

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

Ces territoires font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cette cartographie constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en rapport avec ces événements.

Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier. Cette cartographie donne un premier accès à l'analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d'énergie, d'eau potable ou d'assainissement...

Une fois le territoire à risque d'inondation important identifié et analysé au regard des risques d'inondation, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l'impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations.

Ainsi, aux côtés de l'État, les collectivités locales assurent une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Il y a dans l'Oise deux territoires à risque inondation, Creil et Compiègne, qui regroupent 32 communes.

TRI de Compiègne : Montmacq, Thourotte, Longueil Annel, Le Plessis Brion, Janville, Bienville, Clairoix, Choisy au Bac, Margny les Compiègne, Venette, Jaux, Armancourt, Le Meux, La Croix Saint Ouen, Compiègne, Verberie, Longueil Sainte Marie, Rivecourt.

TRI de Creil : Brenouille, Rieux, Villers Saint Paul, Nogent sur Oise, Verneuil en Halatte, Creil, Montataire, Thiverny, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Villers sous Saint Leu, Precy sur Oise, Pont Sainte Maxence, Les Ageux.

Les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI)

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont intégrés au dispositif de mise en œuvre du PGRI.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations est une démarche globale multipartenariale sur un bassin de risque d'inondation (identifiant un ou plusieurs bassins versants). Outil de contractualisation État-Collectivités, le PAPI permet de mettre en place une gouvernance partenariale et transversale (politique de l'eau...) autour d'une vision partagée et d'une stratégie locale.

Il a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Parmi les axes stratégiques: la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la réduction de la vulnérabilité des personnes et biens, la gestion des ouvrages de protection hydrauliques pour s'assurer en particulier de leur fiabilité.

Le département de l'Oise est concerné par le PAPI de la Verse (bassin versant de la Verse).

De plus amples informations peuvent notamment être trouvées sur le site de l'Entente Oise Aisne : www.entente-oise-aisne.fr.

La prévision

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où elle se manifesterá. Les paramètres concourant à la formation des crues sont nombreux, cependant l'un d'eux est déterminant : **la pluie**.

La prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations. Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à quatre niveaux, diffusée par les médias. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits dans la plupart des cours d'eau de plaine, à l'aide d'un réseau de deux cents stations automatiques de collecte de données. Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo France : www.vigilance.meteofrance.com.

Le département de l'Oise dépend du Service de Prévision des Crues (SPC) Oise-Aisne, qui est rattaché à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est.

Le dispositif mis en place est détaillé dans un Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC), approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2014. Il définit l'organisation de la chaîne de prévision placée sous la responsabilité de l'État s'agissant de la surveillance des crues des rivières Oise et Aisne ainsi que certains de leurs affluents (le Thérain).

Son périmètre d'intervention dans le département de l'Oise comptabilise quatre tronçons sur lesquels figurent les communes exposées au risque inondation :

Aisne Aval (11 communes), pour la rivière Aisne

Tronçon Aisne Aval	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
AISNE	ATTICHY
	BERNEUIL-SUR-AISNE
	BITRY
	CHOISY-AU-BAC
	CLAIROIX
	COULOISY
	COURTIEUX
	CUISE-LA-MOTTE
	JAULZY
	RETHONDES
	TROSLY-BREUIL

**Oise Aval Isarienne (25 communes),
pour la rivière Oise**

Tronçon Oise Aval Isarienne	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
OISE	ARMANCOURT
	BEAUREPAIRE
	BORAN-SUR-OISE
	BRENOUILLE
	CHEVRIERES
	CREIL
	JAUX
	LA CROIX-SAINT-OUEN
	LE MEUX
	LES AGEUX
	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
	NOGENT-SUR-OISE
	PONT-SAINTE-MAXENCE
	PONTPOINT
	PRECY-SUR-OISE
	RHUIS
	RIEUX
	RIVECOURT
	SAINT-LEU-D'ESSERENT
	SAINT-MAXIMIN
	VENETTE
	VERBERIE
	VERNEUIL-EN -HALATTE
	VILLERS-SAINTE-PAUL
	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

**Oise Moyenne (27 communes),
pour la rivière Oise**

Tronçon Oise Moyenne	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
OISE	APPILLY
	BABOEUF
	BAILLY
	BEHERICOURT
	BRETIGNY
	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
	CHIRY-OURSCAMPS
	CHOISY-AU-BAC
	CLAIROIX
	COMPIEGNE
	JANVILLE
	LE PLESSIS-BRION
	LONGUEIL-ANNEL
	MARGNY-LES-COMPIEGNE
	MONTMACQ
	MORLINCOURT
	NOYON
	PASSEL
	PIMPREZ
	PONT-L'EVEQUE
	PONTOISE-LES-NOYON
	RIBECOURT-DRESLINCOURT
	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
	SALENCY
	SEMPIGNY
	THOUROTTE
	VARESNES

Thérain (64 communes) pour le bassin du même nom

Tronçon		Thérain	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
L'AVELON	AUX MARAIS	LE THERAIN	ESCAMES
	BLACOURT		FONTENAY-TORCY
	ESPAUBOURG		FOUQUENIES
	GOINCOURT		GERBEROY
	LA CHAPELLE-AUX-POTS		HAUCOURT
	ONS-EN-BRAY		HEILLES
	RAINVILLERS		HERCHIES
	SAINT-AUBIN-EN-BRAY		HERICOURT-SUR-THERAIN
	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE		HERMES
	SAINT-LEGER-EN-BRAY		HONDAINVILLE
	SAINT-MARTIN-LE-NŒUD		LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY
	SAINT-PAUL		LA-NEUVILLE-VAULT
	VILLENBRAY		MARTINCOURT
	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY		MAYSEL
LE PETIT THERAIN	ACHY	MELLO	
	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	MILLY-SUR-THERAIN	
	ROY-BOISSY	MONTATAIRE	
	SAINT-DENISCOURT	MONTREUIL-SUR-THERAIN	
	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	MOUY	
	THERINES	ROCHY-CONDE	
LE THERAIN	ALLONNE	SAINT-FELIX	
	ANGY	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	
	BAILLEUL-SUR-THERAIN	SAINT-VAST-LES-MELLO	
	BALAGNY-SUR-THERAIN	SONGEONS	
	BEAUVAIS	SULLY	
	BERTHECOURT	THERDONNE	
	BONNIERES	THIVERNY	
	BURY	TROISSEREUX	
	CANNY-SUR-THERAIN	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	
	CIRES-LES-MELLO	VILLERS-VERMONT	
	CRAMOISY	VROCOURT	
	CRILLON	WARLUIS	

L'Oise dépend également pour partie du Service de Prévision des Crues Seine Aval et Côtiers Normands, qui a, entre autres, la charge de surveiller la rivière Epte et qui est rattaché à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie.

Il prend en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues de certains cours d'eau découpés en tronçons. Un de ces tronçons concerne la rivière Epte. Parmi les communes situées sur ce tronçon, 7 communes sont situées dans le département de l'Oise :

Tronçon Epte	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
EPTE	BOURY EN VEXIN
	COURCELLES LES GISORS
	ÉRAGNY SUR EPTE
	SAINT GERMER DE FLY
	SAINT PIERRE ÈS CHAMPS
	SERIFONTAINE
	TALMONTIERS

Il existe également le Service de prévision des crues « Artois Picardie » pour la Noye et le Service de prévision des crues « Seine Amont-Marne Amont » pour l'Ourcq.

À partir de la vigilance orange, la préfecture met en place une procédure particulière d'alerte :

- **À destination des administrations**

Une fois ce niveau atteint sur un tronçon, un bulletin d'information rédigé par les services de la préfecture sera transmis aux diverses administrations afin qu'elles prennent leurs dispositions.

- **À destination des mairies**

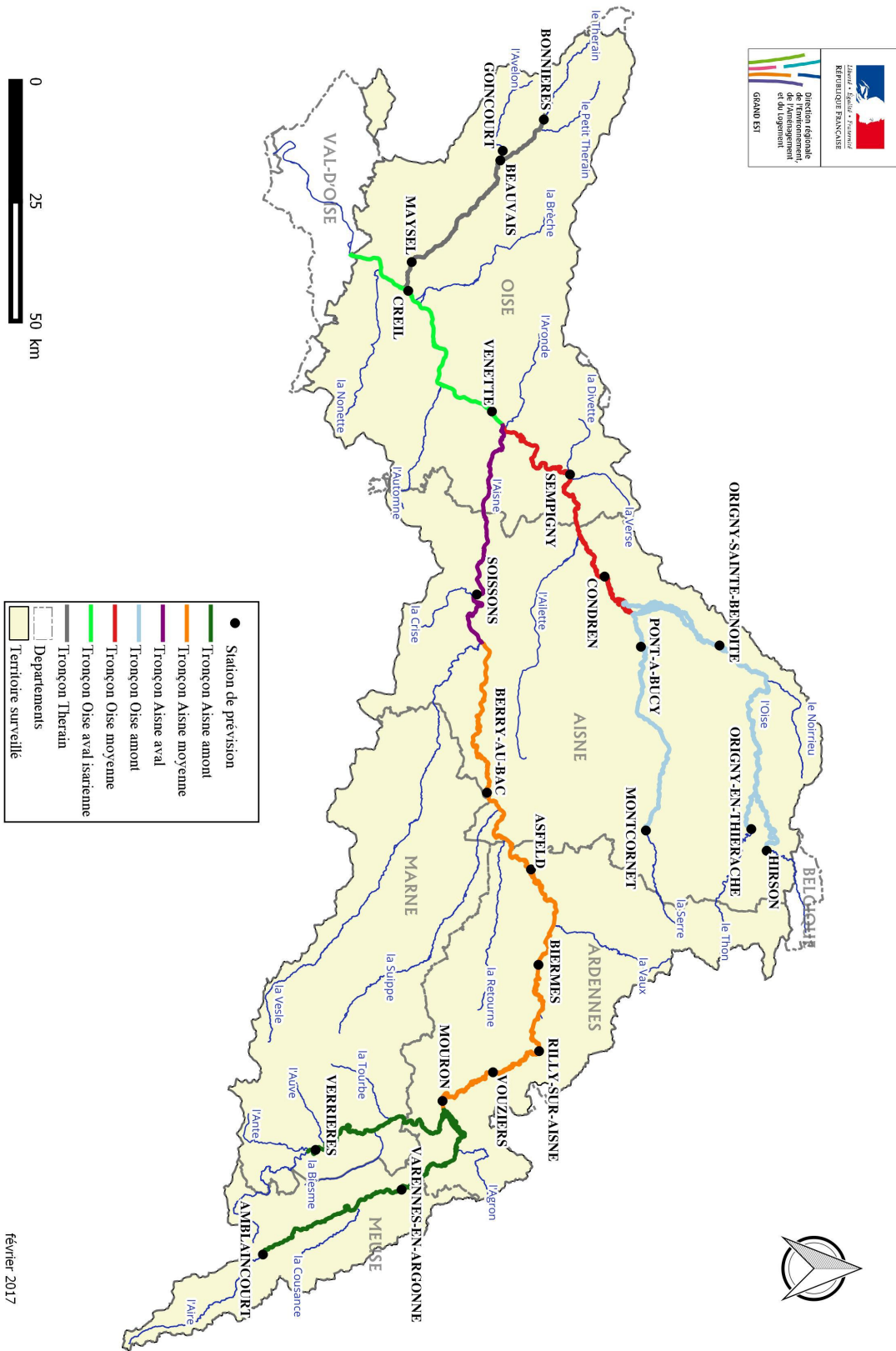
Ce même bulletin sera transmis selon les mêmes modalités, régulièrement et exclusivement à chaque commune située sur le tronçon de cette couleur, à charge pour celle-ci.

- **À destination des particuliers**

Un système de répondeur vocal est mis en place. Un message pré-enregistré par les services de la préfecture reprenant l'essentiel des informations contenues dans le bulletin d'information.

- *Voir la carte relative aux différents tronçons surveillés par le service de prévision des crues Oise-Aisne, page 82.*

Carte du bassin Oise Aisne : Territoire de compétence du Service de Prédiction des crues Oise Aisne



février 2017

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'État un repérage des plus hautes eaux connues.

En effet, la mise en place de repère de crues permet de garder la mémoire du risque. Il organise des actions de communications au moins tous les deux ans en cas de PPR prescrit ou approuvé.

Le département de l'Oise est concerné par les tronçons Aisne Aval, Oise Moyenne, Oise Aval Isarienne et Thérain.

La prévention

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les ouvrages de protection collectifs, comme les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et sont, à ce titre, considérées comme « transparentes » (leur présence ne doit pas engendrer une prise de risque ou un enjeu supplémentaire). En conséquence, le meilleur moyen de prévention contre les risques d'inondation est d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Pour autant, de nombreuses habitations existent déjà dans ces zones.

La connaissance du risque les repères de crues

Le repère de crue est une signalétique précisant le niveau atteint par une ou plusieurs inondations importantes dans une commune. Il participe à la mémoire du risque d'inondations.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, oblige les communes concernées par le risque inondation à poser des repères de crues (article L563-3 du code de l'environnement). Ce programme de pose est cofinancé par l'Entente Oise-Aisne, l'État et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ces informations sont disponibles sur le site internet www.entente-oise-aisne.fr.

Réduire la vulnérabilité

Face à ce constat, il faut agir sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux, c'est-à-dire sur la limitation des éventuels dommages : on parle de mitigation. Celle-ci concerne notamment les biens économiques : les constructions (privées et publiques), les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes naturels (climatiques et géologiques), ainsi que la définition de règles de construction. Leur application doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace quand tous les acteurs concernés, notamment les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvres, y seront sensibilisés.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, les propriétaires, locataires ou citoyens, peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité. Pour

cela, il est primordial que chacun connaisse au préalable le phénomène auquel il est exposé, en s'informant sur sa description, l'accident possible et les dommages potentiels.

Les moyens de protection et de réduction de la vulnérabilité aux inondations

La protection consiste en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue : on parle de protection passive. Diverses mesures existent, tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, plage de dépôts, etc.

Ces protections sont efficaces pour une certaine intensité du phénomène, appelé « crue de projet » (celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné). En cas de dépassement de celle-ci, les protections peuvent être inefficaces, voire dangereuses en cas de rupture. C'est le cas par exemple des digues qui peuvent être submergées ou des barrages écrêteurs sur les grands fleuves (qui consistent à abaisser le débit de pointe d'une crue), dont l'efficacité est faible en cas de crue majeure.

Il existe ainsi, de manière non-exhaustive, en matière de protection et de réduction de la vulnérabilité :

Des mesures collectives :

- Entretien des cours d'eau,
- Création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, amélioration de collecte des eaux pluviales, préservation des espaces perméables ou de Zones d'Expansion des Crues (ZEC),
- Travaux destinés à réduire les apports solides en provenance du lit de la rivière et du bassin versant,
- Travaux de protection (qui visent à séparer les enjeux existants de l'aléa) : digues de protection, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux en crues. Attention cependant, ils peuvent générer un risque plus important en cas de rupture d'ouvrage.

Des mesures individuelles :

- Vérification de la résistance mécanique du bâtiment pour éviter l'affaiblissement des fondations,
- Favoriser les constructions, sur vide-sanitaire, garage, permettant un rez-de-chaussée surélevé,
- Choix d'équipements et de matériaux en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- Mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- Création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...
- Prévision de dispositifs temporaires pour occulter portes et bouches d'aération : les batardeaux,
- Installation de clapets anti-retour,
- Amarrage des cuves,
- Matérialisation des emprises des piscines et des bassins,
- Aménagement d'un ouvrant de toiture, d'un balcon ou d'une terrasse, pose d'anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes.

Les systèmes APIC et Vigicrues Flash

Le retour d'expérience des inondations de juin 2010 dans le Var a mis en évidence le besoin d'informer les communes soumises au risque de crues rapides et/ou de ruissellement, sur le caractère exceptionnel des pluies tombées et donc de la probabilité importante d'inondation sur leur territoire.

En réponse, Météo-France a mis en place, à la disposition des communes, le système d'Avertissement aux Pluies Intenses à l'échelle de la Commune (APIC).

L'APIC se fonde sur des données observées et retransmises en temps réel. Il ne fait pas partie du dispositif de vigilance qui est un dispositif de prévision des phénomènes météorologiques dangereux dans les 24 heures à venir. L'APIC qualifie le caractère intense voire très intense des quantités de pluie qui sont déjà tombées et permet ainsi, avec un préavis très court (pas plus de quelques heures), d'anticiper l'inondation par ruissellement ou crue rapide.

Les cumuls de pluie sont obtenus à partir de la réflectivité des radars hydrométéorologiques. Une tâche automatique liée au traitement des données à Météo-France, les compare avec des cumuls historiques, observés au même endroit, de façon à déterminer leur caractère intense ou très intense. Elle détecte alors les communes pour lesquelles le seuil intense et/ou très intense est atteint, et génère automatiquement un avertissement.

Vigicrues Flash a été développé en complément d'APIC afin de permettre aux communes et aux gestionnaires de crise de pouvoir anticiper d'éventuelles crues sur les cours d'eau non couverts par la vigilance crue.

Le service Vigicrues Flash repose sur les calculs d'un modèle hydrologique visant à estimer la réaction des cours d'eau en fonction des précipitations mesurées par le réseau des radars de Météo-France. Lorsque le risque de crue devient significatif sur les cours d'eau des communes abonnées au service, celles-ci reçoivent automatiquement un message d'alerte les informant d'un risque de crue *forte* ou *très forte*.

En pratique, les informations fournies par APIC et Vigicrues Flash ne seront efficaces que si elles s'intègrent dans un dispositif de gestion de crise avec une connaissance, au préalable, des zones inondables et des enjeux dans la commune. Elles peuvent servir de critères d'aide à la décision et au déclenchement d'actions dans le cadre d'un PCS.

Ces services sont gratuits. Pour en bénéficier, les mairies peuvent s'abonner via le site Internet <https://apic.meteo.fr>.

Réduire la gravité des crues torrentielles

La prévention en matière de crues torrentielles consiste à effectuer des travaux de correction active ou passive pour réduire le transport solide en provenance du lit et du bassin versant.

Enfin, l'entretien des cours d'eau (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, etc.) est une nécessité pour éviter l'aggravation des inondations. Cet entretien est à la charge du propriétaire, c'est-à-dire l'État ou les collectivités territoriales et leurs regroupements pour les cours d'eau domaniaux et les propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux.

Elle s'exprime notamment à travers les documents suivants :

- Le Plan de Prévention des Risques
- Les documents d'urbanisme
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)
- Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- La feuille de route de l'atelier national Vallée de l'Oise

➤ **Le Plan de Prévention des Risques Inondations**

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens et de préserver les champs d'expansion des crues. Il définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions ou constructibles sous réserves. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en périodes d'inondation. C'est une servitude d'utilité publique annexée du le Plan Local d'Urbanisme auquel toute demande de construction doit être conforme.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Seule la carte du zonage réglementaire est opposable.

La carte de zonage réglementaire délimite des zones pour lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention de sauvegarde et de protection. Ces zones sont définies sur des critères de danger (hauteur d'eau). Le règlement traduit pour chacune de ces zones la constructibilité et l'usage des sols. Cela va de l'interdiction de toutes constructions pour un risque fort à une constructibilité possible sous conditions permettant la gestion du risque pour les zones moins impactées.

➤ **Les documents d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent tenir compte lors de l'élaboration, de l'ensemble des risques connus.

Le but de la politique de prévention des inondations est d'interdire l'installation de nouvelles populations en zones inondables et de permettre un retour à la normale le plus rapidement possible pour les personnes d'ores et déjà installées en zones inondables.

➤ **La feuille de route de l'atelier national « Territoires en mutation exposés au risque »**

Le ministère de l'égalité des territoires et du logement et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont lancé en décembre 2012 un appel à candidatures national sur la thématique « territoires en mutation exposés aux risques ». La candidature « vallée de

l'Oise » a été développée autour de la valorisation du foncier économique en périmètre contraint par des risques et la mise en valeur de la rivière comme identité du territoire.

La conclusion du travail d'atelier et de la restitution prend aujourd'hui la forme d'une feuille de route, qui décline en actions les stratégies et projets élaborés collectivement. La feuille de route prépare aussi indirectement les argumentaires nécessaires aux élus pour solliciter cofinancements et subventions diverses.

Elle présente plusieurs axes :

- La nécessité de formuler un projet cohérent à l'échelle de la vallée de l'Oise pour maintenir un équilibre entre des objectifs de développement, et la préservation des qualités agricoles, environnementales, et paysagères,
- La proposition d'un développement plus équilibré sur le territoire, en complétant les activités économiques par des activités de tourisme en lien avec le patrimoine, le cadre de vie et la qualité, environnementale et ressentie, des paysages de la vallée,
- La possibilité d'ouvrir à l'urbanisation (et principalement pour du logement), des secteurs soumis au risque d'inondation, tout en respectant la sauvegarde des populations et des biens, les exigences patrimoniales et les besoins de mobilités.

Pour atteindre ces objectifs, la feuille de route prévoit cinq actions à mettre en place :

La première action est la mise en place d'une gouvernance locale à l'échelle du territoire stratégique avec la révision des plans de préventions des risques inondations (PPRI) en cours sur le territoire, et la définition stratégies locales des territoires à risque important d'inondation (TRI).

La seconde action vise à favoriser le développement économique de manière équilibrée (adaptation de l'offre de mobilités à l'offre d'emploi, diversification des activités, conservation de la destination des friches industrielles, préservation du foncier agricole et forestier).

La troisième action est l'affirmation de l'archipel métropolitain de la vallée de l'Oise ; cette action repose sur l'équilibre de l'offre de mobilités et le renforcement des centres urbains.

La quatrième action est la préservation et la valorisation du territoire non bâti. La conciliation des objectifs de développement doit être envisagée en cohérence avec les politiques publiques qui promeuvent le développement durable des territoires. Ainsi, les projets d'aménagements doivent dans tous les cas être évalués au regard de la cohérence écologique et de la compensation hydraulique.

Enfin, la dernière action est la promotion de l'innovation pour les formes urbaines dans les territoires soumis aux risques. Cette action peut être déclinée selon les différentes échelles d'appréciation de l'aménagement du territoire. L'accueil de population supplémentaire sur les sites soumis au risque d'inondation repose sur la connaissance (vulnérabilité des réseaux, diagnostic du bâti existant, analyse prospective du foncier économique).

➤ État d'avancement des PPR dans l'Oise

• PPR approuvés :

1. **Le PPR Compiègne-Pont Ste Maxence** (29/11/1996), 11 communes :
Margny-Les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La croix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt, et Pont Ste Maxence.
2. **Le PPR Brenouille-Boran** (14/12/2000), 17 communes :
Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaufort, Rieux, Verneuil, Villers-Saint-Paul, Nogent-Sur-Oise, Creil, Montataire, Saint-Maximim, Saint-Leu-d'Esserent, Gouvieux, Villers-Sous-Saint-Leu, Précy-Sur-Oise, Lamorlaye et Boran.
3. **Le PPR du Thérain aval Beauvais** (13/10/2005), 24 communes :
Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-Sur-Therrain, Montreuil-Sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Mouy, Angy, Bury, Balagny-Sur-Thérain, Saint-Vaast-Les-Mello, Mello, Cires-Les-Mello, Maysel, Cramoisy, Montataire, Thiverny et Berthecourt.
4. **Le PPR du Noyonnais** (21/05/2007), 14 communes :
Appilly, Brétigny, Béhéricourt, Baboeuf, Salency, Varesne, Morlincourt, Pontoise-Les-Noyon, Noyon, Sempigny, Pont-L'Evêque, Passel, Chiry-Ourscamp, Pimprez.
5. **Le PPR du Thérain amont** (01/03/2010), 16 communes :
Fontenay-Torcy, Sully, Escames, Songeons, La Chapelle-sous-Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly-sur-Thérain, Herchies, Fouquenies, Troissereux, Saint-Omer en-Chaussée.
6. **Le PPR Avelon** (01/03/2010), 8 communes :
La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Saint Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint Paul, Rainvilliers, Goincourt, et Aux Marais.
7. **Le PPR Rhuis et Verberie** (04/09/1999), 2 communes :
Rhuis et Verberie.
8. **Le PPR de Longueil Ste Marie** (14/12/2001).
9. **Le PPR de Chevrières** (05/03/2007).

- **PPRI prescrits :**

1. **Le PPRI Oise/Aisne en amont de Compiègne** (28/12/2011), 21 communes :

- Rivière Oise : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt, Montmacq, Cambronne-les – Ribecourt, Plessis Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix et Choisy au Bac.
- Rivière Aisne : Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Choisy-au-Bac et Compiègne.

Il est à noter que ce territoire était couvert par un ancien document de prévention des risques inondations dont la crue de référence a été dépassée lors des inondations de 1993, 1994 et 1995.

2. **Le PPRI de la Verse** (26/12/2012), 26 communes :

Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles, Villeselve.

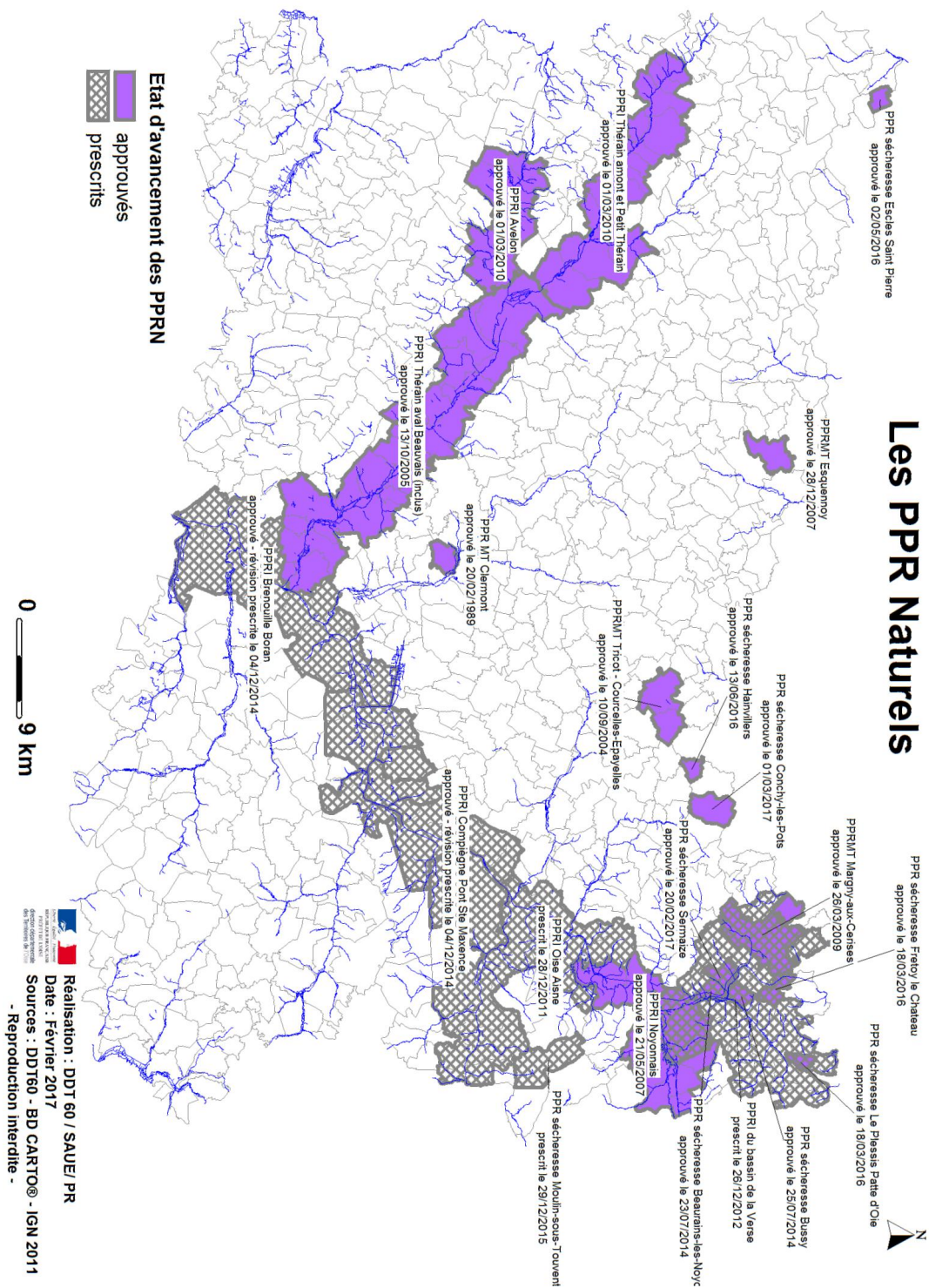
3. La révision du **PPRI Compiègne-Pont Ste Maxence** (04/12/2014), 16 communes :

Margny-Les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt, Pont Ste Maxence, Longueil Ste Marie, Chevrières, Rhuis, Verberie et Bazicourt.

4. La révision du **PPRI Brenouille-Boran** (04/12/2014), 17 communes :

Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Rieux, Verneuil, Villers-Saint-Paul, Nogent-Sur-Oise, Creil, Montataire, Saint-Maximim, Saint-Leu-d'Esserent, Gouvieux, Villers-Sous-Saint-Leu, Précý-Sur-Oise, Lamorlaye et Boran.

Carte des Plans de Prévention des Risques Naturels : État d'avancement au 1^{er} février 2017



C.1.6 – Communes concernées par le risque inondation

Toutes les communes proches d'une rivière peuvent être inondées de façon plus ou moins importante.

➤ **S'agissant des inondations de plaine :**

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fait apparaître la liste des communes du département soumises à un plan de prévention du risque inondation approuvé (*voir page 23 et suivantes*).

➤ **S'agissant des inondations par remontée de nappes phréatiques :**

La carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des remontées de nappe fait apparaître les communes concernées.

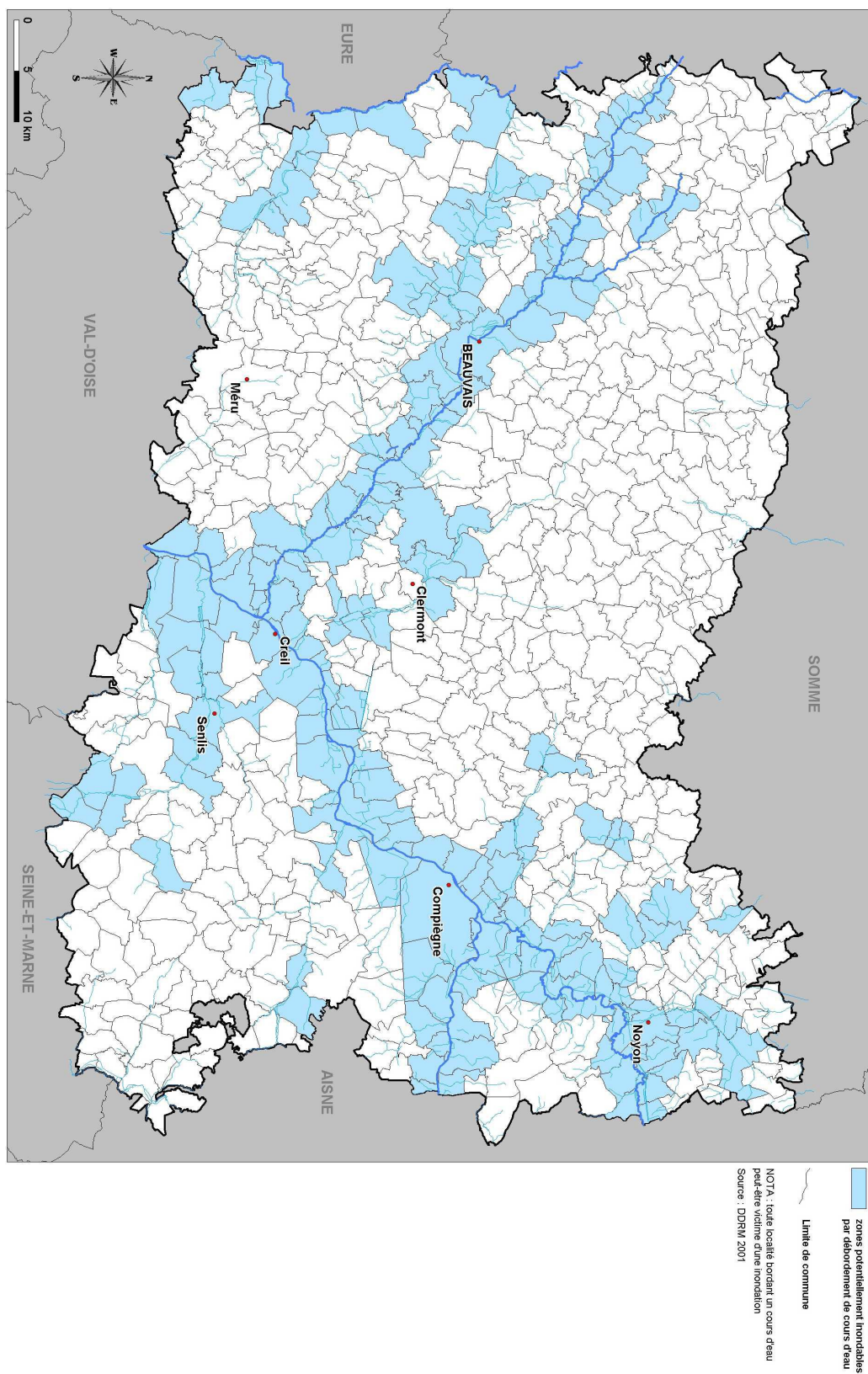
- *Voir les cartes des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par débordement des cours d'eau, page 92, et par remontée de la nappe phréatique page 93.*

➤ **S'agissant des inondations par ruissellement en secteur urbain et coulée de boue:**

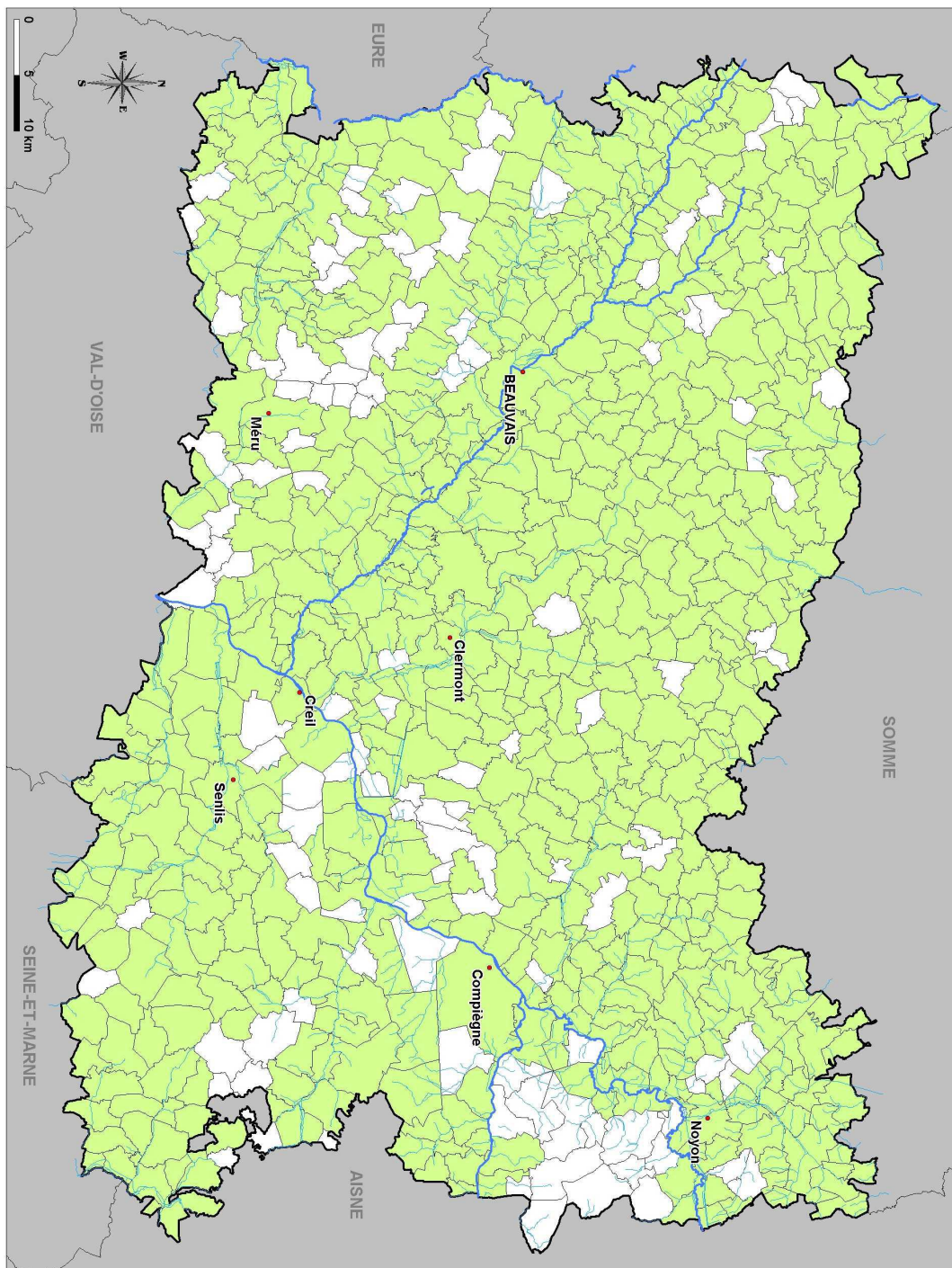
La carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des ruissellements et des coulées de boues des pages précédentes fait apparaître les communes concernées.

- *Voir la carte de l'aléa ruissellement/coulée de boue page 94 et la carte des communes susceptibles d'être affectées par le phénomène de coulée de boue page 95.*

Carte des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par débordement de cours d'eau



Carte des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par remontée de la nappe phréatique



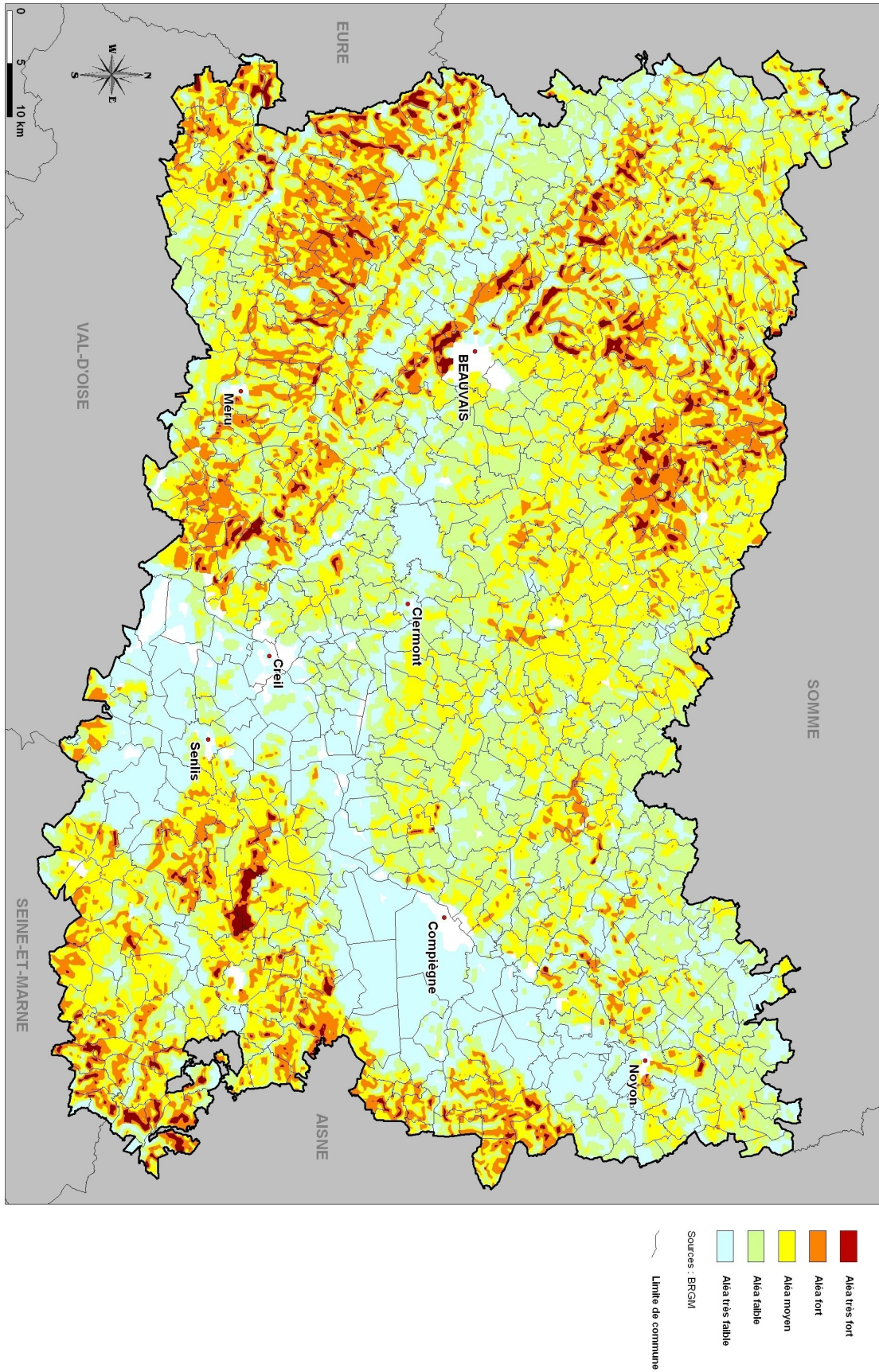
Communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par remontée de nappe

Limite de commune

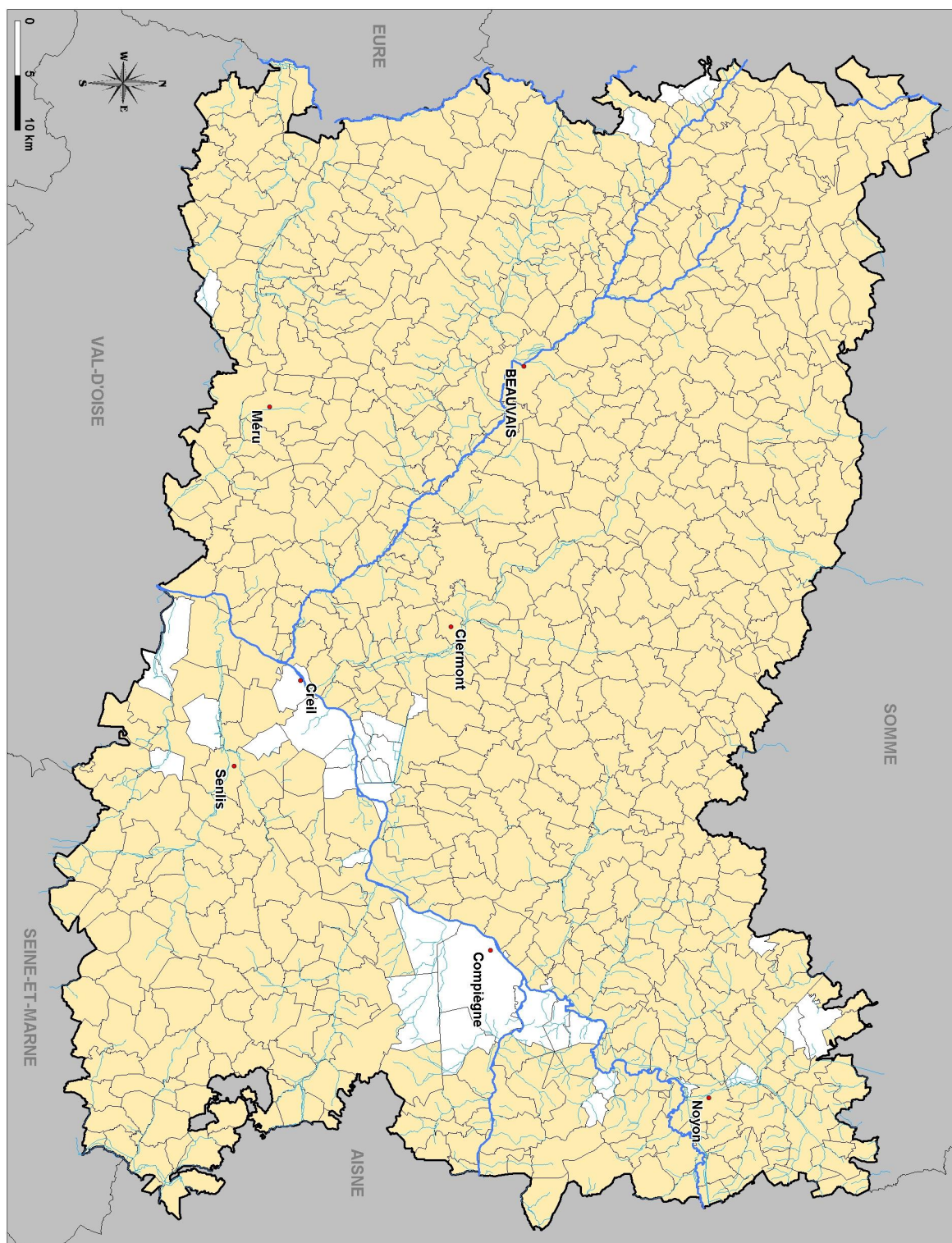
NOTA : les communes considérées comme suspectées d'être affectées par des remontées de nappe sont les communes dans lesquelles l'alés est fort à très fort.

Source : BRGM

Carte de l'aléa ruissellement/coulée de boue



Carte des communes susceptibles d'être affectées par des coulées de boue



Communes où se trouvent des coulées de boue

Limite de commune

NOTA : les communes considérées comme susceptibles d'être affectées par des coulées de boue sont les communes dans lesquelles "l'aléa" est moyen à très fort.

Source : BRGM

C.1.7 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

- Se mettre à l'abri et respecter les consignes de sécurité,
- Écouter la radio,
- Suivre l'évolution de la situation : www.vigicrues.gouv.fr

AVANT

➤ Prévoir les mesures conservatoires :

- Mettre au sec les meubles, objets, matières et produits, papiers importants (passeport, CNI, permis de conduire, livret de famille...),
- Couper les réseaux de gaz, de chauffage et d'électricité,
- Obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements,
- Amarrer les cuves, etc,
- Garer les véhicules hors zone inondable,
- Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.

PENDANT

➤ Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus :

- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie,
- Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines),
- Écouter la radio pour connaître les consignes à suivre (prévoir un transistor à piles),
- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école, leurs enseignants s'en occupent,
- Ne pas téléphoner, hors urgence : libérer les lignes pour les secours,
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcé par la crue,
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud-Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.
- Ne pas tenter de sortir une voiture située en sous-sol si celui-ci est inondé.

APRÈS

- Informez-vous auprès de votre mairie pour connaître la marche à suivre concernant le retour possible à votre habitation.
- Aérez souvent et chauffez très doucement pendant plusieurs jours afin de sécher d'assurer votre habitation.
- Désinfecter à l'eau de javel,
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

Les réflexes qui sauvent :



Fermez la porte, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Écoutez la radio :
pour connaître les consignes à suivre



Montez à pied dans les étages



Ne téléphonez pas



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

Ne tentez pas de franchir un cours d'eau à pied comme avec un véhicule

Pour en savoir plus sur le risque inondation

Où s'informer ? :

La population peut s'informer sur les inondations auprès :

- Des mairies,
- De la préfecture : **Adresse** 1, place de la préfecture à Beauvais (SIDPC)
Tél : 03.44.06.11.55
- De la Direction Départementale des Territoires (DDT) :
Adresse : 40, rue Jean Racine à Beauvais
Tél : 03.44.06.50.00
- De l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) :
Adresse : 283, rue de Clermont, Z.A de la Vatine à Beauvais
Tél : 03.44.10.54.00

- Des services chargés de la police de l'eau, à savoir :
 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie Île-de-France (DRIEE) pour le lit majeur des rivières Oise et de l'Aisne et de leurs canaux:
Adresse 10, rue Crillon 75 004 PARIS
Tel : 01.71.28.45.00
 - Direction départementale des territoires (DDT) pour l'ensemble des autres cours d'eau,
 - Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN).

Les sites Internet :

- Le site du Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr
- Le site de la DRIEE Île-de-France : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
- Le site de la DREAL Hauts-de-France : www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr
- Le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr
- Ma commune face au risque: www.georisques.gouv.fr
- Le site Internet de vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr
- Le site Internet de vigilance Météo France : www.vigilance.meteofrance.com
- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs : www.risques.gouv.fr



C.2 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

C.2.1. – Le risque mouvement de terrain – Généralités

Introduction

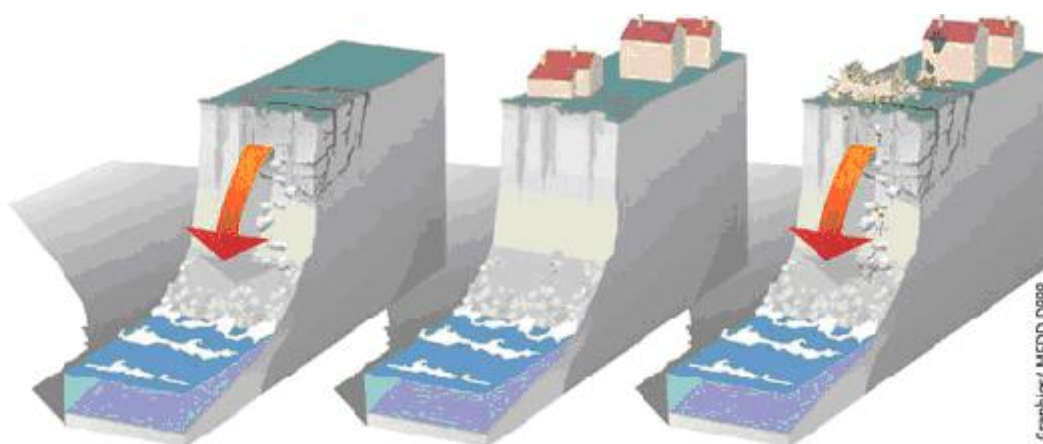
Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ils provoquent mondialement la mort de 800 à 1 000 personnes par an, mais ce chiffre ne prend pas en compte les glissements dus aux séismes, probablement les plus meurtriers. Les risques spécifiques liés aux mines n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont pas traités dans ce dossier.

Les mouvements de terrain constituent généralement des phénomènes ponctuels, de faible ampleur et d'effets limités. Mais par leur diversité et leur fréquence, ils sont néanmoins responsables de dommages et de préjudices importants et coûteux.

Le risque « mouvement de terrain » concerne en France environ 7 000 communes, et cela avec un niveau de gravité fort pour la population dans un tiers des cas.

De nombreux paramètres, naturel ou anthropique, conditionnent l'apparition et le développement des mouvements de terrain (géologie, hydrogéologie, urbanisation, etc.).

Les mouvements de terrain engendrent des risques pour les personnes, mais également pour les biens et l'économie. Il est possible d'agir sur ces risques de deux manières, en intervenant sur l'aléa ou sur les enjeux. Les mesures de protection mises en place visent à réduire au maximum l'aléa dans les zones menacées. La prévention permet de réduire la vulnérabilité au sein de ces secteurs, par l'information des populations, l'adoption de mesures d'urbanisme ou de mesures constructives, l'étude et la surveillance de mouvements actifs.



L'aléa **X** **L'enjeu** = **Le risque**

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur, séisme, etc.) ou anthropique (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement, etc.). Ce phénomène comprend diverses manifestations, lentes ou rapides, en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux considérés et de leur structure.

Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

- **Les mouvements lents et continus :**

Entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'Homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, la solifluxion, le fluage, ainsi que le retrait-gonflement des argiles.

- **Les mouvements rapides et discontinus :**

Se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les mouvements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

- **L'érosion littorale :**

Le recul généralisé du trait de cote est évalué sur plusieurs décennies à environ 20 cm par an. Il associe une érosion marine s'exerçant en pied de la falaise à des éboulements dus à la structure géologique (fracturation en particulier) et des facteurs continentaux aggravants, notamment la circulation des eaux souterraines et d'infiltration.

Les conséquences sur les biens et l'environnement

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens peuvent être considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution. Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes.

Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration ...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages : par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

C.2.2 – Le risque mouvement de terrain dans le département

Le département de l'Oise fait l'objet de nombreux mouvements de terrain liés d'une part à la présence de cavités souterraines répertoriées sur la majorité du territoire, et dont les origines sont multiples, et d'autre part à la présence d'argile dans son sous-sol.

La lithologie et la morphologie de celui-ci l'ont rendu historiquement propice à l'exploitation en souterrain de plusieurs types de matériaux : le Plateau Picard, crayeux a fait l'objet d'exploitations pour l'amendement agricole (marnières) et localement comme matériaux de construction, le pays de Bray a été exploité pour ses argiles, les plateaux calcaires au sud et à l'est ont été et sont toujours des centres d'extraction du calcaire lutécien, caractéristiques du bassin parisien.

À ceci s'ajoutent les empreintes laissées par l'histoire : refuges, muches, tranchées et sapes creusées depuis le Moyen Âge jusqu'à la Première Guerre mondiale.

On distingue plusieurs types de mouvements de terrain dans le département :

Les éboulements et les chutes de pierre et de blocs

L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres et de blocs ou des éboulements en masse.

Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une très grande distance. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leurs trajectoires et de leurs rebonds complexe, et donc leur modélisation difficile.

Ce phénomène possède un caractère soudain, d'où un risque conséquent sur les personnes. Au cours des années 2001 et 2002, six personnes ont trouvé la mort en France, suite à des chutes de blocs et des éboulements.

Ces mouvements de terrains ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voie de communication, etc.), allant de la dégradation partielle à la ruine totale. Ces dommages entraînent un coût direct causé par les réparations ou l'entretien des bâtiments, mais également un coût, difficilement chiffrable, lié à la perturbation des activités du secteur touché. La Caisse centrale de réassurance estime le coût direct d'un mouvement de terrain à 150 000 euros en moyenne.

➤ Les techniques de protection

La protection active vise à empêcher les blocs et écaillés de se détacher. Pour les amarrer, des câbles ou des nappes de filets métalliques peuvent être utilisés. Le clouage des parois permet de limiter le départ d'éléments rocheux, par des ancrages reprenant une partie des efforts de cisaillement et de traction, ou des tirants qui introduisent un effort de compression sur le massif rocheux. Le confortement des parois par massif bétonné ou par béton projeté s'oppose également au décrochement de blocs.

La protection passive consiste essentiellement à interposer un « écran » entre le massif rocheux et les enjeux. Il peut s'agir d'un merlon ou d'une digue pare-blocs, d'une levée de terre avec un parement amont proche de la verticale, conçu pour reprendre l'énergie des blocs. Quand il est

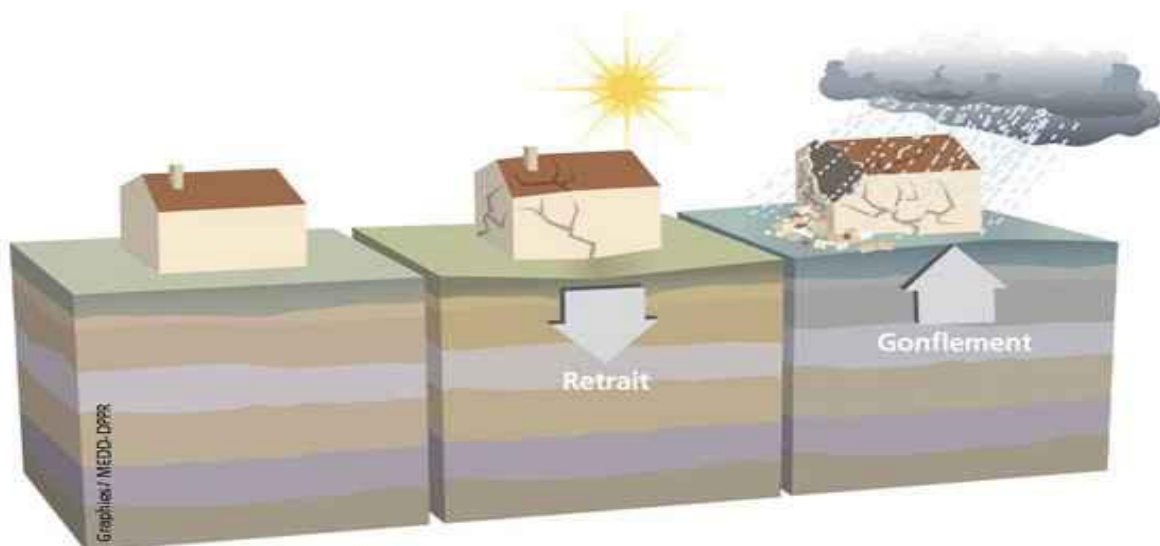
impossible de construire un tel ouvrage de protection, on a recours à l'utilisation de filets pare-blocs qui, associés à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage, arrêtent les blocs et dissipent leur énergie.

Pour les habitants, des dispositions constructives peuvent être prises, telles que le renforcement de la façade exposée ou du toit, mais il reste préférable d'éviter toute construction dans les zones exposées.

Des méthodes de protection à court terme existent, telle que la purge des parois. Réalisée manuellement ou par minage, elle nécessite une maîtrise poussée des opérations pour éviter de déstabiliser davantage les blocs de la paroi traitée.

Le retrait-gonflement des argiles

Il se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de *retrait*. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de *gonflement*. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc.) en cas de variations de leur teneur en eau.



La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences imposantes sur les bâtiments superficiels. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

Dans le cadre de la sécheresse 2003, une démarche d'indemnisation pour 14 communes du département hors arrêté de catastrophe naturelle a été mise en place.

➤ Les techniques de protection

Il existe tout d'abord des mesures constructives (fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage) qui limitent les dommages sur les bâtiments. La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) réduit également les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet lui aussi de diminuer les risques.

Les glissements de terrain

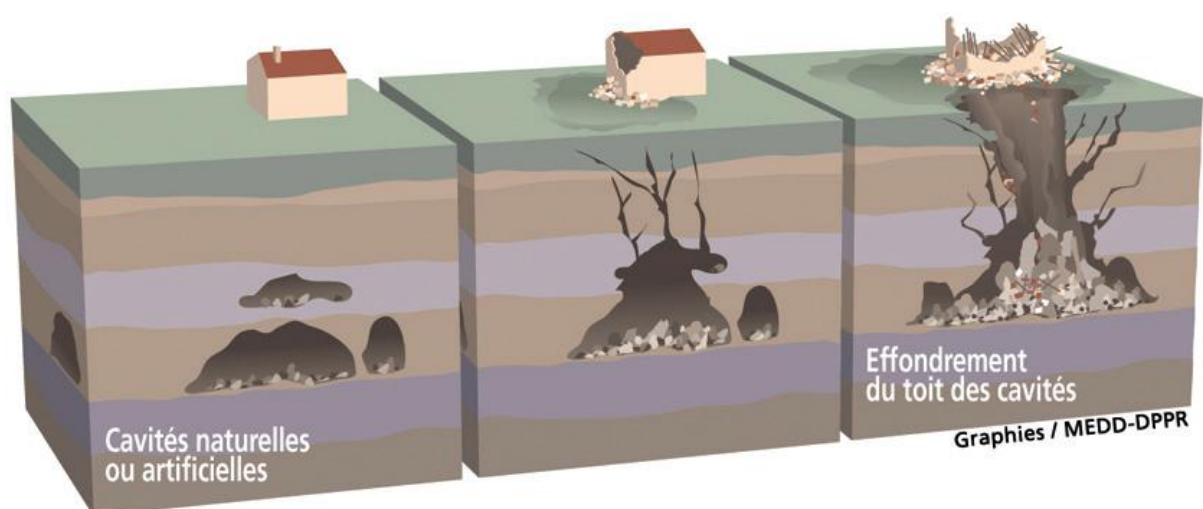
Il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels. Les volumes de terrain mis en jeu sont alors considérables. Les vitesses d'avancement du terrain peuvent varier jusqu'à atteindre quelques décimètres par an. Lorsqu'il y a rupture, ces vitesses peuvent atteindre quelques mètres par jour durant la période la plus active.

C'est le cas de la commune de Clermont.

Le cas des mouvements de terrain de grande ampleur est particulier. Le nombre de victimes peut être très important, du fait des quantités de matériaux mises en jeu et de l'étendue du site concerné. Ces mouvements, plus rares, ont des conséquences difficilement prévisibles.

Les glissements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, etc.) pouvant aller de la fissuration à la ruine totale, ou entraîner des pollutions induites. Même les mouvements lents et superficiels (fluages et solifluxion) peuvent dégrader des canalisations et autres réseaux enterrés.

Ces dommages entraînent un coût direct dû aux réparations ou à l'entretien des ouvrages, généralement supporté par les collectivités locales et l'État, mais également un coût difficilement chiffrable, lié à la perturbation des activités du secteur touché.



➤ **Les techniques de protection**

Dans le cas des glissements de terrain, les techniques actives sont privilégiées aux méthodes passives. En effet, une fois qu'un glissement de terrain mettant en jeu de grandes quantités de matériaux est amorcé, il est difficile d'en maîtriser les conséquences.

La réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante, éperon drainant, masque drainant ou drains ponctuels sub-horizontaux) est une technique couramment utilisée pour limiter les infiltrations d'eau. Les murs de soutènement en pied de glissement limitent également leur développement.

Dans le cas des coulées boueuses, la végétalisation des versants permet de réduire la quantité de matériaux mobilisables, et donc l'intensité du phénomène. L'utilisation de végétaux dans le cas des autres types de glissements est à préconiser avec prudence, ceux-ci pouvant également avoir un rôle néfaste.

Les affaissements et les effondrements

Ces phénomènes sont liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (phénomène de dissolution ou de suffusion) ou anthropique (exploitation souterraine, sape de guerre).

- **Les affaissements**: sont des dépressions topographiques en forme de cuvettes dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.

- **Les effondrements**: résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale, et qui détermine l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.

Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité ainsi que du mode de rupture.

Ce phénomène peut être ponctuel ou généralisé et dans ce cas, concerner des superficies de plusieurs hectares. S'il est ponctuel, il se traduit par la création de fontis plus ou moins importants dont le diamètre est généralement inférieur à cinquante mètres.

- **Les cavités souterraines**: l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements. Le creusement de sapes de guerre durant la Première Guerre mondiale est également à l'origine des cavités.

C'est le cas des communes d'Esquennoy, Tricot, Courcelles, Epayelles, Margny aux Cerises, Ecuville, Candor et Beaulieu les Fontaines qui ont fait l'objet d'un PPR mouvement de terrain. 2391 cavités ont été recensées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le département.

Les emplacements précis des cavités sont notamment consultables sur le site « Géorisques » :

www.georisques.gouv.fr .

➤ **Les techniques de protection**

Deux méthodes de protection peuvent être envisagées. La protection active consiste à éviter le déclenchement du mouvement. La protection passive s'attache à en contrôler les conséquences.

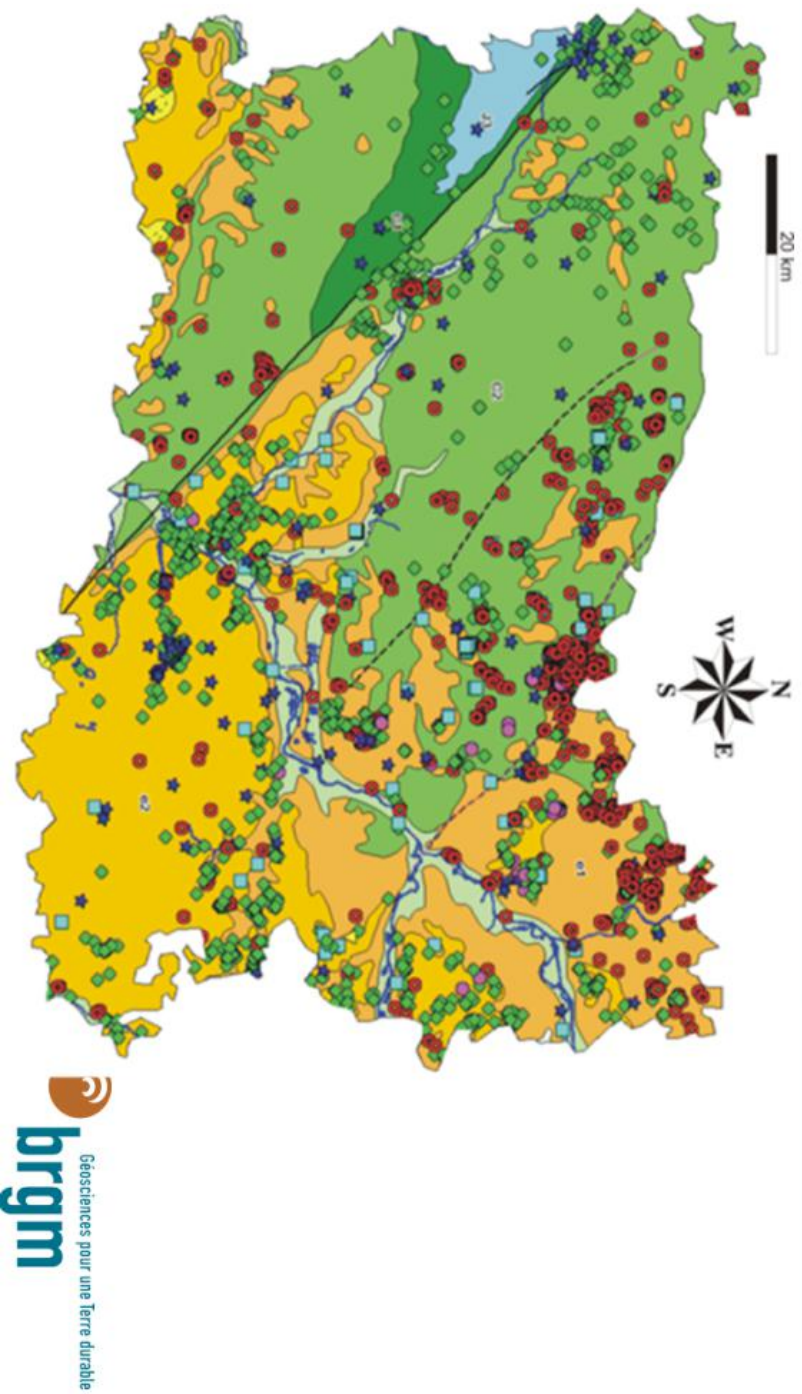
La protection active consiste ici à soutenir et à consolider les cavités. Pour cela, il est possible de réduire la portée des vides en aménageant des appuis supplémentaires, par la réalisation de piliers en maçonnerie, dans les cavités accessibles, ou l'injection de coulis (mélange de béton et d'adjuvants) formant des plots. Si le vide considéré est proche de la surface, il est impératif de contrôler les infiltrations d'eau qui vont accentuer le phénomène.

La protection passive vise à renforcer les structures des constructions menacées pour qu'elles ne subissent pas les conséquences des affaissements. La réalisation de fondations profondes, traversant la cavité, peut être un moyen de se protéger. Enfin, les réseaux enterrés doivent être conçus dans des matériaux résistants aux déformations.

- *Voir la carte relative aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris au titre des mouvements de terrain dans le département page 114.*

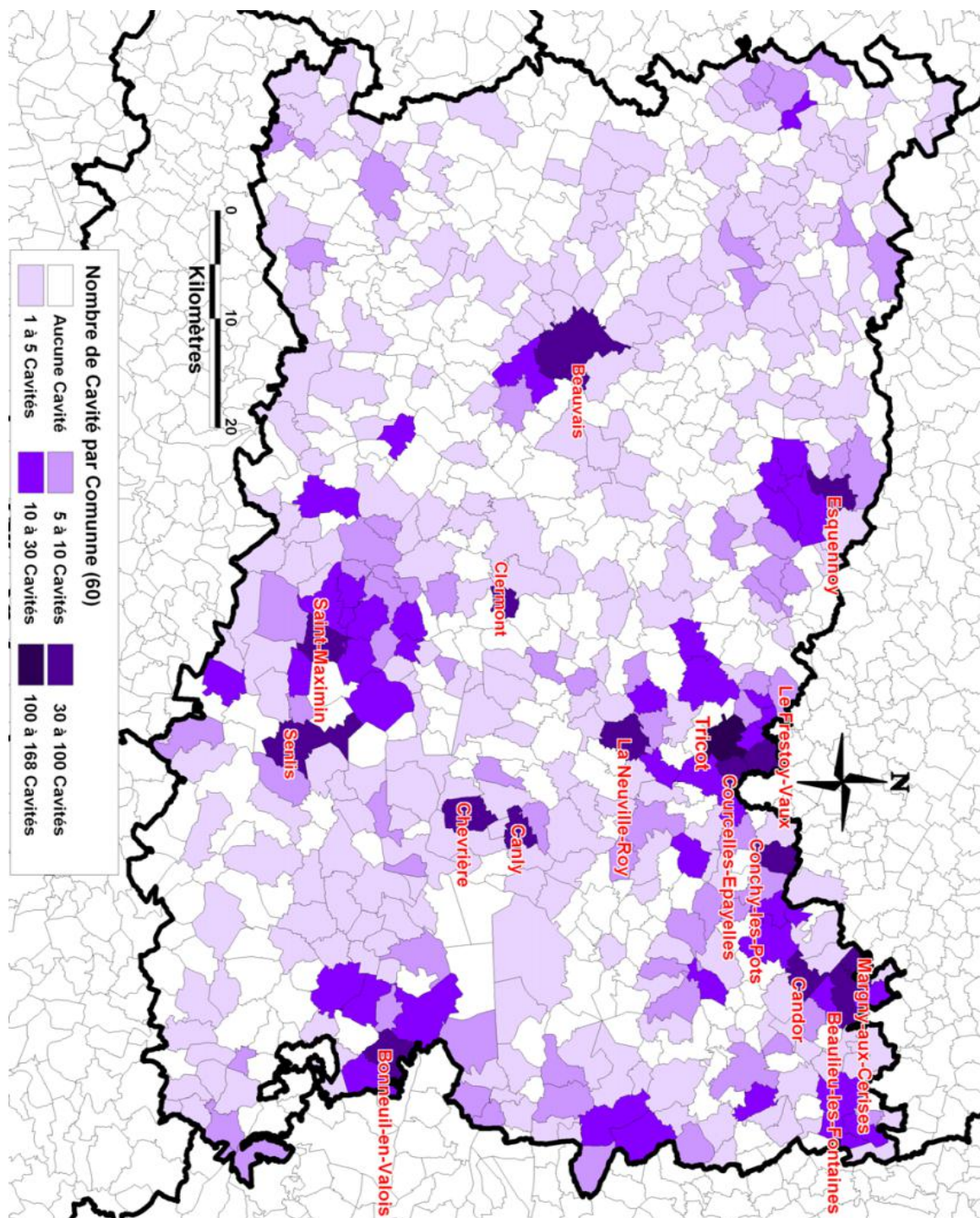
Répartition des cavités par type

Carrière	Cave	Ouvrage civil	Ouvrage militaire	Cavité naturelle	Indéterminée	Total
1050 (43,9%)	277 (12%)	146 (6%)	26 (1%)	3 (0,1%)	888 (37%)	2390



Répartition des cavités par type

Densité de cavités par commune



Source : BRGM

C.2.3 – Historique des principaux mouvements de terrain dans le département

Dans le département de l'Oise, près de 600 événements, fontis, déboussages de puits, affaissements ou effondrements ont été inventoriés depuis ces vingt dernières années. Un historique par ordre alphabétique des communes est réalisé sachant que les principaux phénomènes observés dans le département et décrits ici concernent l'arrondissement de Clermont :

➤ **Commune de Clairoix:**

Une chute de rochers en provenance du mont Ganelon s'est produite en avril 2012, menaçant trois habitations.

➤ **Commune de Clermont**

Février 1906 : Important glissement sur la RN 31 dans les formations sablo-argileuses caractéristiques de la butte.

Décembre 1937 : Glissement restreint sur la RN 31 (matériaux sablo-argileux).

Mars 1939 : Un important glissement survient à l'endroit de l'éboulement de 1906. 1000m³ sont évacués, et une maison est détruite sur la RN 31 (matériaux sables et argiles).

1951 : Chaussée déformée en raison d'une amorce de glissement.

1966 : Désordres dans la chaussée dus à un tassement des argiles molles.

Octobre 1984 : Grave glissement, plusieurs propriétés ont été endommagées et doivent être abandonnées.

➤ **Communes de Courcelles-Epayelles et de Tricot**

De nombreuses habitations du centre de ces communes ont subi au cours du printemps 2001 des désordres suite à des effondrements de cavités ennoyées par une remontée significative de la nappe phréatique ayant pour effet de diminuer les caractéristiques mécaniques du calcaire composant le sous-sol. Les caves et souterrains des centres de village sont liés au front de la guerre 1914/1918. Des marnières sont présentes sur le reste du territoire. Plusieurs ménages ont dû quitter leur habitation pour être relogés.

➤ **Commune de Creil**

En janvier 2009, un éboulement de bloc rocheux survient sur une habitation.

➤ **Commune d'Esquenoy**

Le 18 août 2004, la commune d'Esquenoy a connu des phénomènes d'effondrements et d'affaissements de terrains liés à la présence de carrières ou d'ouvrages souterrains. Suite aux effondrements de la chaussée de la RN 31, la route a été coupée pendant plusieurs mois et une famille a été relogée, car les fondations de sa maison avaient été détériorées.

➤ **Commune d'Halloy**

Un effondrement dans la cour d'une école survient en décembre 2010 formant un trou de 10 mètres de profondeur avec une circonférence d'environ 3,50 mètres.

➤ **Commune de Saint-Vaast-les-Mellos**

Le 20 décembre 2011, un éboulement rocheux survient dans une maison d'habitation en partie troglodytique, entraînant l'évacuation immédiate de ses occupants. À terme, l'habitation sera démolie. Deux autres habitations, situées au sommet d'une petite falaise en surplomb du logement sinistré, présentent des risques d'affaissement.

➤ **Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

En janvier 2011, survient un éboulement de façade d'un bloc rocheux de 2m³ sur un garage d'une propriété privée.

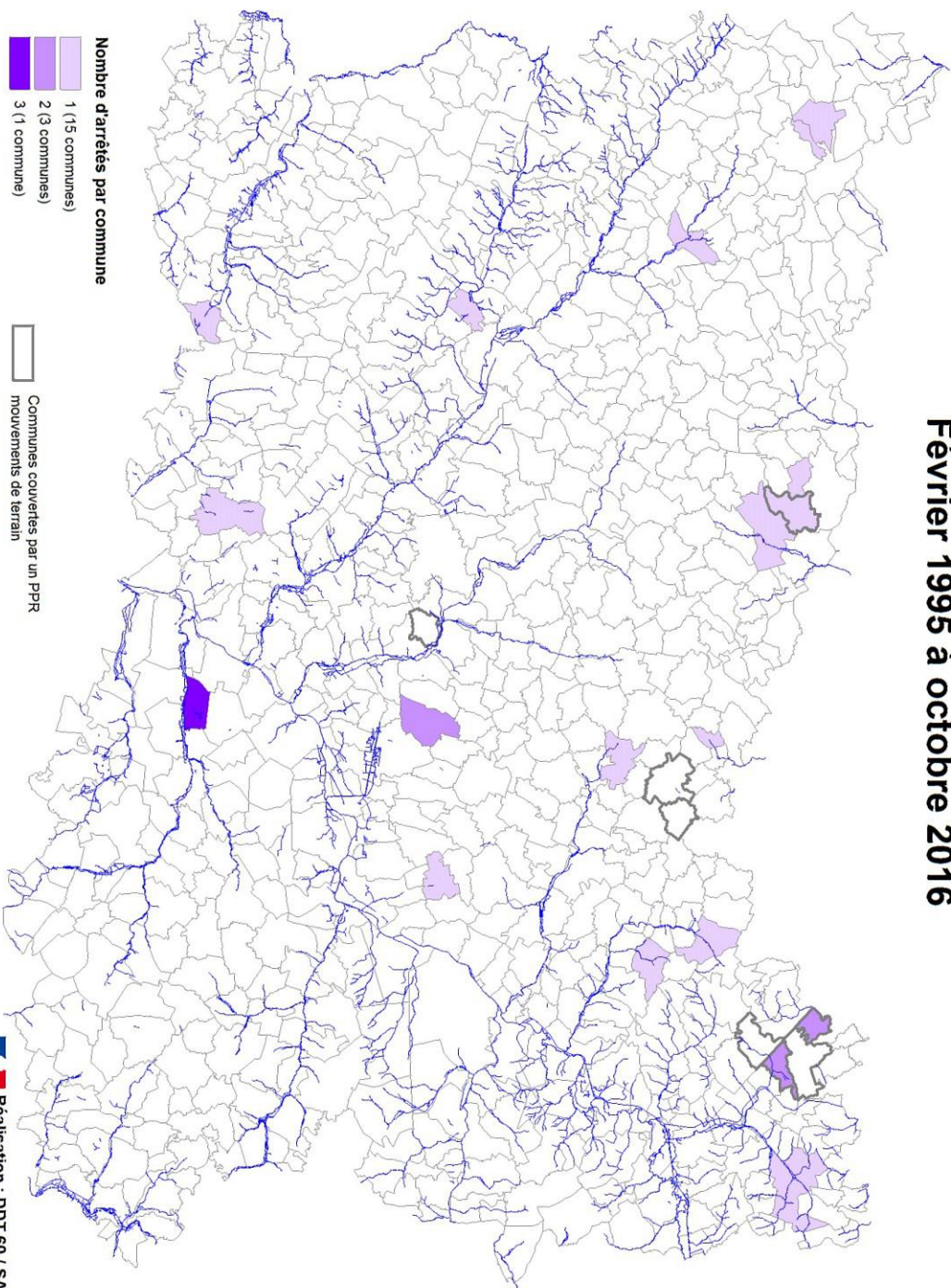
En mars 2016, un effondrement survient sur le terrain d'une propriété privée, sur une surface de 3m².

➤ **Commune de Velennes**

En décembre et juin 2011, sur la commune de Velennes, un effondrement survient sur le terrain d'une propriété privée ainsi que sur le territoire communal.

Carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : Mouvements de terrain

**Bilan des arrêtés de mouvements de terrain consécutifs à un effondrement
Février 1995 à octobre 2016**



Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
Date : Octobre 2016
Sources : BD CARTOO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -

C.2.4 – La prévention des mouvements de terrain dans le département

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

En matière de mouvements de terrain, si des mesures de protection ont pu être mises en place, elles ne sont efficaces que pour un événement d'intensité limitée. Traiter l'aléa ne supprime donc pas définitivement le risque. En conséquence, le meilleur moyen de prévention contre les risques de mouvements de terrain est d'agir sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux, c'est-à-dire sur la limitation des éventuels dommages : on parle de *mitigation*.

Elle suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes naturels (climatiques et géologiques), ainsi que la définition de règles de construction. Leur application doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace quand tous les acteurs concernés, c'est-à-dire les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y seront sensibilisés.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans le domaine de la protection et de la prévention, les particuliers peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité. Pour cela, il est primordial que chacun connaisse au préalable les phénomènes auxquels il est exposé, en s'informant sur leur description, l'événement possible et les dommages potentiels. De même, la mitigation passe par l'adoption de mesures constructives et le respect des règles d'urbanisme.

En matière de retrait-gonflement, les sinistres peuvent entraîner des coûts de réparation très lourds. Ils peuvent même aboutir, dans certains cas, à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son comportement dépassent la valeur de la construction. Mais le respect par les particuliers de mesures préventives simples peut éviter de telles situations.

Focus sur les PPR « retrait-gonflement des argiles » prescrits et ceux à venir :

Le BRGM a réalisé une étude de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le département de l'Oise. À la suite de cette étude, en 2010, la DDT a porté à connaissance des communes dont l'urbanisation était touchée à plus de 70% par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles, la cartographie de cet aléa ainsi que les mesures de prévention pouvant être mises en place pour réduire le risque. Concernant les communes sans document d'urbanisme et ayant plus de 70 % de leur urbanisation touchée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles, le Préfet a souhaité engager des procédures d'élaboration de PPR. Ainsi, 9 communes seront à terme couvertes par un PPR mouvement de terrain différentiel consécutif au retrait-gonflement des argiles (dit PPRMT « sécheresse »). 8 PPRMT « sécheresse » sont approuvés au 1^{er} trimestre 2017.

Focus sur Senlis :

La commune de Senlis, avec l'aide du CEREMA, a inventorié à partir de la connaissance écrite et orale (mémoire d'anciens, plans papiers, visite...) ces cavités. Le recensement n'est aujourd'hui pas exhaustif.

De façon à pouvoir intégrer ce risque dans la gestion de l'urbanisation, cet inventaire prend la forme d'un système d'information géographique (SIG). Les demandes d'actes d'occupation des

sols seront instruites sur la base de cette connaissance. La base de données est mise à jour autant que de besoins.

La connaissance du risque

Elle passe par des témoignages oraux, des analyses d'archives, des enquêtes terrain, des études diverses hydrogéologiques, géotechniques, des sondages, de la photo-interprétation, afin de mieux connaître le risque et le cartographier. Cette connaissance se retrouve répertoriée notamment dans :

- L'inventaire des mouvements de terrains et cavités connus avec la base de données départementale ou nationale et également dans l'inventaire réalisé par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- La cartographie communale des cavités souterraines et des marnières ;
- L'atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrains ;
- L'inventaire et la base de données nationales du phénomène de retrait-gonflement ;
- Les études spécifiques dans le cadre de PPR mouvement de terrain.

Remarque importante : Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique sans délai, au représentant de l'État dans le département, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et au Président du Conseil Départemental, les éléments dont il dispose à ce sujet (article L563-6 du code de l'environnement).

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène. La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique ...) associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

La protection

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Cette responsabilité leur incombe en référence à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. En application de son pouvoir de police, le maire a « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, (...) les incendies, les inondations, les éboulements de terre ou de rochers ou autres accidents naturels* ».

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police (art.L.2215-1 Code général des collectivités territoriales).

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

La prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers les documents suivants :

- Les Plans de Prévention des Risques
- Les documents d'urbanisme
- **Le Plan de Prévention des Risques**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, prescrit et élaboré par l'État, institué par la loi du 2 février 1995 définit des zones vulnérables exposées aux aléas. Dans ces zones, peuvent être prescrites des mesures d'urbanisme qui seront transcrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées. Des mesures constructives telles que l'adaptation des fondations au contexte géologique peuvent également être prescrites.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Seule la carte du zonage réglementaire est opposable.

La carte de zonage réglementaire délimite des zones pour lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention de sauvegarde et de protection. Ces zones sont définies sur des critères de danger (hauteur d'eau). Le règlement traduit pour chacune de ces zones la constructibilité et l'usage des sols. Cela va de l'interdiction de toutes constructions pour un risque fort à une constructibilité possible sous conditions permettant la gestion du risque pour les zones moins impactées.

- **Les documents d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent tenir compte lors de l'élaboration, de l'ensemble des risques connus.

Les mesures préventives pour réduire les effets du retrait-gonflement

Les fondations : Elles doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de rétablir équitablement le poids de l'habitation.

La structure du bâtiment : Elle doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

L'environnement immédiat de l'habitation : Les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloigné possible de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L.125.2 du code de l'environnement.

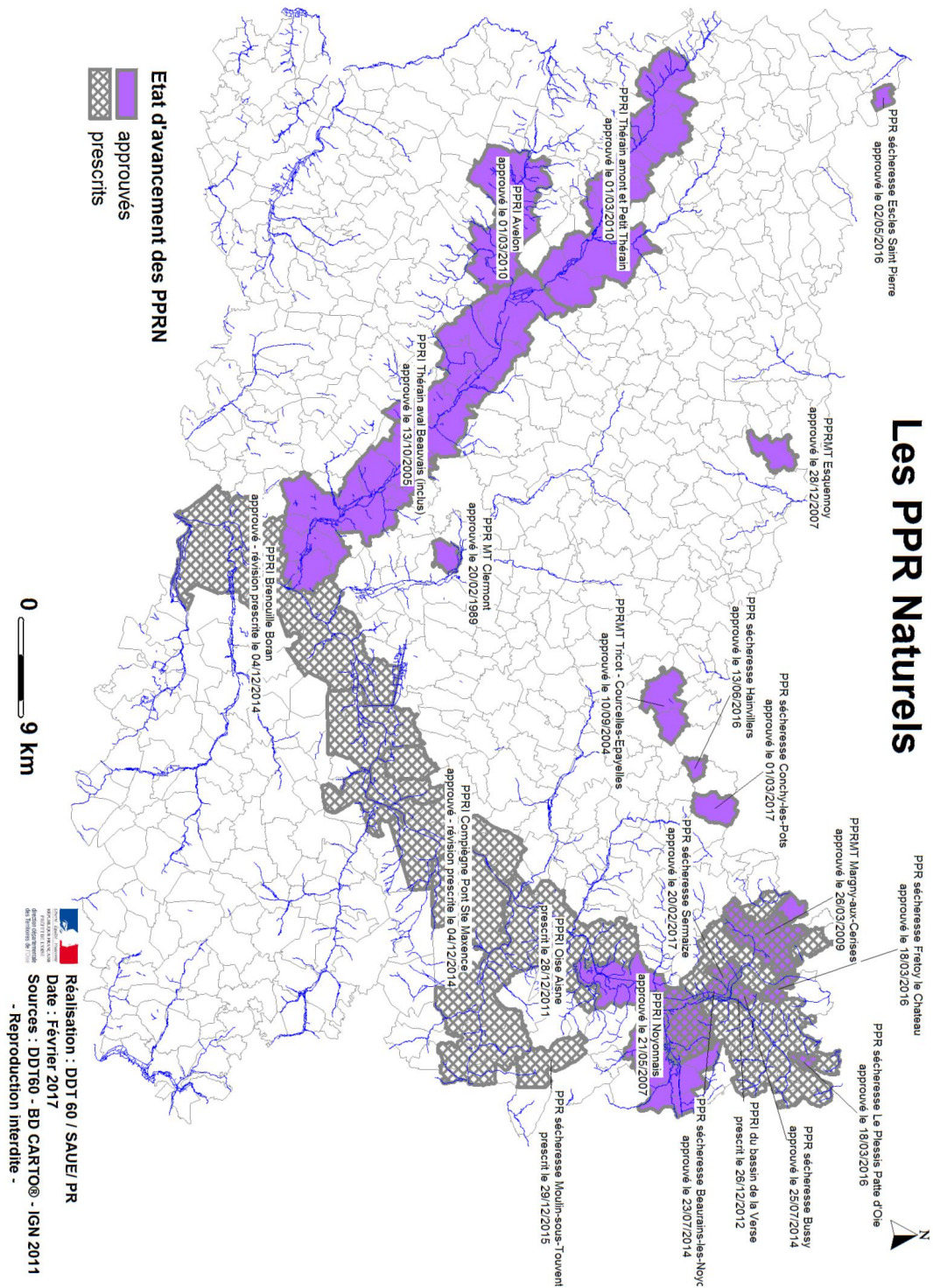
Pour chaque commune concernée, le Préfet transmet au maire avec le DDRM, les éléments d'information concernant les risques de sa commune. Au vu de ces éléments, le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes. De plus, le maire organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPRN prescrit ou approuvé.

Chaque citoyen doit également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui le menace individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et mettre en place les dispositions pour la minimiser.

L'information préventive permet donc aux citoyens d'intégrer le risque majeur dans leur vie courante, de mieux s'en protéger et d'acquérir une confiance lucide, génératrice de comportements individuels et collectifs adaptés.

Carte des Plans de Prévention des Risques Naturels État d'avancement au 1^{er} février 2017



C.2.5 – Communes concernées par le risque mouvement de terrain

Compte tenu de la nature du sol et de l'histoire du département, il s'avère que de nombreuses communes peuvent être concernées par le risque mouvement de terrain.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixe la liste des communes du département soumises pour les risques naturels à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain approuvé (PPRMT).

Le département de l'Oise est couvert par 4 PPR mouvements de terrain liés aux cavités souterraines ou effondrement :

- PPRMT de Clermont approuvé le 20/02/1989,
- PPRMT Tricot, Courcelles-Epayelles approuvé le 10/09/2004,
- PPRMT Esquennoy approuvé le 28/12/2007,
- PPRMT de Margny-aux-Cerises, Candor, Écuvilly, Beaulieu-les-Fontaines approuvé le 26/03/2009.

Il est également couvert par 8 PPR mouvements de terrain dits « sécheresse » approuvés :

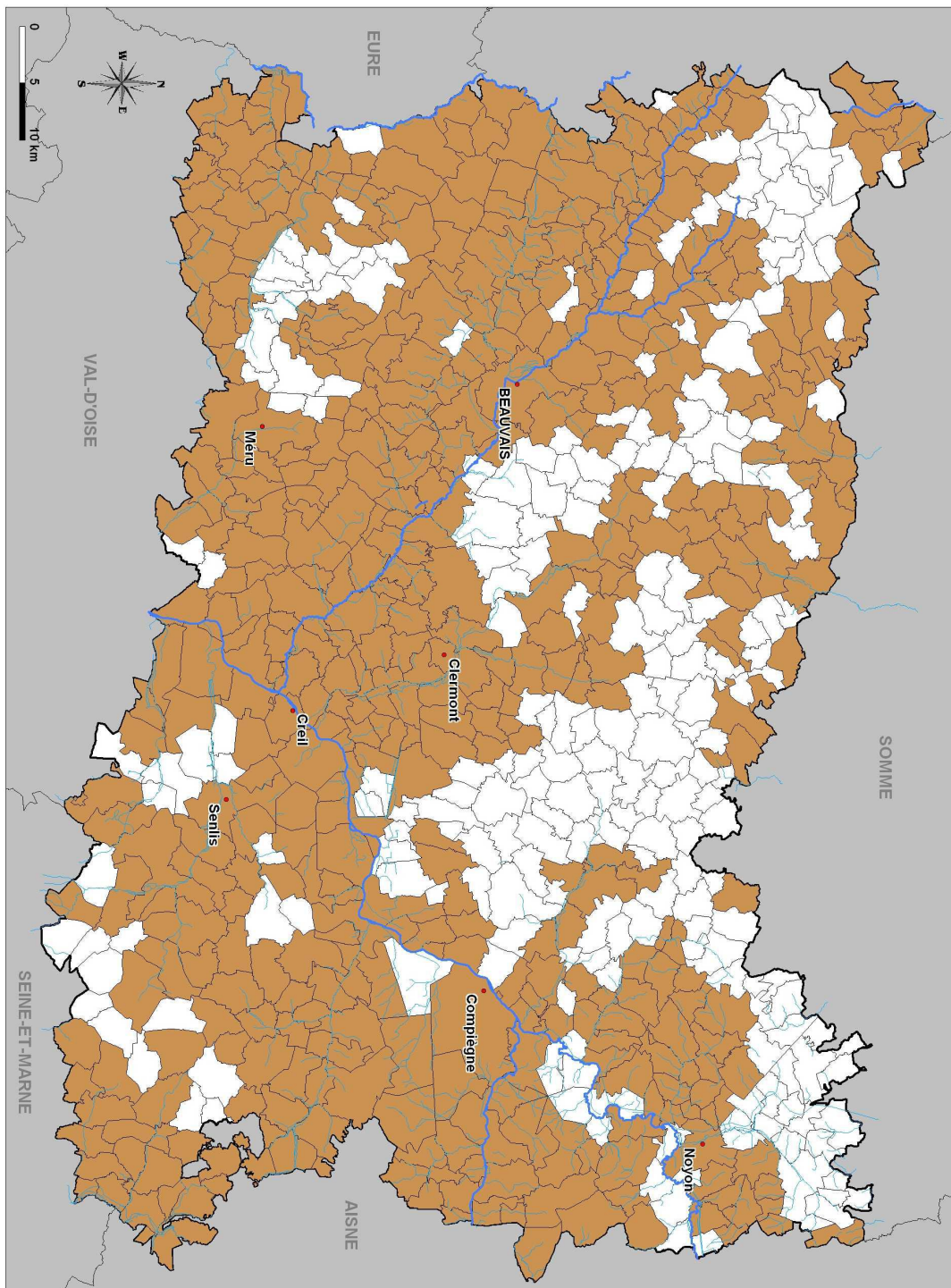
- PPRMT « sécheresse » de Bussy approuvé le 25/07/2014,
- PPRMT « sécheresse » de Beaurains-les-Noyon approuvé le 23/07/2014,
- PPRMT « sécheresse » de Escles Saint Pierre approuvé le 02/05/2016,
- PPRMT « sécheresse » de Frétoy le Château approuvé le 18/03/2016,
- PPRMT « sécheresse » de Hainvillers approuvé le 13/06/2016,
- PPRMT « sécheresse » de Le Plessis Pattes d'Oie approuvé le 18/03/2016,
- PPRMT « sécheresse » de Conchy Les Pots approuvé le 01/03/2017,
- PPRMT « sécheresse » de Sermaize approuvé le 20/02/2017.

Un PPRMT « sécheresse » a également été prescrit sur la commune de Moulin de Touvent le 29/12/2015.

Cependant, les communes non couvertes par un PPRMT peuvent également être exposées au risque mouvement de terrain.

- *Voir la carte des communes susceptibles d'être affectées par des glissements et/ou des éboulements rocheux page 121.*
- *Voir la carte des communes soumises à un aléa lié aux cavités souterraines page 122.*

Carte des communes susceptibles d'être affectées par des glissements et/ou des éboulements rocheux



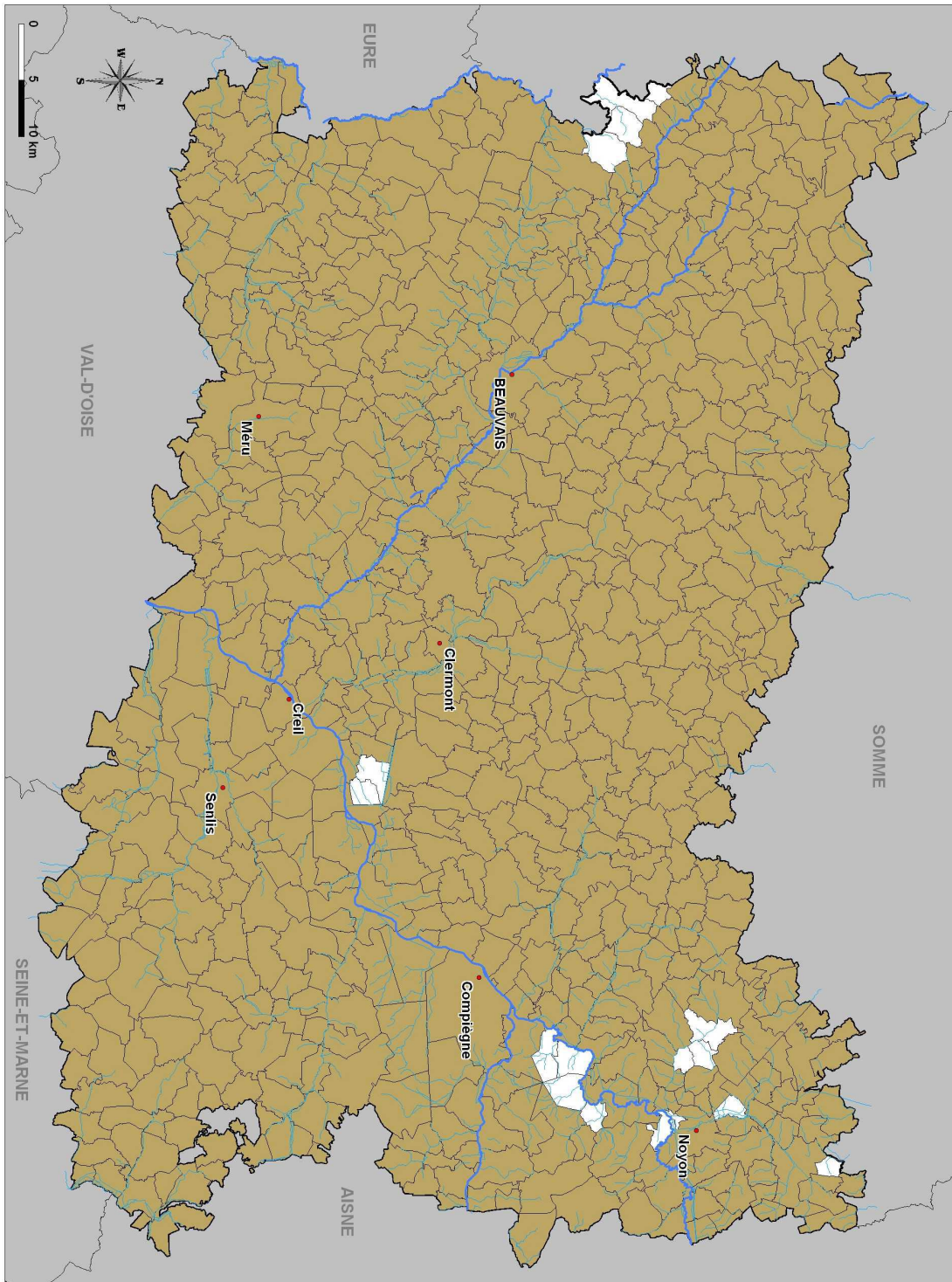
Communes où se trouvent des glissements et/ou des éboulements rocheux

Limite de commune

Source : DDRM 2002, BRGM, INERIS

NOTA : les communes considérées comme susceptibles d'être affectées par des glissements et/ou des éboulements rocheux sont les communes dans lesquelles l'aléa est moyennable à moyen.

Carte des communes soumises à un aléa lié aux cavités souterraines



Communes où se trouvent des cavités

Limite de commune

NOTA : les communes considérées comme non suspectées d'être affectées par des cavités sont les communes dans lesquelles l'aléa est nul à faible.

Source : DDRM 2002 (BRGM, INERIS

C.2.6 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

➤ En cas de glissement de terrain :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas.
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers.
- Informer les autorités.

Risque falaises Les réflexes qui sauvent

Respectez les mesures d'interdiction d'accès aux zones dangereuses



Fuyez latéralement



Gagnez un point
en hauteur

➤ **En cas d'effondrement du sol :**

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

À l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

À l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers.
- Informer les autorités.

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain

Où s'informer ? :

La population peut s'informer sur les risques mouvements de terrain auprès :

- Des mairies,
- De la préfecture : **Adresse** 1, place de la préfecture à Beauvais (SIDPC)
Tél : 03.44.06.11.55
- De la Direction Départementale des Territoires (SAUE/PR) :
Adresse : 40, rue Jean Racine à Beauvais
Tél : 03.44.06.50.00
- Du Bureau de Recherches Géologiques et Minières des Hauts-de-France :
Adresse : 6 ter rue Pierre et Marie Curie à Lezennes
Tél : 03.20.19.15.40

Les Sites Internet :

- Le site du Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr
- Le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr
- Ma commune face au risque : www.georisques.gouv.fr
- Le site du bureau de recherches géologiques et minières : www.brgm.fr



C.3 – LE RISQUE FEUX DE FORÊTS



C.3.1 – Le risque feux de forêts – Généralités

Introduction

Avec quinze millions d'hectares de zones boisées, la France est régulièrement soumise à des incendies de forêt, plus particulièrement en région méditerranéenne, en Corse et dans les Landes. Face à ce constat, l'État mène une politique de prévention active, dont la priorité est l'information du public et des usagers de la forêt.

Qu'est ce qu'un feu de forêt ?

On parle d'incendie de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations subforestières de petite taille : *le maquis*, formation fermée et dense sur sol siliceux, *la garrigue*, formation plutôt ouverte sur sol calcaire et *les landes*, formations sur sols acides, assez spécifiques de l'Ouest de la France (Vendée et Bretagne), composées de genêt et de petits arbustes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêts est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin de trois conditions :

- **Une énergie d'activation** (flamme, étincelle) : très souvent l'Homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance.
- **Un comburant** (apport en oxygène) : le vent active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie.
- **Un combustible** (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau ...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères ...).

Comment se manifeste-t-il ?

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible.
- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes.

- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler si le vent est fort et le combustible sec.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux Hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction de zone d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus ou moins long terme, notamment concernant la reconstitution des écosystèmes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Globalement, toute localité (et par conséquent tous les enjeux qu'elle englobe) bordant une forêt ou un bois est exposée à un risque de feux de forêts.

C.3.2 – Le risque feux de forêts dans le département

Dans l'Oise, la forêt recouvre environ 1 300 km², soit 22% de la superficie du département qui est de 5 871 km².

Le département de l'Oise possède 130 900 hectares de forêts. Les plus importantes sont la forêt de Compiègne et le massif des Trois Forêts.

La forêt de Compiègne est un massif de 14 429 hectares peuplés essentiellement de chênes, hêtres, charmes et pins sylvestres.

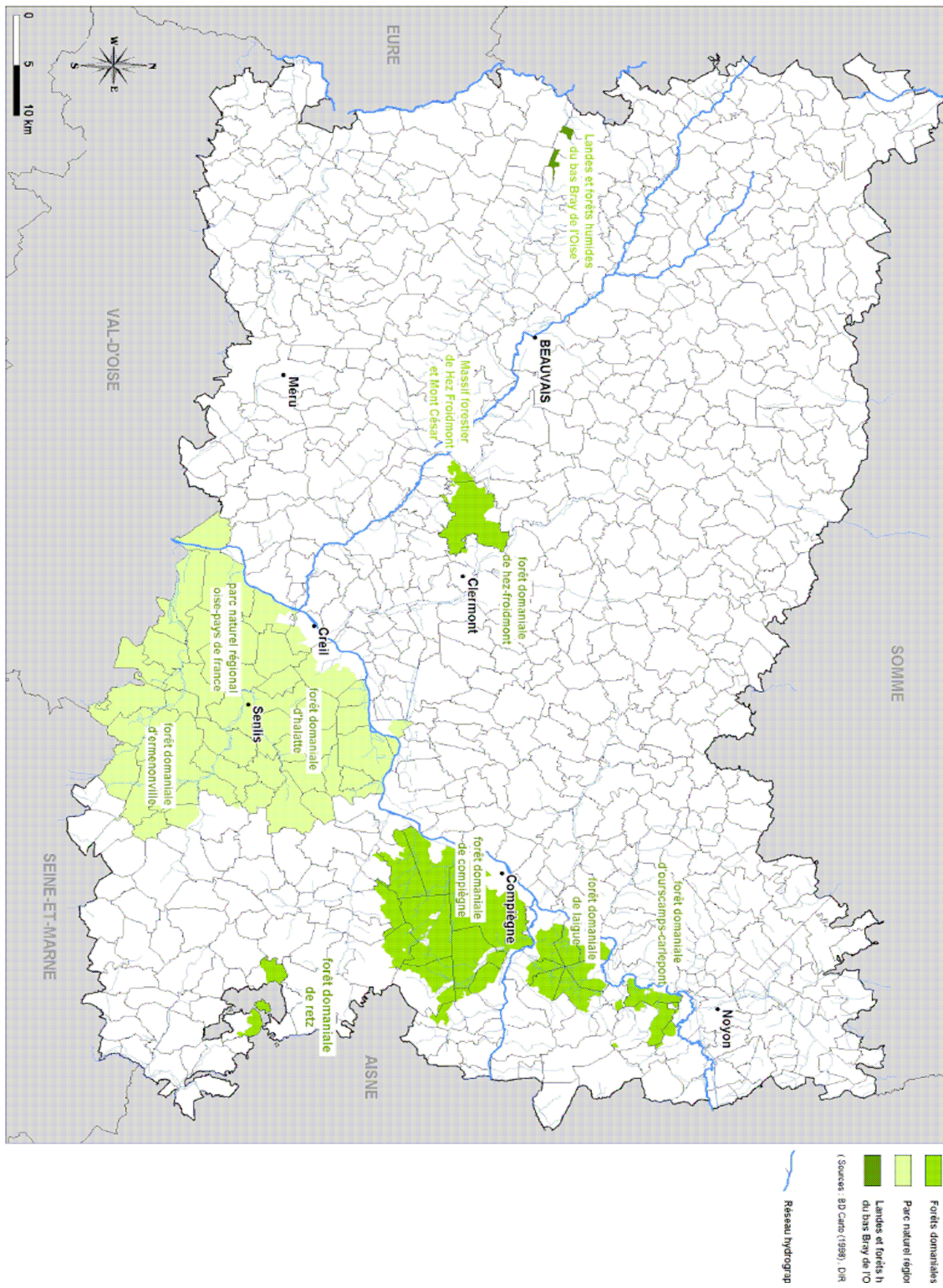
Le massif des Trois Forêts composé des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au sud de l'Oise, constitue un ensemble naturel et paysager sur plus de 20 000 ha.

Le département de l'Oise est particulièrement exposé aux feux de végétation. On en distingue deux types : les feux d'herbes sèches et les feux de plaine (blé coupé ou sur pied).

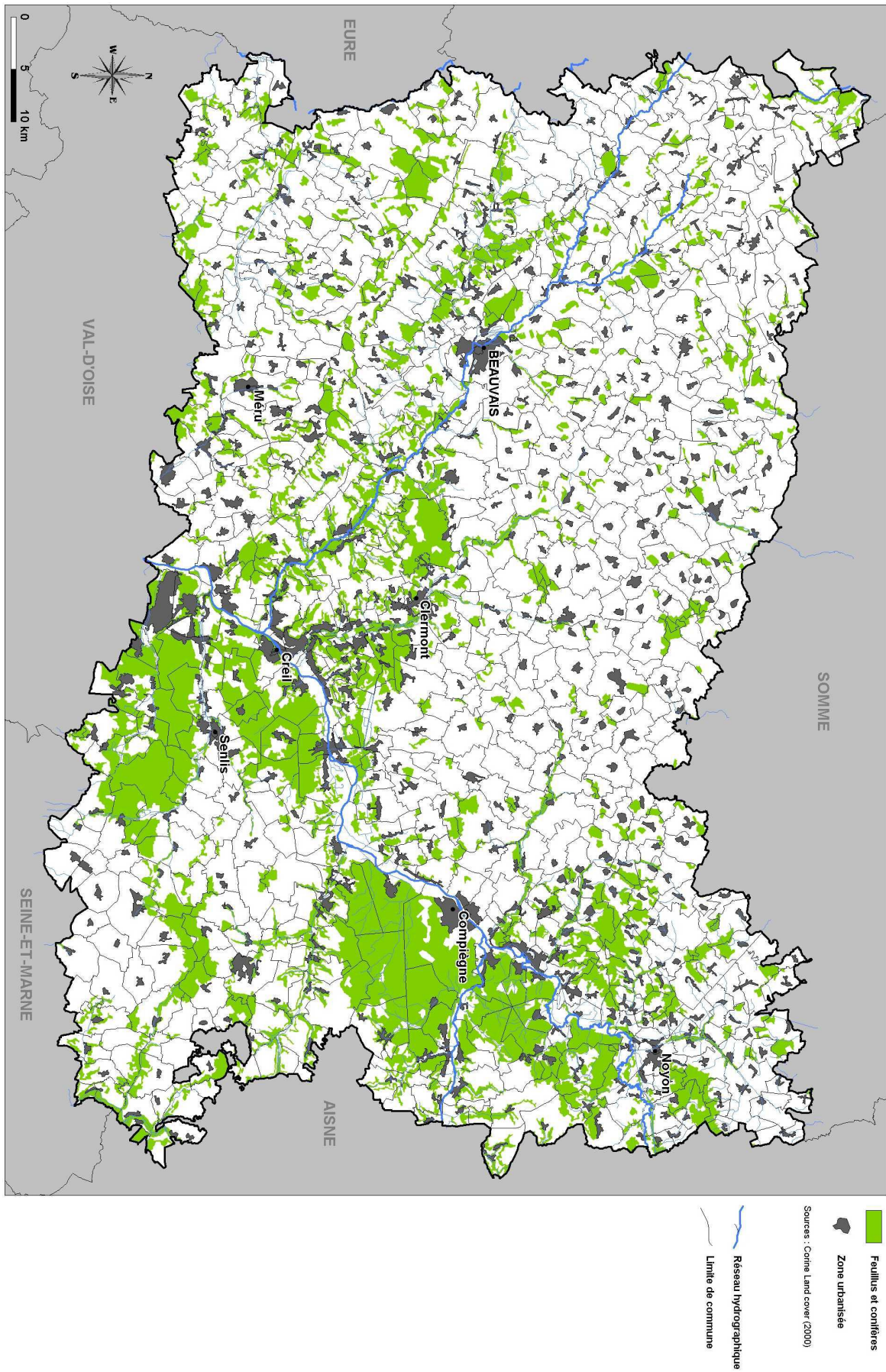
Globalement, les communes concernées par le risque feux de forêts sont celles bordant un bois ou une forêt.

- *Voir la carte des principaux massifs forestiers du département page 131.*
- *Voir la carte relative à la localisation des feuillus et des conifères page 132.*

Carte des principaux massifs forestiers



Carte des feuillus et conifères



C.3.3 – Historique des principaux feux de forêts du département

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un hectare.

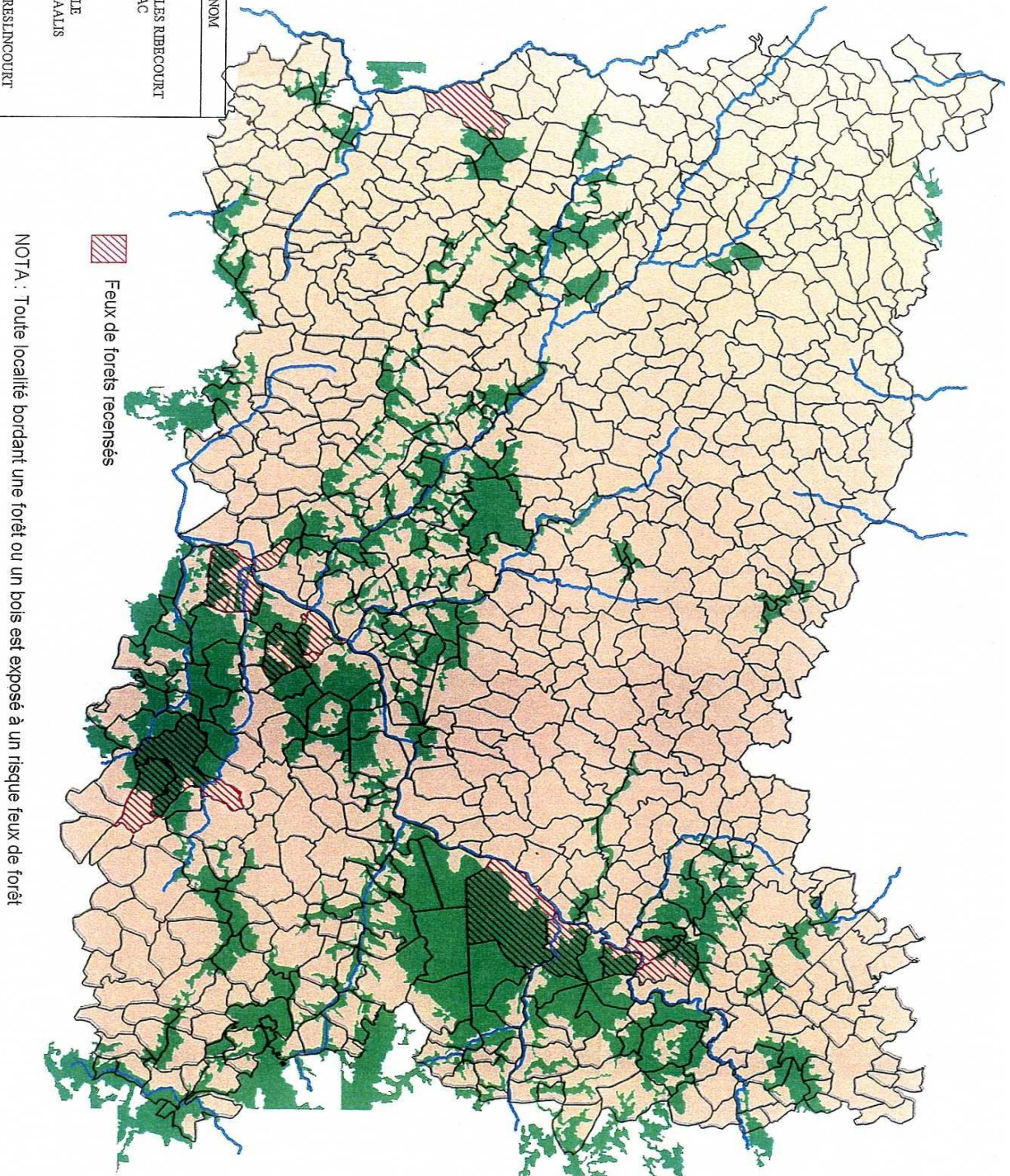
Quelques feux de forêts importants ont été répertoriés :

- Feu de la Pommeray, commune de Vineuil St Firmin en 1994 : 10 ha
- Feu d'Ermenonville, commune de Mortefontaine en 1994 : 8 ha
- Feu de marais, commune de Sacy le Grand en 1994 : 6 ha
- Feu de la commune d'Apremont en 1997 : 13 ha
- Feu de marais, commune de Sacy Le Grand en avril 2006 : 60 ha

➤ *Voir la carte des principaux feux de forêts recensés dans le département page 134.*

Carte des principaux feux de forêts recensés dans le département

CODE	NOM
60022	APREMONT
60119	CAMBRONNE LES RIBECOURT
60151	CHOISY AU BAC
60157	CLERMONT
60159	COMPÈRENE
60175	CREIL
60213	ERMENONVILLE
60241	FONTAINE CHALIS
60282	GOUVERDUX
60423	MONTMAGO
60537	RIBECOURT DRESLINCOURT
60616	SERFONTAINE
60686	VILLEERS SOUS SAINT LEU



C.3.4 – La prévention des feux de forêts dans le département

Face au risque feu de forêt, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention, qui se traduit notamment par une maîtrise de l'urbanisation pour les communes les plus menacées, une politique d'entretien et de gestion des espaces forestiers, principalement aux interfaces habitat/forêt, ainsi que par des actions d'information préventive.

Cependant **la population tout comme les propriétaires de terrains boisés**, ont un rôle essentiel à jouer pour que cette prévention porte ses fruits. La première doit adopter un comportement approprié en cas de survenance d'un feu, tandis que les seconds doivent mettre en œuvre tous les moyens existants afin de prévenir les incendies sur les terrains privés.

La maîtrise de l'urbanisation

Elle s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels prescrits, élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque feu de forêt, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'utilisation de matériaux ayant une certaine résistance au feu, des dispositions d'urbanisme et voiries, ou des dispositions concernant l'usage du sol. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), prévus par le code de l'urbanisme, sont des documents de synthèse en matière d'urbanisme.

Il n'existe pas de PPR feux de forêt dans l'Oise.

L'aménagement des zones forestières

Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier. Dans ce cadre, les Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier, les PIDAF, ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustibles, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

Il n'existe pas de PIDAF dans l'Oise.

La surveillance et l'alerte

Lors des périodes les plus critiques de l'année, une observation quotidienne des paramètres impliqués dans la formation des incendies (particulièrement les conditions hydrométéorologiques et l'état de la végétation), constitue la base de la surveillance. Tout départ de feu est rapidement détecté par les équipes de surveillance situées dans les guets terrestres (tours de guet) et complétées par des patrouilles mobiles, voire des patrouilles aériennes. En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du système national d'alerte.

L'information du citoyen

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du Ministère de l'Environnement, www.georisques.gouv.fr, mairie, services de l'État).

L'indemnisation

Contrairement à d'autres risques naturels, ce n'est pas la garantie « catastrophes naturelles » qui s'applique. Les préjudices causés par les feux de forêts figurent en effet parmi les risques assurables et peuvent donc faire l'objet d'un dédommagement, au titre du régime de l'assurance incendie.

L'organisation des secours

Les secours ont pour mission la protection de la forêt, des zones habitées ou aménagées et des personnes menacées par un incendie de forêt.

La rapidité d'intervention des secours conditionne fortement l'étendue potentielle d'un incendie.

Pour l'heure, deux types d'unités d'intervention feux de forêts sont à engager suivant l'appel et l'origine du feu :

- L'unité d'intervention feux de forêts (UIFF) : composée de deux Camions Citerne Feux de forêts (CCF). Elle intervient sur les feux de récoltes sur pied, les feux de chaumes, les feux de meules de pailles, les feux d'herbes sans précision et les feux de forêts ou de bois sans précision.
- Le groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) : composé de quatre CCF et d'un véhicule léger de reconnaissance tout terrain. Il intervient sur les feux de forêts en période de sécheresse et sur demande de renfort du premier centre opérationnel de secours.

C.3.5 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio sur un récepteur autonome en énergie
3. Respecter les consignes qui sont diffusées

➤ **En cas de feu de forêt :**

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels) et de protection,
- Débroussailler, organiser et gérer les abords,
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture, savoir comment débrayer les éventuels automatismes (portails, volets...) car en cas d'incendie l'électricité est systématiquement coupée.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible,
- Attaquer le feu, si possible.

Dans la nature, s'éloigner dos au vent :

- Si on est surpris par le front de feu, respirer à travers un linge humide,
- À pied rechercher un écran (rocher, mur ...),
- Ne pas sortir de votre voiture

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- Fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- Occulter les aérations avec des linges humides,
- Rentrer les tuyaux d'arrosage.
- Fermer les vannes de gaz et de produits inflammables

APRÈS

- Éteindre les foyers résiduels.

Pour en savoir plus sur le risque feux de forêts

Où s'informer ? :

La population peut s'informer sur les feux de forêts auprès :

- Des mairies,
- De la préfecture : **Adresse** : 1, place de la préfecture à Beauvais (SIDPC)
Tél : 03.44.06.11.55
- Du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
Adresse : 8 avenue de l'Europe – ZAE de Beauvais-Tillé BP20870
Tillé – 60 008 Beauvais cedex
Tél : 03.44.84.20.00

Les Sites Internet :

- Le site du Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr
- Le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr
- Le risque feux de forêts sur le portail interministériel de prévention des risques majeurs :
www.gouvernement.fr/risques/feux-de-forets
- Ma commune face aux risque : www.georisques.gouv.fr



C.4 – LE RISQUE DE TEMPÊTE



C.4.1 – Le risque de tempête – Généralités

Introduction

Les tempêtes concernent une large partie de l'Europe, et notamment la France métropolitaine. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines. Aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent notamment s'ajouter des pluies importantes, facteurs de risques pour l'Homme et ses activités.

Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle alors de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minime par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempêtes d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

Comment se manifeste-t-elle ?

Elle peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.
- Des vagues : la hauteur des vagues dépend de la vitesse du vent et de la durée de son action. Sur la côte, ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage. Un vent établi soufflant à 130 km/h peut entraîner la formation de vagues déferlantes d'une hauteur de 15 m avec des risques de submersion marine.

- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête) peut être supérieure de plusieurs mètres par rapport au niveau d'eau « normal » et devenir particulièrement dévastatrice.

Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et des zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'Homme que pour ses activités ou pour son environnement.

Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre de victimes corporelles, souvent important s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions. On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à déplorer : un « promeneur » en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc.

Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain, etc.

Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommage résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

C.4.2 – Les actions préventives dans le département

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'Homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

Les mesures d'ordre constructif

- Le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (*documents techniques unifiés* « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mis à jour en 2000).
- La prise en compte (dans les zones particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords).
- Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

La prévision météorologique

C'est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

L'information de la population

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du ministère de l'Environnement, www.georisques.gouv.fr, vigilance.meteofrance.com, mairie, services de l'État).

L'alerte

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter.

Elle permet aussi :

- De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce.
- De fournir aux préfets, aux maires, et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise.
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent un dispositif opérationnel.

En situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivi nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens). Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

C.4.3 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Écouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

➤ En cas de vents violents :

Vent violent – **Vigilance Orange**

Conséquences possibles :

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.
- Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.
- Des branches d'arbres risquent de se rompre.
- Les véhicules peuvent être déportés.
- La circulation peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.
- Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.

Conseils de comportement :

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.
- Ne vous promenez pas en forêt (et sur le littoral).
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

Vent violent – **Vigilance Rouge**

Conséquences possibles :

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.
- Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.
- La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.
- Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.
- Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski peut être rendu impossible.
- Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Conseils de comportement :

- Dans la mesure du possible
 - Restez chez vous.
 - Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.
 - Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.
- En cas d'obligation de déplacement
 - Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.
 - Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche
 - Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
 - N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.
 - Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.
 - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
 - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

➤ **En cas de fortes précipitations**

Pluie-inondation – Vigilance Orange

Conséquences possibles :

- De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues.
- Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.
- Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés.
- Risque de débordement des réseaux d'assainissement.
- Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ».
- Des coupures d'électricité peuvent se produire.

Conseils de comportement :

- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents.
- Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Pluie-inondation – **Vigilance Rouge**

Conséquences possibles :

- De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours.
- Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.
- Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés.
- Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau.
- Risque de débordement des réseaux d'assainissement.
- Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.

Conseils de comportement :

- Dans la mesure du possible :
 - Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.
- En cas de déplacement absolument indispensable :
 - Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
 - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
 - Signalez votre départ et votre destination à vos proches.
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :
 - Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
 - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
 - Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils.
 - N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

**D/ LES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DANS L'OISE**



D.1 – LE RISQUE INDUSTRIEL



D.1.1 – Le risque industriel – Généralités

Introduction

De nombreuses régions françaises sont concernées par les risques industriels. Ces risques sont généralement regroupés dans des bassins où plusieurs établissements coexistent du fait de l'interdépendance de leurs activités. Cependant, certains sites industriels à « hauts risques » peuvent être implantés de manière isolée. Quelle que soit la situation, tous sont régis par les mêmes réglementations, mais les risques varient en fonction des produits utilisés ou fabriqués.

Qu'est-ce que le risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les industries chimiques** : elles produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.).
- **Les industries pétrochimiques** : elles produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudron, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Comment se manifeste-t-il ?

Les conséquences d'un accident industriel sont regroupés sous trois typologies d'effets :

- **Les effets thermiques** : liés à une explosion ou à la combustion d'un produit inflammable. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves.
- **Les effets mécaniques** : sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles.
- **Les effets toxiques** : résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les conséquences sur les personnes et les biens

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).



D.1.2 – Le risque industriel dans le département

Les sites classés Seveso

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite **directive Seveso 3**, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Elle fait suite aux directives Seveso 1 et Seveso 2.

Elle relève d'une politique européenne commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Elle impose des réglementations strictes visant à prévenir les risques d'accident et leurs conséquences. Elle s'applique à certains sites comportant des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les sites soumis à la directive Seveso (environ 1200 en France) se répartissent selon deux types d'établissements, en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent : les établissements classés Seveso seuil haut et les établissements classés Seveso seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures varient en fonction des matières dangereuses utilisées et de leurs quantités présentes sur le site qui définissent ces seuils. Les prescriptions applicables à chaque site sont ainsi définies au cas par cas par un arrêté préfectoral, sur la base d'arrêtés ministériels, après étude de dangers.

Les sites classés Seveso dans l'Oise :

Le département de l'Oise comporte 19 Seveso seuils hauts et 17 Seveso seuils bas. Ces chiffres évoluent toutefois en fonction des classements de catégorie des sites concernés.

Un établissement est classé Seveso seuil haut quand il totalise une certaine quantité de substances ou mélanges dangereux réunis sur le même site.

Les risques majeurs sont de trois types : le thermique (Th), l'explosion (E) et le toxique (T). Pour le risque thermique et l'explosion, il est préconisé une évacuation du personnel et de l'environnement concerné, alors que pour le risque toxique il est plutôt préconisé un confinement des populations (locaux clos à l'abri des émanations).

Les enjeux exposés du département

Les communes les plus exposées au risque industriel correspondent à un secteur économique important au niveau du compiégnais et du bassin creillois. On peut notamment citer la commune de Ribécourt-Dréslinecourt sur laquelle sont implantés trois sites comprenant 4 Seveso seuil haut : Synthomer, Synthos, Seco Fertilisants et Bostik.

Liste des établissements Seveso « seuil haut » du département

Établissement	Commune
Kuehne Et Nagel Logistique	Bresles
Basf France (ex Coatings)	Breuil-le-Sec
Weldom	Breuil-le-Sec
Addivant	Catenoy
Arrow Holding XXI	Crepy en Valois
FM France	Crepy en Valois
Storengy	Gournay sur Aronde
Butagaz	Lévignen
FM France	Longueil-Sainte-Marie
Huttenes Albertus France	Pont-Sainte-Maxence
Affinerie de Pont Ste Maxence	Pont-Sainte-Maxence
FM France	Ressons-sur-Matz
Synthomer (ex Hexion Momentive)	Ribécourt-Dreslincourt
Synthos (ex Ineos Styrenics)	Ribécourt-Dreslincourt
Seco Fertilisants	Ribécourt-Dreslincourt
Bostik	Ribécourt-Dreslincourt
Hempel France	Saint-Crépin-Ibouwillers
Wylchem Lamotte (ex Clariant SFC)	Trosly Breuil
Arkema	Villers-Saint-Paul

Liste des établissements Seveso « seuil bas » du département

Établissement	Commune
DSV Solutions France	Beauvais
Soprogaz	Beauvais
Flint Group France	Breuil-Le-Sec
Chanel Parfum beauté	Compiègne
Colgate palmolive	Compiègne
Aliancys France SAS (ex DSM)	Compiègne
Saverglass	Feuquières
Quaron (ex Indal)	Formerie
Bordage	Fouquerrolles
Victor Martinet	Le Mesnil en Thelle
Chanel Parfum beauté (ex Bourjois)	Le Meux
Uranie International SAS	Le Meux
Akzo Nobel Decorative	Montataire
Valfrance	Nanteuil le Haudouin
Messer France Sas (ex Praxair)	Saint-Leu-d'Esserent
Chemours France SAS	Villers-Saint-Paul
Dow France (ex Rohm And Haas France)	Villers-Saint-Paul

D.1.3 – Historique des principaux incidents industriels survenus dans le département

Les incidents ayant concerné des établissements Seveso sont peu nombreux dans l'Oise grâce à la politique de prévention de ces sites et à la sécurisation accrue qui en découle.

L'article R.512-29 du code de l'environnement sur les Plans d'opération internes (POI) impose à l'exploitant d'organiser un exercice tous les 3 ans maximum (recommandé tous les ans). L'article 11 du décret 2005-1158 impose des exercices de mise en application du PPI au moins tous les 5 ans et tous les 3 ans pour les installations classées de type Seveso et les stockages souterrains :

- De gaz naturel,
- D'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux,
- De produits chimiques à destination industrielle.

Enfin, chaque incident aussi mineur soit-il doit faire l'objet d'un rapport rédigé par l'établissement et présenté à la DREAL indiquant les raisons du problème et les moyens d'y remédier.

Le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (Barpi), service d'État chargé de recenser l'ensemble des accidents industriels en France peut être consulté sur son site internet (www.aria.developpement-durable.gouv.fr)

Liste des incidents significatifs Seveso de 2013 à 2016

Commune	Société	Statut Seveso	Incident	Année
Catenoy	Addivant	Seuil Haut	Fuite de substance toxique dans une rétention	2013
Ribécourt	Bostik	Seuil Haut	Explosion et incendie dans un atelier de fabrication	2014
Trosly-Breuil	Weylchem	Seuil Haut	Émission de vapeurs nitreuses suite à l'ouverture d'un disque de rupture	2014
Gournay-sur-Aronde	Storengy	Seuil Haut	Fuite de gaz restreinte sur un collecteur	2014
Montataire	Akzo Nobel Decorative Paints France	Seuil Bas	Fuite de fioul dans un cours d'eau	2014
Ribécourt	Synthomer	Seuil Haut	Incendie d'un réservoir de liquide inflammable pendant son démantèlement	2015
Gournay-sur-Aronde	Storengy	Seuil Haut	Fuite de gaz restreinte	2015
Catenoy	Addivant	Seuil Haut	Fuite de substance toxique sur une cuve en cours de démantèlement	2016

D.1.4 – La prévention des risques industriels dans le département

La réglementation française

Face au risque industriel, la réglementation française renforce la prévention et le développement de la concertation.

Après la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 concernant toute activité ou nuisances pour l'environnement, les directives européennes Seveso de 1990, 1996 puis 2012 ont été reprises par la réglementation française, en particulier par l'arrêté du 26 mai 2014.

La loi du 30 juillet 2003 vise les industriels à hauts risques relevant de la directive Seveso 3, qui doivent réaliser et mettre à jour une étude de dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses.

La prévention

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État).

L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs « couches » de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et participation de tous les acteurs.

La concertation

La loi prévoit **la création d'une Commission de suivi de site (CSS)** autour des installations Seveso à hauts risques, pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Elle renforce également les pouvoirs des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et la formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement. (*Pour plus de détails sur les CSS, se reporter à la section éponyme, page 20*).

De plus, lors de leur création, les installations Seveso Seuil Haut, à haut risque, font l'objet d'une attention particulière. En effet, l'information du public est renforcée par l'article L.123-9 du code de l'environnement dans sa nouvelle rédaction. Il en ressort que lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation de l'installation, une réunion publique est obligatoire si le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée l'installation, en fait la demande.

Pour chaque Seveso seuil haut, une CSS est créée et se réunit au moins une fois par an.

La maîtrise de l'urbanisation

Autour des sites Seveso seuil haut, le code de l'environnement impose la mise en œuvre de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou de servitudes d'utilité publique (SUP).

Il y a dans l'Oise :

10 PPRT approuvés :

- Butagaz à Levignen le 19/05/2009
- FM France à Longueil-Sainte-Marie le 23/12/2010
- Kuehne+Nagel Logistique à Bresles le 10/01/2011
- Arkema à Villers-Saint-Paul le 29/10/2012
- Huttenes Albertus à Pont-Sainte-Maxence le 14/10/2013
- BASF France à Breuil-le-Sec le 27/11/2013
- Addivant à Catenoy le 27/11/2013
- SECO fertilisants, momentive, SI group, ineos styrenics à Ribecourt le 18/12/2014
- Weylchem à Trosly-Breuil le 19/12/2014
- Storengy à Gournay-sur-Aronde le 30/12/2014

2 PPRT interdépartementaux approuvés :

- Storengy à Germigny-sous-Colombs le 12/04/2013 (les communes de Neufchelles et Varinfroy sont situées dans le périmètre d'exposition aux risques)
- Storengy à Saint-Clair-sur-Epte le 13/12/2013

4 arrêtés de SUP prescrits pour des établissements Seveso :

- FM France à Ressons-sur-Matz par arrêté préfectoral du 03/07/2009
- FM France à Crépy-en-Valois par arrêté préfectoral du 12/04/2016
- Weldom à Breuil-le-Sec par arrêté préfectoral du 21/06/2016
- Hempel à Saint-Crépin-Ibouwillers par arrêté préfectoral du 22/07/2013

L'information préventive des populations

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du ministère de l'Environnement, www.georisques.gouv.fr, mairies, services de l'État). Les populations riveraines des sites classés Seveso seuil haut doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous le contrôle du préfet.

Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (Plan Particulier d'Intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

D.1.5 – Les communes concernées par le risque industriel

Cette liste est arrêtée annuellement par le préfet et contient les communes où un établissement est soumis à un PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Il s'agit au 1^{er} juin 2016 des 48 communes de :

Antheuil-Portes	Machemont
Attichy	Maysel
Bailly	Méry-la-Bataille
Belloy	Monchy-Saint-Éloi
Berneuil-Sur-Aisne	Montmacq
Brenouille	Passel
Breuil-Le-Sec	Pimprez
Cambronne-les-Ribécourt	Le Plessis-Brion
Canly	Pont-Sainte-Maxence
Carlepont	Ressons-Sur-Matz
Catenoy	Rethondes
Chevincourt	Ribécourt-Dreslincourt
Chiry-Ourscamp	Rieux
Choisy-la-Victoire	Saint-Crépin-aux-Boix
Couloisy	Saint-Crépin-Ibouvillers
Crépy-En-Valois	Saint-Léger-aux-Bois
Cuise-Lamotte	Thiescourt
Cuvilly	Thourotte
Élincourt Ste Marguerite	Tracy-le-Mont
Gournay-Sur-Aronde	Tracy-le-Val
Lataule	Trosly-Breuil
Lévignen	Verneuil-en-Halatte
Longueil Annel	Vignemont
Longueil-Sainte-Marie	Villers-Saint-Paul

D.1.6 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

- En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques :

AVANT

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte aux pompiers (18 ou 112), au SAMU (15 ou 112) ou à la police (17 ou 112), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion, nuage, etc.), le nombre de victimes.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf en cas d'incendie).
- Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, le personnel scolaire s'occupe d'eux.
- Se confiner.

Les bons réflexes

A QUOI SERVENT LES SIRÈNES

- ☞ A vous avertir que vous êtes exposés à un danger immédiat : nuage toxique, accident nucléaire, tempête, inondation, attaque aérienne etc...
- ☞ A permettre à chacun de prendre immédiatement les mesures de protection. L'alerte est ensuite confirmée par la radio ou la télévision.


LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE:

 **IL EST IDENTIQUE PARTOUT EN FRANCE**

Début de l'alerte :

Trois séquences d'une minute et 41 secondes séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.



 **Attention, ne le confondez pas :**

- ☞ avec le signal d'essai des sirènes du 1^{er} mercredi de chaque mois à midi (une minute 41 seulement),
- ☞ avec les signaux, plus brefs, définis pour les risques quotidiens : accidents, incendies (appel des pompiers),
- ☞ avec le signal « corne de brume » annonçant un risque imminent de rupture de barrage hydraulique

Fin de l'alerte :

Il n'y a plus de danger : la sirène émet un signal continu d'une durée de 30 secondes

30 secondes



AU SIGNAL QUE FAUT-IL FAIRE ?


Mettez vous **IMMEDIATEMENT** à l'abri du danger.

Au cas général :

- ☞ Rejoignez sans délai un local clos,
- ☞ Arrêtez climatisation, chauffage et ventilation,
- ☞ Portez vous à l'écoute de la radio ou regardez la télévision : Radio France (France Bleu, France Info...), France 3, RFO, radios ou télévisions locales.




Dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, raz de marée, inondation brutale...), rejoignez un lieu sûr, c'est-à-dire non exposé au phénomène (par exemple un lieu en hauteur en cas d'inondation).

N'oubliez pas de disposer d'objets de première nécessité :

- une radio et une lampe de poche avec piles,
- de l'eau potable si pas d'accès à un point d'eau,
- des gobelets,
- des couvertures,
- des rubans adhésifs et ciseaux pour obturer toutes les ouvertures,
- des chiffons pour obturer les aérations,

- une trousse de premier soins et médicaments indispensables,
- un seau et des sacs en plastique si pas d'accès aux sanitaires,
- vos papiers d'identité (livret de famille, carte d'identité..).

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- ☞ Rester dans un véhicule, 
- ☞ Aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- ☞ Téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours), 
- ☞ Rester près des vitres,
- ☞ Ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors,
- ☞ Allumer une quelconque flamme dans certaines situations (risques d'explosion), 
- ☞ Quitter l'abri sans consigne des autorités.

RAPPELZ VOUS :

LA RADIO OU LA TÉLÉVISION EST VOTRE MOYEN D'INFORMATION POUR CONNAÎTRE LA SITUATION ET LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À SUIVRE.

Soyez patient : ne sortez pas, même si l'information vous semble longue à venir.

Pour en savoir plus sur le risque industriel

Où s'informer ? :

La population peut s'informer sur le risque industriel auprès :

- Des mairies,
- De la préfecture : **Adresse** : 1, place de la préfecture à Beauvais (SIDPC)
Tél : 03.44.06.11.55
- De la Direction Départementale des Territoires (SAUE/PR) :
Adresse : 40, rue Jean Racine à Beauvais
Tél : 03.44.06.50.00
- De l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) :
Adresse : 283, rue de Clermont, Z.A de la Vatine à Beauvais
Tél : 03.44.10.54.00

Les sites Internet :

- Le site du Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr
- Le site de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr
- Le site de la DREAL : www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr
- Ma commune face au risque : www.georisques.gouv.fr
- L'Inspection des installations classées (ICPE) : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr
- La base de données ARIA sur les incidents et accidents technologiques : www.aria.developpement-durable.gouv.fr



D.2 – LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ET RADIOACTIVES

D.2.1 – Le risque TMD – TMR – Généralités

Introduction

Le transport de matières dangereuses (TMD) ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Qu'est-ce que le transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **Une explosion** : Peut-être provoquée par un choc avec production d'étincelle (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- **Un incendie** : Peut-être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
60 % des accidents concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables, solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.
- **Un dégagement de nuage toxique** : Peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements à la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdème pulmonaire). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les accidents de TMD-TMR peuvent se produire n'importe où dans le département de l'Oise.

Ils sont relativement plus fréquents sur le réseau autoroutier et tout particulièrement sur l'A1, ce qui peut entraîner des risques aussi bien pour la population que pour l'environnement.

Hormis dans les cas particuliers où les quantités en jeu peuvent être importantes, tel que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **Les enjeux humains** : Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **Les conséquences économiques** : Les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : Un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'Homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

D.2.2 – Le risque TMD – TMR dans le département

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de Transport de Matières Dangereuses peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Cependant certains axes présentent un risque plus fort du fait de l'importance du trafic.

Dans le département de l'Oise, les matières dangereuses sont essentiellement transportées par voies routières (70%) et ferroviaires (25%).

Les transports de matières radioactives représentent environ 2% du nombre total des colis de matières dangereuses.

Principaux axes routiers empruntés

- **Par les TMD :**

Les principaux axes routiers empruntés pour le transport de matières dangereuses sont :

- A1 – A16

- RN 31 – RD 1016 – RD 1001 – RD 1032 – RN 2 – RD 1017

- RD 200 – RD 981 – RD 916 – RD 938 – RD 915 – RD 901

- **Par les TMR :**

L'autoroute A1 est l'axe le plus utilisé représentant 8 transports sur 10.

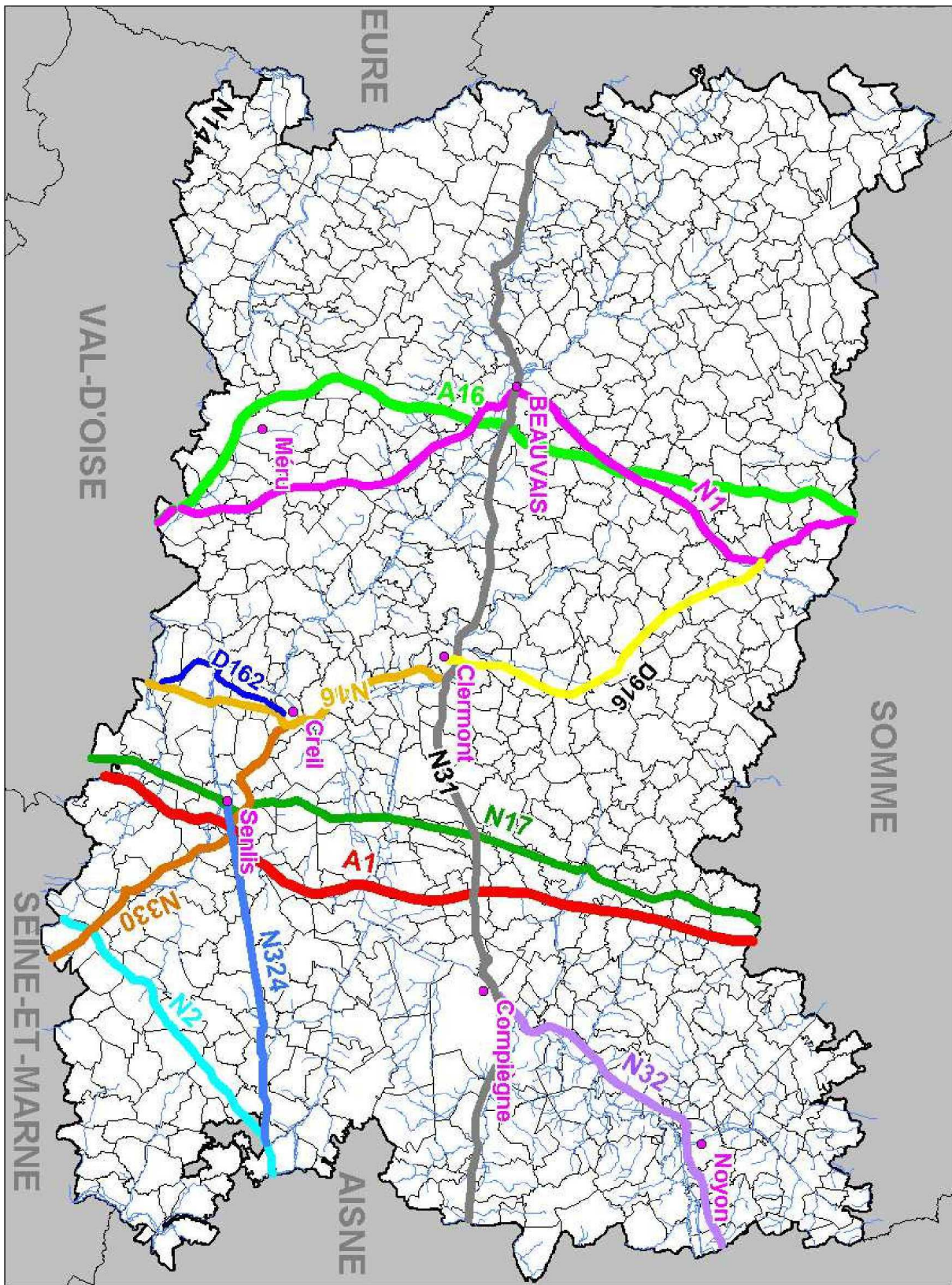
Le transport de matières radioactives par les routes nationales et départementales ne représente qu'un faible pourcentage du trafic total.

Les axes essentiellement concernés sont les suivants :

- RN 2 – RD 1017 – RN 31 – RN 330 – RD 932 A

➤ *Voir la carte relative au transport de matières dangereuses et radioactive par route page 171.*

Carte relative au Transport de Matières Dangereuses et Radioactive par route



Principaux axes de circulation ferroviaires empruntés

- **Par les TMD :**

- PARIS Nord ↔ ORMOY-VILLERS – LONGUEIL-SAINTE-MARIE
- PARIS Nord ↔ CREIL – AMIENS
- PARIS Nord ↔ CREIL – COMPIÈGNE
- PARIS Nord ↔ CREIL – BEAUVAIS
- PARIS Nord ↔ ROUEN – FORMERIE – ABANCOURT – AMIENS

- **Par les TMR :**

La ligne AMIENS – ROUEN sur laquelle circulent des déchets radioactifs entre le Nord de l'Europe et l'usine de retraitement de LA HAGUE (Manche).

La voie concernée représente une longueur de 16 kilomètres environ.

Principales gares concernées:

- **Par les TMD :**

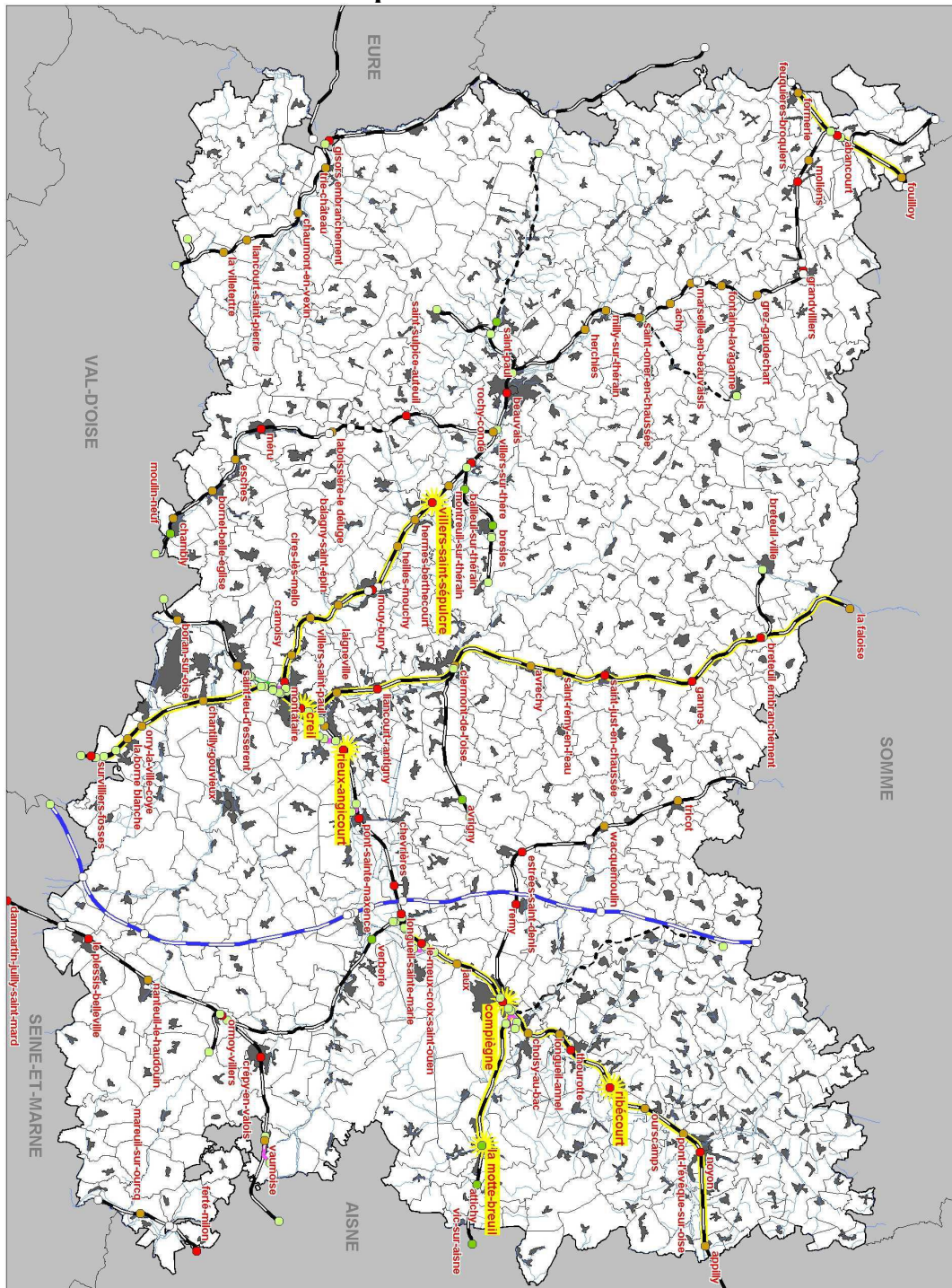
- VILLERS-SAINT-SÉPUCLRE
- RIBÉCOURT
- LAMOTTE
- TROSLY-BREUIL
- RIEUX
- COMPIÈGNE
- CREIL

- **Par les TMR :**

- FORMERIE
- ABANCOURT
- FOUILLOY

➤ Voir la carte relative au Transport de Matières Dangereuses et Radioactives par voies ferrées page 173.

Carte relative au Transport de Matières Dangereuses et Radioactive par voies ferrées



Principaux flux de matières dangereuses
 Présence de matières dangereuses en gare
 Creil

Embranchement ou cul de sac
 Gare SNCF de fret seulement
 Gare SNCF de voyageurs et de fret
 Gare SNCF ou point d'arrêt voyageurs

Tronçon à grande vitesse
 Voie normale
 Voie ferrée normale neutralisée ou en vente par RFF
 Réseau hydrographique

Limite de communes
 Zone urbanisée

Sources : BD Cartho, S.D.A.C.R. (Sept. 2002)

➤ **Voies navigables à risque**

- **TMD** :
 - Rivière OISE
 - Rivière AISNE
 - Canal latéral de l'OISE
 - Canal du Nord

- **TMR** :

Aucun Transport de Matières Radioactives ne s'effectue par voie navigable.

➤ *Voir la carte relative au transport par voie navigable page 175.*

➤ **Transport par voies de canalisation**

- **TMD** :

Le principe du transport par canalisation se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés.

Compte tenu des produits transportés, essentiellement des hydrocarbures et du gaz, les risques encourus se caractérisent par la possibilité d'une inflammation et d'une fuite. Le risque toxique est peu probable.

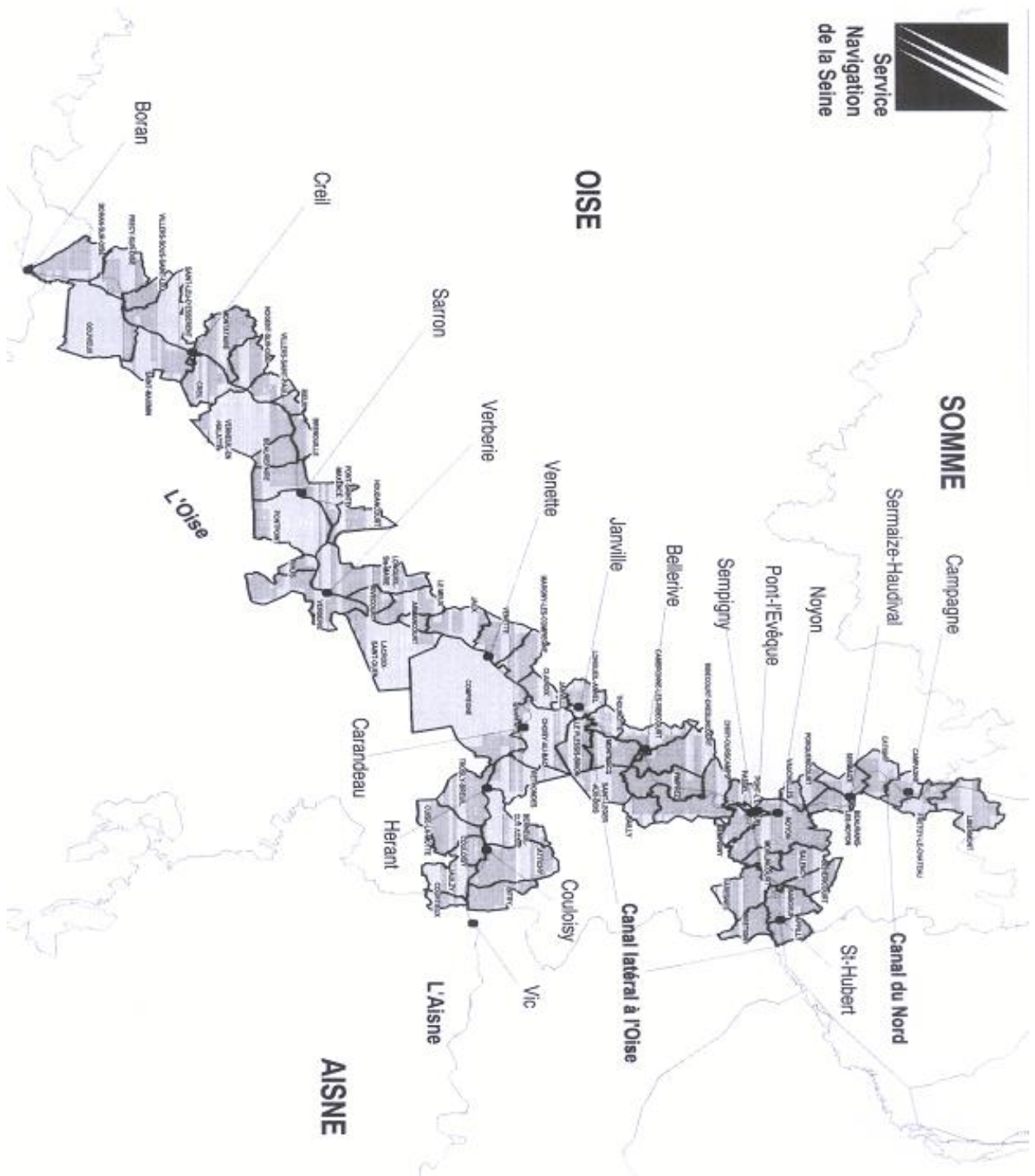
La principale canalisation de gaz située dans l'Oise est le site de Gournay-Sur-Aronde, qui fait partie du réseau de transport de gaz naturel de la région Nord.

- **TMR** :

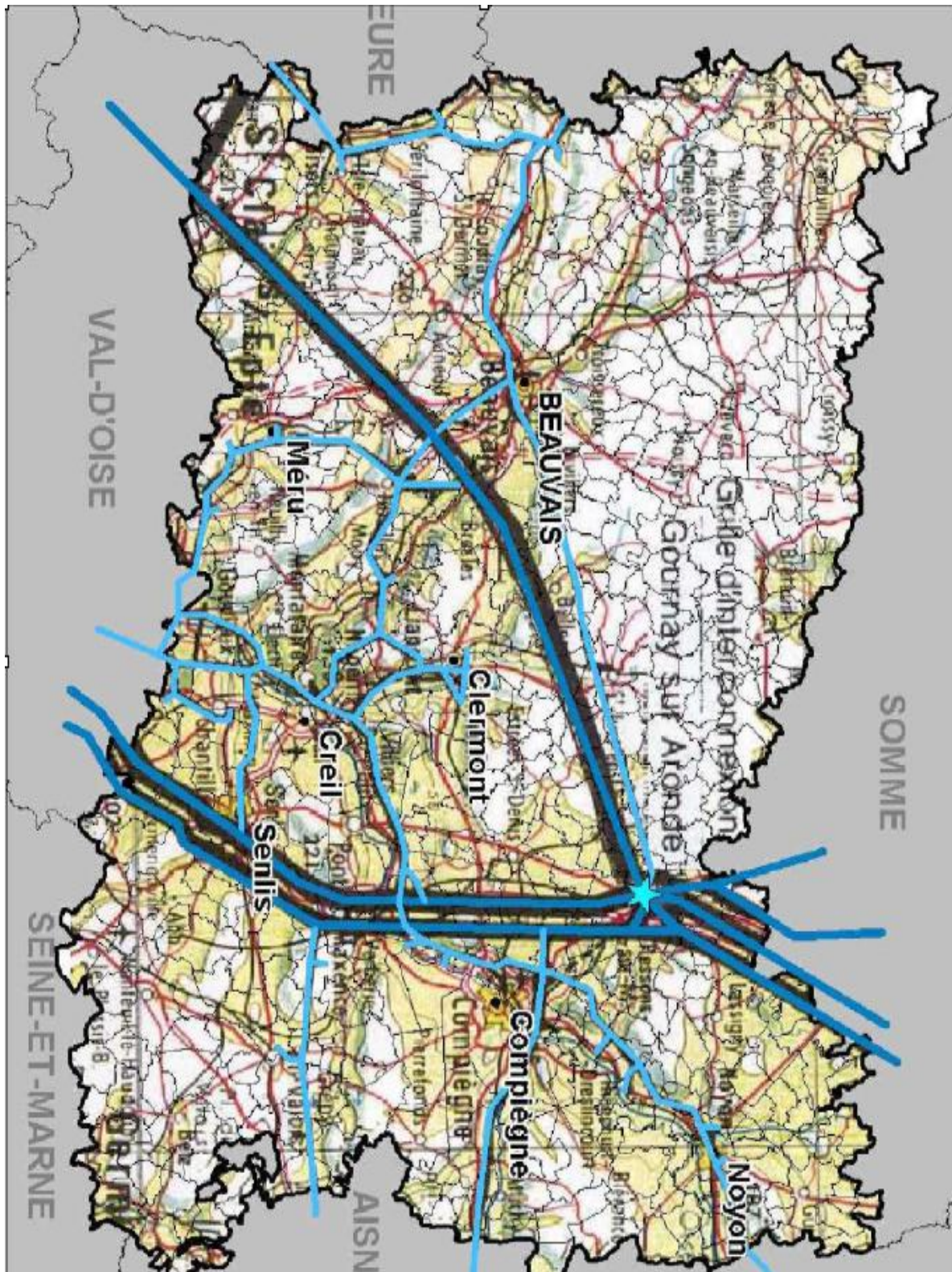
Il n'y a pas de TMR par voie de canalisation.

➤ *Voir la carte relative au réseau de gaz page 176.*

Carte relative au transport par voie navigable



Carte relative au réseau de gaz



D.2.3 – Les mesures de prévention dans le département

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accidents lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- Le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules.
- **Le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement RID.
- **Les transports fluviaux** nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen ADN.
- **Le transport par canalisation** fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

Les deux premières réglementations ont en commun d'exiger une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de document décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructures de transport peut présenter de graves dangers.

La prévention

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transports : camion, wagon SNCF, container.

Il existe deux types de signalisation :

- **Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire** (40 × 30cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).



Le code danger à deux ou trois chiffres de 0 à 9 (ex : 83). Le premier recense le danger principal, le second et le troisième les dangers secondaires. Le doublement d'un chiffre indique une multiplication du danger.

Le code produit est quant à lui en dessous et est composé de 4 chiffres (ex : 1017 = Chlore, 2809 = Mercure...)

N° du code	Danger
0	Absence de réaction secondaire
1	Matières explosives
2	Gaz inflammable
3	Liquides inflammables
4	Solides inflammables
5	Combustibles ou peroxydes
6	Matières toxiques
7	Matières radioactives
8	Matières corrosives
9	Dangers divers
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau

- Une plaque étiquette de danger en forme de losange : annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.



Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, lors des grands départs en vacances, la circulation de tous les véhicules non légers est interdite.

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident. Les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de formations spéciales (connaissance des

produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. De plus, toute entreprise qui charge ou transporte des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant suivi une formation spécifique.

La maîtrise de l'urbanisation

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de cette canalisation.

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations enterrées sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie, et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour des interventions ou des travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute implantation dans cette zone de cinq mètres. Au terme d'une étude de dangers, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.
- D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début des travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage.

D.2.4 – Communes concernées par le risque TMD - TMR

➤ Risque TMD : liste des principales communes concernées par un axe TMD

Commune	Arrondissement	Commune	Arrondissement
Abancourt	Beauvais	Longueil-Sainte-Marie	Compiègne
Auneuil	Beauvais	Lormaison	Beauvais
Auteuil	Beauvais	Maignelay-Montigny	Clermont
Beauvais	Beauvais	Marseille-en-Beauvaisis	Beauvais
Bonlier	Beauvais	Méru	Beauvais
Breteuil	Clermont	Noailles	Beauvais
Chambly	Senlis	Noyon	Compiègne
Chamant	Senlis	Ormoy-Villers	Senlis
Chantilly	Senlis	Plailly	Senlis
Chaumont En Vexin	Beauvais	Le Plessis-Belleville	Senlis
Chevrières	Compiègne	Pont Ste Maxence	Senlis
Clermont	Clermont	Rémy	Compiègne
Compiègne	Compiègne	Ressons Sur Matz	Compiègne
Creil	Senlis	Ribécourt	Compiègne
Formerie	Beauvais	Rieux	Clermont
Froissy	Beauvais	Roberval	Senlis
Grandvilliers	Beauvais	Saint Just En Chaussée	Clermont
Hardivillers	Clermont	Senlis	Senlis
Lassigny	Compiègne	Villers Saint Sépulcre	Beauvais

➤ Risque TMR :

Cette liste ne fait apparaître que les communes dont les gares sont concernées par ces transports.

Commune	Arrondissement
Abancourt	Beauvais
Formerie	
Fouilloy	

D.2.5 – Consignes individuelles de sécurité

Généralités

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

➤ **En cas d'accident de transport de matières dangereuses:**

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses ou radioactives : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD – TMR :

Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Donner l'alerte aux sapeurs pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).

Dans le message d'alerte, précisez si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.)
- Le moyen de transport (poids lourds, canalisation, train, etc.),
- La présence ou non de victimes,
- La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc,
- Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous êtes à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Les bons réflexes

ALERTE
Sirène ou service de secours

	▶ Rentrez rapidement dans le bâtiment le plus proche		▶ Fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations ▶ Eloignez-vous en
	▶ Ecoutez la radio ▶ Respectez les consignes des autorités		
	▶ N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer		▶ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours
	▶ Ne fumez pas, pas de flammes ni d'étincelles		

Pour en savoir plus sur le risque TMD-TMR

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le transport de matières dangereuses auprès de :

- La mairie concernée;
- La préfecture : **Adresse** : 1, place de la préfecture à Beauvais (SIDPC)
Tél : 03.44.06.11.55
- La Direction Départementale du Territoire (SAUE/PR) :
Adresse : 40, rue Jean Racine à Beauvais
Tél : 03.44.06.50.00

- De l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) :

Adresse :283, rue de Clermont, Z.A de la Vatine à Beauvais

Tél : 03.44.10.54.00

Les sites Internet :

- Le site du Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr

- Le site de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr

- Le site de la DREAL : www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Ma commune face au risque : www.georisques.gouv.fr

E/ LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS DANS L'OISE

E.1- LES RISQUES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



E.1.1 – Le risque Grand Froid

Généralités

➤ Qu'est-ce qu'un risque de Grand Froid ?

On entend par risque de grand froid, le risque de gelures ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures.

➤ Comment se manifeste-t-il ?

Les périodes de grand ou très grand froid sont directement liées aux conditions météorologiques et correspondent souvent à des conditions stables anticycloniques sous un flux de masse d'air provenant du Nord-Est (air froid et sec).

➤ Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement

En premier lieu, l'exposition du corps humain à de basses ou très basses températures n'est pas sans risque pour la santé. En effet, les périodes de grand froid peuvent entraîner, chez les personnes les plus fragiles (nouveaux-nés, personnes âgées, malades cardiaques...) ou les plus exposées, un arrêt cardiaque suite à une insupportable accélération du cœur en vue de renforcer le métabolisme ou suite à une hypothermie, ou des gelures de différentes gravités (cyanose des tissus, amputation de membres...).

En second lieu, les périodes de grand froid provoquent le gel de nombreuses canalisations pouvant ainsi compromettre l'alimentation en eau des habitations mais aussi l'évacuation des eaux usées, suite à leur cassure ou à la formation de bouchons de glaces.

Par ailleurs, souvent accompagnés d'humidité, ces épisodes climatiques entraînent la formation d'épais couches de glace (le givre opaque) sur les poteaux et réseau filaires. Ainsi, les ruptures d'alimentation en électricité et/ou téléphonie sont fréquentes et peuvent toucher de larges secteurs géographiques, donc un grand nombre de personnes.

Outre la rupture d'alimentation, la chute de pylônes ou de câbles constitue un risque en tant que tel.

Les actions préventives dans le département

Les prévisions météorologiques constituent la meilleure des sources de prévention du risque. En effet, basées sur des calculs de plus en plus précis et de plus en plus fiables, les températures peuvent être évaluées plusieurs heures à l'avance.

Le plan hivernal, constitué de 4 niveaux d'alerte, est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri (**pour signaler une personne en difficulté, composer le 115**).

Il est opérationnel chaque année du 1^{er} novembre au 31 mars. Les vagues de froid intenses sont signalées par Météo France. Les niveaux d'intervention du plan grand froid sont déterminés par le

Préfet de chaque département, au regard notamment de la situation locale et des conditions climatiques. Celui-ci prend alors les mesures adéquates en fonction des besoins.

Niveaux d'alerte	Conditions d'activation
« Veille saisonnière » niveau vert	Sans conditions d'indice bio-météorologique : Activation du 1 ^{er} novembre au 31 mars.
« Avertissement froid » niveau jaune	Indice bio-météorologique : Températures minimales comprises entre -5°C et -10°C. Températures maximales négatives ou nulles.
« Alerte grand froid » niveau orange	Indice bio-météorologique : Températures minimales comprises entre -11°C et -17°C. Températures maximales négatives ou nulles.
« Mobilisation maximale » niveau rouge	Indice bio-météorologique : Températures minimales inférieures à -18°C. Températures maximales négatives ou nulles. Activation par le Premier Ministre sur proposition de la cellule interministérielle de crise (CIC).

Pour en savoir plus sur le risque Grand Froid

Les sites Internet :

- Le Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr
- Le site de vigilance météorologique de Météo France : www.vigilance.meteofrance.com

E.1.2 – Le risque canicule

Généralités

➤ Qu'est-ce qu'un risque canicule ?

On entend par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, pendant plusieurs jours consécutifs.

➤ Comment se manifeste-t-il ?

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) définit une vague de chaleur comme étant « un réchauffement important de l'air, ou une invasion d'air très chaud sur un vaste territoire, généralement de quelques jours à quelques semaines ».

Même s'il n'existe pas de définition officielle de la canicule, on considère en France ou en Europe de l'Ouest, qu'il y a une canicule, quand, dans un secteur donné, la température reste élevée et l'amplitude thermique faible.

Cela correspond à une température qui ne descend pas la nuit en dessous de 18°C et qui atteint ou dépasse 34°C le jour pour l'Oise.

Ce risque est d'autant plus marqué que le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines, la chaleur s'accumulant plus vite qu'elle ne s'évacue par convection ou rayonnement.

➤ Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement

Les fortes chaleurs, associées aux hautes pressions atmosphériques, peuvent durer de longues semaines et parfois des mois. Elles entraînent alors une pénurie d'eau, et notamment d'eau potable et une baisse de la qualité de cette eau.

L'été caniculaire de 2003 a entraîné une sur-mortalité de 15 000 personnes au cours des 20 premiers jours d'août, soit un accroissement de la mortalité de plus de 40%. L'impréparation du pays et la désorganisation du mois d'août ont transformé cet événement climatique exceptionnel en catastrophe sanitaire majeure. En 2005, après avoir reconsidéré le phénomène, le bilan de la canicule a été ré-évalué à 20 000 morts.

Par ailleurs, les canicules peuvent provoquer des sécheresses catastrophiques pour l'agriculture.

La surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs et à la faible production hydro-électrique entraîne de plus un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution.

De plus, la trop forte température des masses d'eau (cours d'eau, mers...) et/ou les étiages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt des centrales nucléaires par manque d'efficacité du

refroidissement des réacteurs. Ces arrêts peuvent se prolonger, entraînant un défaut d'alimentation en électricité pouvant s'étaler sur plusieurs jours.

Enfin, les fortes températures amènent les couches atmosphériques plus froides en altitude, à jouer le rôle de couvercle concentrant ainsi la pollution en dessous. Plus particulièrement, lors des fortes chaleurs, l'ozone s'agglomère en grande quantité dans les basses couches de l'atmosphère, surtout autour des centres urbains. Il y est principalement produit par la réaction des hydrocarbures imbrûlés et des oxydes d'azote, des gaz d'échappement des véhicules avec l'oxygène de l'air sous l'influence de la lumière solaire.

Les actions préventives dans le département

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte plusieurs niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes vulnérables (personnes âgées et jeunes enfants notamment).

Pendant tout l'été, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les trois niveaux suivants sont déclenchés en fonction des données communiquées par Météo France et de critères qualitatifs.

Niveaux d'alerte	Conditions d'activation
« Veille saisonnière » niveau vert	Sans condition d'indice bio-météorologique : Activation du 1 ^{er} juin au 31 août.
« Avertissement chaleur » niveau jaune	Indice bio-météorologique : Températures proches des seuils mais ne les atteignant pas ou pic de chaleur important mais ponctuel.
« Alerte canicule » niveau orange	Indice bio-météorologique : Températures minimales supérieures ou égales à 18°C. Températures maximales supérieures ou égales à 34°C.
« Mobilisation maximale » niveau rouge	Activation par le Premier Ministre sur proposition de la cellule interministérielle de crise (CIC).

Pour en savoir plus sur le risque Canicule

Les sites Internet :

- Le Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr
- Le site de vigilance météorologique de Météo France : www.vigilance.meteofrance.com



E.2 – LE RISQUE « ENGIN DE GUERRE » ET LE DÉMINAGE

E.2.1 – Le risque « engin de guerre » et le déminage – Généralités

Qu'est-ce que le risque « engin de guerre » et le déminage ?

On entend par risque « engins de guerre », le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

Le déminage consiste à rechercher, neutraliser, enlever et, dans certains cas, à détruire des munitions, des explosifs, des engins suspects ou encore des drones. Il existe deux procédures de déminage, normale ou urgente. Pour ces interventions, les demandes proviennent généralement des communes, des forces de l'ordre ou des entreprises de travaux publics.

Comment se manifestent-ils ?

Lors des deux conflits mondiaux, la moitié nord de la France a connu des bombardements intenses et des batailles meurtrières qui en font la partie la plus sensible au risque « engins de guerre ».

La guerre des tranchées, lors de la Première Guerre mondiale, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. À l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux blockhaus (mur de l'Atlantique, ligne Maginot...) et des bunkers souterrains des bases V1 et V2 (Nord/Pas-de-Calais) ont été réalisés sous l'occupation. À la libération, d'intenses bombardements alliés ont été déclenchés dans le but de détruire les ports, nœuds ferroviaires dépôts de carburants et sites d'armes secrètes.

Aujourd'hui, nombre de départements de la moitié nord de la France portent encore les traces de ces conflits et les découvertes de munitions de guerre, souvent encore actives, sont fréquentes dans certains secteurs.

À cela vient s'ajouter un risque nouveau, lié entre autres à la lutte contre le terrorisme, et qui englobe les engins suspects, les bagages abandonnés (et susceptibles de contenir un engin explosif) ainsi que les drones.

À titre indicatif, les opérations de déminage réalisées dans le département ont été au nombre de **202** en 2013, **247** en 2014, **297** en 2015 et de **225** en 2016, les interventions les plus fréquentes concernant des obus.

Les conséquences sur les biens et l'environnement

La découverte d'un « engin de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation. Il est relativement facile d'imaginer le risque d'explosion lié à la manutention ou à la percussion d'une ancienne munition de guerre, mais il existe également un risque toxique.

En effet, en cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur.
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

Seule l'information de la population peut constituer une mesure préventive tant le risque est diffus et imprévisible.

Ainsi, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenade...) ou désirant s'en démettre **ne doit pas les toucher ou les déplacer et doit immédiatement :**

- Prévenir la gendarmerie ou les services de police (17).
- Prévenir le maire de la commune.

La gendarmerie ou la police préviendra la préfecture, qui se mettra en rapport avec le service de déminage qui se rendra sur place afin de retirer le ou les objets dangereux.

E.2.2 – L'organisation du déminage dans le département

Les interventions sont réparties de la manière suivante:

- Centre de déminage de Laon : Toutes interventions normales et urgentes sauf aéroport de Beauvais ;
- Centre de déminage de Versailles (antenne de Roissy) : Interventions sur l'aéroport de Beauvais.

Il existe deux types de procédures lors de la découverte d'un engin explosif : celle urgente et celle ordinaire.

La Procédure d'urgence

La procédure urgente est choisie :

- Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (découverte d'un colis suspect, drone), en cas de péril imminent ;
- En cas d'urgence constatée (obus trouvé sur un lieu public particulièrement fréquenté) ;
- Pour un bagage abandonné (dans les gares, aéroports, etc.).

La procédure urgente peut avoir des impacts sur les réseaux routiers, ferroviaires et aériens et l'évacuation d'une gare ou d'un terminal à l'aéroport peut avoir lieu lors de la mise en place d'un périmètre de sécurité par les forces de l'ordre.

L'intervention des démineurs de la sécurité civile, est immédiatement déclenchée par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la préfecture, après analyse de la situation en lien avec le centre de déminage de Laon.

La Procédure ordinaire

La procédure normale (obus, grenades, bombes, munitions, matériel d'artificier, et certains produits de type explosif) est choisie lorsque la notion de danger n'est pas avérée (par exemple lorsque l'objet nécessitant une intervention se trouve dans un champ agricole).

E.2.3 – Consignes individuelles de sécurité

Lors de vos excursions, vacances, sorties de loisirs ou dans le cadre de votre métier, vous pouvez trouver des objets inconnus qui, sous un aspect inoffensif, se trouvent être des engins explosifs tels que bombes, grenades, obus, détonateurs, capables en dépit de leurs dimensions souvent petites, de tuer ou de causer des blessures très graves.

Que faire lors d'une telle découverte ?

Ne surtout pas y toucher que l'on soit un enfant ou un adulte car en les manipulant vous exposeriez votre vie et aussi celle de votre entourage.

- L'adulte informé de cette découverte ou qui a découvert lui-même cet engin de guerre **informe immédiatement** le maire de la commune ou le commissariat de police/brigade de gendarmerie local qui préviendront ensuite la préfecture.
- Ces autorités en informeront la préfecture qui sollicitera **l'intervention des démineurs** de la sécurité civile qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever ces objets aux fins de les neutraliser.

Remarque : L'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 interdit l'usage des appareils détecteurs de métaux dans l'ensemble du département, notamment pour réduire les risques liés à la découverte de tels engins.

E.3 – LE RISQUE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

E.3 – Le risque de pollution atmosphérique

Qu'est-ce que le risque de pollution atmosphérique?

Le risque de pollution atmosphérique est caractérisé par la présence dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants (ozone, dioxyde d'azote...) ou de particules fines (« PM10 »), dans des taux pouvant avoir des effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement

Comment se manifeste-t-il ?

Un épisode de pollution de l'air ambiant est caractérisé lorsque la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation¹ ou au seuil d'alerte² prévus.

La pollution atmosphérique est due à l'activité humaine tirée de nombreux secteurs (transport, agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire) et peut se voir renforcée lors de conditions météorologiques particulières.

Les conséquences sur la santé humaine et l'environnement

Sur le court terme, la pollution atmosphérique est responsable d'aggravations aiguës de l'état de santé (irritations oculaires ou des voies respiratoires, toux, essoufflement) ou d'exacerbations de pathologies chroniques (asthme, pathologies cardio-vasculaires et respiratoires...) qui se traduisent par la survenue de symptômes pouvant conduire à des hospitalisations, voire au décès. Sur le long terme, elle contribue aussi très largement aux deux premières causes de décès en France, soit les cancers et les maladies cardiovasculaires.

Par ailleurs, la pollution est également responsable de dérèglements climatiques et n'épargne pas la faune et la flore dans son ensemble.

Les actions préventives dans le département

➤ Atmo Hauts-de-france

Atmo Hauts-de-France est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Outre la mesure et l'évaluation des polluants atmosphériques, il informe au quotidien et sensibilise sur les actions favorables à la qualité de l'air.

Les indices de qualité de l'air et les prévisions atmosphériques d'Atmo Hauts-de-France sont consultables sur le site : www.atmo-hdf.fr.

¹ **Seuil d'information et de recommandation** : un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

² **Seuil d'alerte** : un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

➤ **Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Creil**

L'État a élaboré en concertation avec les différents acteurs de la qualité de l'air les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) prévus par le code de l'Environnement aux articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36.

Pour l'Oise, un PPA a été élaboré sur la zone de Creil. Ce PPA se donne 3 objectifs :

- En termes de concentrations : ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires, avec une priorité sur les particules ;
- En termes d'émissions : atteindre une baisse de 30% des émissions de particules « PM_{2,5} » (particules fines) ;
- En termes d'exposition de la population : tendre à une exposition minimale de la population à la pollution.

Le PPA de Creil concerne les 30 communes suivantes:

Angicourt, Beaurepaire, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

➤ **Les mesures réglementaires**

En France, les interventions réglementaires sur la pollution atmosphérique se concentrent sur les pics de pollution définis par le dépassement d'un seuil dit « d'alerte » ou sur les épisodes persistants de pollution aux particules « PM₁₀ » ou à l'ozone (O₃).

Ces interventions sont déclenchées par le représentant de l'État dans le département, après la consultation d'un comité regroupant : les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les résidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution.

Des arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux donnent l'assise réglementaire permettant d'opposer des mesures réglementaires aux tiers, de procéder à des actions de contrôle et éventuellement de sanctionner le non-respect des dispositions réglementaires si nécessaire.

Ces mesures peuvent entre autres porter sur : une réduction de la vitesse maximale autorisée sur les routes (110 km/h sur autoroute, 90 km/h sur route nationale et départementale normalement limitées à 110 km/h...), une restriction de circulation différenciée en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques (sur la base des certificats de qualité de l'air « Crit'Air »), le report d'activités particulièrement émettrices de particules ou d'oxydes d'azote, la suspension des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles, etc.

Recommandations individuelles

Pour l'ensemble de la population, lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant ou d'un épisode persistant de pollution aux particules fines « PM10 » ou à l'ozone, il est recommandé :

- De réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur. Celles se déroulant à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin ;

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas de mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisations de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison...

Pour en savoir plus sur le risque pollution atmosphérique

Les sites Internet :

- Atmo Hauts-de-france : www.atmo-hdf.fr

- Ministère de l'Environnement : www.ecologique-solidaire.gouv.fr

F/ ANNEXES

Glossaire

A	
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par Route
APIC	Avertissement aux Pluies Intenses à l'échelle des Communes
B	
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C	
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CCF	Camion Citerne Feux de Forêts
CIC	Centre Interministériel de Crise
COD	Centre Opérationnel départemental
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CSS	Commission de Suivi de Site
D	
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS	Direction des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
E	
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
ERP	Établissement Recevant du Public
G	
GALA	Gestion de l'Alerte Locale Automatisée
GeMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIFF	Groupe d'intervention Feux de Forêts

I	
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
ISDR	Stratégie Internationale pour la réduction des risques majeurs
M	
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer
O	
OMM	Organisation Météorologique Mondiale
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
P	
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations
PCC	Poste de Commandement Communal
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PFMS	Plan Familial de Mise en Sûreté
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIDAF	Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRMT	Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
R	
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
S	
SAIP	Système d'Alerte et d'Information des Populations
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCHAPI	Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SPC	Service de Prévision des Crues
SUP	Servitudes d'utilité publique
T	
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TMR	Transport de Matières Radioactives
TRI	Territoires à Risque d'Inondation important
U	
UIFF	Unité d'Intervention Feux de Forêts

Lexique

Aléa	Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.
Bassin Versant	En hydrologie de surface, c'est le domaine sur lequel tous les écoulements des eaux convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant. La limite physique de ce domaine est la ligne des crêtes appelée ligne de partage des eaux.
Crue	Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau.
Danger	Cause capable de provoquer un dommage, un événement dangereux.
Enjeu	Ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines.
Fluage	Mouvement lent de matériaux sur faible pente, qui résulte d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain.
Fontis	Effondrement localisé qui peut déboucher brutalement en surface en créant un entonnoir ou un cratère pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur peuvent varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.
Mitigation	Réduction des risques en agissant à la source ou sur les enjeux.
Prévention	Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher ou réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux.
Risque	Exposition possible d'enjeux à un aléa qui constitue une menace.
Risque Majeur	C'est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
Sauvegarde	Actions de soutien à la population sinistrée (à distinguer des opérations de secours).
Solifluxion	Mouvement de terrain lent, de matériaux gorgés d'eau.
Vulnérabilité	Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

Liste des Destinataires

- Monsieur le ministre de l'intérieur, direction générale de la défense et de la sécurité civiles et de la gestion de crise
- Monsieur le préfet de la zone de défense Nord, État-major interministériel de la zone Nord
- Monsieur le préfet de l'Aisne
- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le préfet de la Seine et Marne
- Monsieur le préfet de la Seine Maritime
- Monsieur le préfet de la Somme
- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Madame la sous-préfète de Clermont
- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur d'académie
- Monsieur le recteur de la région académique Hauts-de-France
- Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise
- Monsieur le président de l'Union des Maires de l'Oise
- Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Oise
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef du service de déminage de Laon
- Monsieur le chef du service de déminage de Versailles
- Monsieur le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-nord – Direction territoriale Bassin de la Seine – VNF
- Monsieur le directeur interrégional pour Météo-France Nord
- Madame la directrice régionale du bureau de recherches géologiques et minières Hauts-de-France
- Madame la directrice régionale ENEDIS
- Monsieur le directeur-adjoint SNCF TER Picardie
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise – DREAL Hauts-de-France
- Monsieur le directeur de l'exploitation de la SANEF
- Monsieur le responsable du service de prévision des crues Oise-Aisne – DREAL Grand-Est
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise
- Monsieur le colonel, délégué militaire départemental de l'Oise
- Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais – SAMU
- Monsieur le directeur de l'institut national de l'environnement industriel et des risques
- Monsieur le président de la fédération française des sauveteurs et de secourisme
- Monsieur le président de l'association départementale de la protection civile
- Monsieur le président de l'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population

- Monsieur le délégué départemental de l'Ordre de Malte
- Madame la présidente départementale de la Croix-Rouge française
- Monsieur le président de l'association départementale des radioamateurs de la sécurité civile
- Monsieur le directeur du secours catholique de l'Oise
- Monsieur le président de l'unité d'intervention tout terrain
- Monsieur le président du comité départemental de la Croix Blanche
- Monsieur le président de l'association Secours 60